

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**L'OMBUDSMAN
DE LA REPUBLIQUE**



**RAPPORT ANNUEL
2025**

Message de l'Ombudsman



Madame Aimée Laurentine KANYANA
Ombudsman du Burundi

C'est pour moi un honneur et un privilège de présenter devant les deux Chambres du Parlement le rapport des activités réalisées par l'Institution de l'Ombudsman au cours de l'année 2025. L'année objet du présent rapport annuel a été marquée par la tenue des élections générales dans un climat globalement apaisé.

A cet égard, je tiens à féliciter l'ensemble des organisateurs du processus électoral, ainsi que toutes les parties prenantes, pour leur engagement et leur sens de responsabilité ayant permis le bon déroulement des élections dans le calme et la sérénité.

Ces élections apaisées constituent un acquis majeur pour la consolidation de la paix, de la cohésion sociale et de la stabilité institutionnelle, conditions indispensables au développement économique et social durable du pays. Elles renforcent la confiance des citoyens dans les institutions de la République et créent un environnement favorable aux investissements et à la mise en œuvre des politiques publiques.

Dans ce contexte de stabilité politique et institutionnelle, le moment est particulièrement propice pour initier des actions porteuses de progrès et pour assurer leur mise en œuvre effective, dans l'intérêt supérieur de la Nation. Cela requiert l'implication responsable de toutes les institutions de la République, chacune dans les limites de ses attributions, ainsi que la participation active et citoyenne de la population.

L'Ombudsman de la République réaffirme, à travers ce rapport, sa détermination à accompagner les institutions et les citoyens dans la promotion de la bonne gouvernance, de la justice, du respect des droits et de la paix sociale, en vue de contribuer efficacement au développement harmonieux du Burundi.

À cet égard, nous saluons l'engagement de Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, qui se traduit notamment par des orientations politiques claires, la mobilisation des partenaires nationaux et internationaux autour des priorités stratégiques du pays, le suivi rigoureux de la mise en œuvre du Plan National de Développement révisé, ainsi que par une lutte résolue contre la corruption, visant à renforcer la confiance et à motiver les investisseurs nationaux et étrangers.

Les ministères et les institutions publiques sont, quant à eux, appelés à traduire ces orientations en actions concrètes, notamment à travers l'élaboration de plans sectoriels

alignés sur la Vision nationale, déclinés en programmes et projets réalistes et mesurables. Ils doivent également veiller à la vulgarisation du contenu de cette Vision auprès de la population, dans des langues et une terminologie accessible à toutes les composantes de la société burundaise.

Nous encourageons l'Assemblée nationale et le Sénat à poursuivre leurs efforts en matière d'élaboration et de vote de lois favorables au développement et à l'investissement, à exercer efficacement leur mission de contrôle de l'action gouvernementale afin de garantir l'efficacité, la transparence et la redevabilité, à veiller à l'alignement du budget de l'État sur la Vision nationale et le Plan National de Développement, et à relayer fidèlement les préoccupations de la population auprès des autorités compétentes.

Dans ce vaste chantier national, le rôle du pouvoir judiciaire demeure essentiel. Il garantit l'État de droit, la sécurité juridique et l'égalité de tous devant la loi, tout en contribuant à la lutte contre l'impunité, à la protection des droits de propriété et au respect des engagements contractuels, éléments indispensables à la stabilité et à l'attractivité économique du pays.

Les entités administratives locales et les communautés à la base jouent également un rôle primordial dans l'atteinte de cette Vision. À ce titre, les autorités locales sont appelées à adapter les programmes gouvernementaux aux réalités locales, à mobiliser la population autour des travaux de développement communautaire, à assurer la remontée régulière des informations vers les niveaux supérieurs et à promouvoir la culture de l'audit et du contrôle citoyen de l'utilisation des ressources publiques, afin de garantir la transparence et la redevabilité.

Les jeunes, quant à eux, doivent investir dans la formation, l'innovation et l'entrepreneuriat, créer des activités génératrices de revenus et s'affirmer comme de véritables acteurs du changement, notamment à travers leur contribution à l'augmentation de la production et à la modernisation de l'économie nationale.

Le rôle des femmes est tout aussi fondamental et transversal. En tant que piliers de la famille, actrices économiques, éducatrices et leaders communautaires, elles contribuent de manière déterminante à la cohésion sociale, à la paix durable et au développement économique. Il est impératif de renforcer leur participation effective à la prise de décision, de promouvoir leur autonomisation économique et leur accès équitable aux ressources productives, à la formation et au financement. L'implication active des femmes dans la gouvernance, le développement local et la promotion des valeurs civiques constitue un levier majeur pour l'accélération de la transformation socioéconomique du Burundi.

Par ailleurs, le secteur privé joue un rôle indispensable dans la réalisation de la Vision nationale.

Il est appelé à investir dans les secteurs prioritaires, à créer des emplois décents, à respecter les lois et règlements en vigueur, à contribuer à l'élargissement de l'assiette fiscale, à innover et à améliorer la compétitivité de l'économie nationale.

La population, dans son ensemble, est un acteur central de la transformation du pays. Elle est appelée à connaître la Vision nationale, à se l'approprier, à comprendre les attentes et les indicateurs de performance qui en découlent, à travailler avec discipline, honnêteté et patriotisme, à s'acquitter des impôts et taxes légalement établis, à participer activement aux initiatives de développement local, à dénoncer la corruption et les abus, et à s'engager pleinement dans la vie économique et sociale.

Dans ce cadre, l'Institution de l'Ombudsman occupe une place stratégique en tant qu'organe de médiation, de prévention et de résolution des conflits, de promotion de la bonne gouvernance et de protection des droits des citoyens. À travers la réception et le traitement des plaintes, la formulation de recommandations, les actions de sensibilisation et de plaidoyer, l'Ombudsman contribue au renforcement de la confiance entre l'administration et les administrés, à l'amélioration de la qualité des services publics et à la consolidation de l'État de droit. Il s'engage également à promouvoir une gouvernance inclusive et participative, en veillant particulièrement à l'intégration des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables dans le processus de développement national.

Enfin, je tiens à exprimer ma profonde gratitude au Gouvernement de la République du Burundi, au Parlement, ainsi qu'à l'ensemble des partenaires nationaux et internationaux pour leur soutien multiforme et constant à l'accomplissement des missions de l'Institution de l'Ombudsman.

L'Ombudsman du Burundi

Aimée Laurentine KANYANA

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX.....	vii
LISTE DES GRAPHIQUES	viii
SIGLES ET ABREVIATIONS	ix
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I : MEDIATION, PREVENTION DES CONFLITS ET PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE.....	3
I.1. MEDIATION	3
I.1.1. Situation des plaintes enregistrées	3
I.1.2. Résumé de quelques cas de plaintes traitées	6
I.1.3. Histoire à succès	29
I.2. PREVENTION DES CONFLITS ET PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE	33
I.2.1. Organisation des séances d’écoute publique et confidentielle des doléances des citoyens.....	33
I.2.2 Elaboration et validation d’un guide pratique d’orientation des médiateurs communautaires de prévention et de gestion des conflits.....	35
I.2.3 Organisation des séances de formation sur le contenu du guide pratique d’orientation des médiateurs communautaires.	36
I.2.4. Activités relatives à la promotion de la Bonne gouvernance et à la tenue des élections paisibles en 2025.....	38
I.2.5. Observation électorale en 2025.....	42
I.2.6 Visite au Commissariat Général des Migrations	42
I.2.7. Organisation des Tribunes d’Expression populaires (TEP) auprès des Femmes Petites commerçantes œuvrant sur les frontières avec le Rwanda et la République Démocratique du Congo (RDC).....	43
I.2.7.1.Problèmes ou défis majeurs soulevés lors des TEP et réponses données	45
1.Au site transfrontalier de Ruhwa.....	45
2.Au site transfrontalier de Gatumba	48
3.Au site transfrontalier de Mparamirundi	50
I.2.8. Appui aux initiatives locales.....	52
I.2.8.1. Inauguration de l’Ecole Fondamentale de Musaga II.....	52
I.2.8. 2. La participation des femmes dans la vie socio-économique et politique du pays.....	52
I.2.8. 3 Table ronde sur les violences à l’égard des femmes et des filles	54

I.2.9. PROTECTION DES DROITS DES PRISONNIERS	57
I.2. 9. 1. Plaidoyer pour l'assistance judiciaire gratuite aux détenus.....	57
I.2.9.2. Descente à la Prison Centrale de Mpimba	58
a. Les détenus ayant bénéficié d'une décision de liberté provisoire	58
b. Les détenus acquittés par jugement coulé en force de chose jugée.....	66
c. Les détenus condamnés et qui ont terminé leur peine	77
d. Plaintes relatives à la lenteur excessive de l'administration de la justice au niveau des parquets.	80
PARTIE II : COOPERATION ET RELATION AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS.....	86
II. 1. ACTIVITES REGIONALES EN QUALITE DE COORDINATRICE DES OMBUDSMAN DE LA REGION DE L'AFRIQUE CENTRALE DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION DES OMBUDSMAN ET MEDIEATEURS AFRICAINS.	86
II. 1.1. Participation à une visioconférence sur les résolutions 2250 et 2419 du Conseil de sécurité des Nations Unies.	86
II.1.2 Organisation d'un atelier régional de réflexion et d'échange d'expériences entre les jeunes entrepreneurs des pays de la sous – Région.....	86
II.1.3 Participation par visioconférence à une réunion du Comité Technique Régional chargé de l'Agenda <i>Jeunesse, Paix et Sécurité</i> concernant la situation en République Démocratique du Congo (RDC).....	90
II.1. 4 Participation à la 12ème Assemblée Générale de la Plateforme des Autorités Locales des Pays des Grands Lacs (PALPGL).....	91
II.1.5. Participation à la 8ème Assemblée Générale de l'Association des Ombudsman et Médiateurs Africains (AOMA)	93
II.1.6. Partenariat pour la protection des droits de l'homme dans les pays membres de l'AOMA.....	97
II.1.7. Valorisation de l'Image du pays et attraction des investisseurs étrangers.....	97
II.2 COOPERATION ET RELATION AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS	98
II.2.1. COOPÉRATION.....	98
II.2.1.1. Coopération internationale	98
II.1.2. RELATION AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS	102
II.1.2.1. Evaluation à mi-parcours des élections du 5 juin 2025.....	102
II.1.2.2. Élections des administratifs des collines.....	102
II.1.2.3. Conférence sur la Logistique Globale Internationale.....	103
II.1.2.4. Journée Internationale de la Femme	105

II.1.2.5. National Breakfast Prayer.....	105
II.1.2.6. Journée Internationale du Travail	106
II.1.2.7. Plateforme pour les jeunes talents: Youth impulse	107
II.1.2.8. Journée de l'indépendance du Burundi.....	108
II.1.2.9. Appui à l'autonomisation économique des jeunes et des femmes	109
PARTIE III : DEVELOPPEMENT DES STRATEGIES D'AMELIORATION DES SERVICES DE L'INSTITUTION DE L'OMBUDSMAN	110
III. 1 Actions entreprises	110
PARTIE IV. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	111
IV.1. ORGANIGRAMME DE L'INSTITUTION	112
IV.2 GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES	113
PARTIE V. COMMUNICATION	113
V.1. Publication dans les médias.....	113
A. Couverture médiatique	114
PARTIE VI. CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATIONS	116

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Vue d'ensemble des plaintes exprimées	3
Tableau 2: Répartition des dossiers de plaintes par mode de saisine.....	4
Tableau 3: Ventilation des 776 plaintes par secteurs et institutions mises en cause.....	5
Tableau 4: Les plateformes de médias de l'Institution de l'Ombudsman	115

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1: Vue globale des plaintes.....	4
Graphique 2: Mode de saisine.....	4
Graphique 3: Ventilation des plaints par institution.....	6

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABA	: Association des Burundais pour la Reconstruction de l’Afrique
ABEJ	: Agence Burundaise pour l’Emploi des Jeunes
ABER	: Agence Burundaise de l’Electrification Rurale
AFRABU	: Association des Femmes Rurales et des Agricultrices du Burundi
ALUBUCO	: Aluminium Burundi Company
AOMA	: Association des Ombudsman et Médiateurs Africains
ATCP	: Association Tugenderubuntu pour la Consolidation de la Paix Aux personnes vulnérables
BIDF	: Banque d’Investissement et de Développement pour les Femmes
BIJE	: Banque d’Investissement pour les Jeunes Burundi
CAPES+	: Cellule d’Appui aux Personnes Economiquement et Socialement
CEPGL	: Communauté Economique des Pays des Grands Lacs
CIDEP	: Centre d’appui aux Initiatives locales de Développement et
CNTB	: Commission Nationale des Terres et autres Biens
COMIBU	: Communauté Islamique du Burundi d’assistance des Personnes vulnérables Défavorisées
FONIC	: Fond National d’Investissement Communal
FPS	: Femmes, Paix et Sécurité
INSS	: Institut National de Sécurité Sociale
MINEVAM	: Eglise pour les Ministres d’Evangélisation en Afrique et au Monde
MSL	: Mupaka Shamba Letu.
NIMD	: Netherland Institute for Multiparty Democracy
OADAM	: Observatoire des Droit de l’Homme et de Libertés Fondamentales
OBR	: Office Burundais des Recettes
OBUHA	: Office Burundais de l’Urbanisme, de l’Habitat et de le Construction
OPJ	: Officier de la Police Judiciaire
PAEEJ	: Programme d’Autonomisation Economique et d’Emploi des Jeunes

PBF	: Peacebuilding Fund
PCDC	: Plan Communal de Développement Communautaire
PND	: Programme National de Développement
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
RDC	: République Démocratique du Congo
RECPRBU	: Réseaux des Eglises Chrétiennes pour la Paix et le Réconciliation au Burundi
REGIDESO	: Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité du Burundi
SRDI	: Société Régionale pour le Développement de l'Imbo
TEP	: Tribunes d'Expression Populaire
TGI	: Tribunal de Grande Instance
UNESCO	: United Nations Educational, Scientific, Cultural Organisation

INTRODUCTION

Les actions de l’Institution de l’Ombudsman du Burundi ont pour finalité première la protection et la promotion des droits de l’homme, le renforcement de l’État de droit et la consolidation de la bonne gouvernance. Ces missions s’inscrivent pleinement dans la dynamique nationale de transformation engagée par le Burundi en vue de l’atteinte de la Vision 2040–2060, qui ambitionne de faire du pays une nation émergente à l’horizon 2040 et développée à l’horizon 2060.

Le présent rapport annuel, couvrant l’exercice 2025, rend compte des efforts, des actions et des résultats obtenus par l’Institution de l’Ombudsman dans les domaines de la médiation, de la prévention et de la gestion des conflits, de la promotion de la bonne gouvernance et de la protection des droits des citoyens. Il met également en évidence la contribution de l’Institution à l’alignement des pratiques administratives sur les principes de justice, d’équité et de respect des droits humains, tels que consacrés par la Constitution et les engagements internationaux du Burundi.

Au cours de l’année sous revue, l’Institution de l’Ombudsman a offert aux citoyens des services de médiation et de résolution des conflits, permettant le règlement de nombreux litiges opposant l’administration aux administrés. Ces interventions ont favorisé la cohésion sociale, la paix durable et l’amélioration de la qualité du service public, traduisant ainsi l’engagement constant de l’Ombudsman à accompagner l’État et la population burundaise vers la réalisation effective de la Vision 2040–2060.

Au cours de l’exercice 2025, l’Institution de l’Ombudsman a engagé des réformes et des actions structurantes visant le renforcement durable de son efficacité institutionnelle, en cohérence avec les objectifs de modernisation de l’administration publique et de bonne gouvernance portés par la Vision du Burundi 2040–2060. À cet effet, une stratégie nationale harmonisée de gestion des plaintes a été élaborée et validée, constituant un outil stratégique destiné à améliorer l’accessibilité, la célérité et la qualité du traitement des plaintes des citoyens, tout en contribuant à l’amélioration continue de la performance des services publics.

Sur le plan régional et international, et dans le cadre de mes fonctions de Coordinatrice de l’Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA) pour la Région de l’Afrique centrale, l’Institution de l’Ombudsman a joué un rôle actif dans la mise en œuvre d’initiatives stratégiques en faveur des jeunes, en lien avec l’Agenda « Jeunesse, Paix et Sécurité », tel que consacré par la Résolution 2250 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces actions ont renforcé la participation des jeunes à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la promotion de la stabilité sociale, éléments essentiels à la transformation socioéconomique durable du Burundi.

Par ailleurs, la coopération institutionnelle avec les autres Ombudsmans et Médiateurs membres de l’AOMA a permis d’obtenir des résultats concrets en matière de protection des droits des citoyens, notamment à travers la libération de certains ressortissants burundais détenus dans des pays membres de l’Association.

Cette coopération témoigne de l'importance des mécanismes régionaux de solidarité et de diplomatie institutionnelle dans la défense des droits humains et la protection des intérêts des citoyens à l'étranger.

Enfin, les missions de travail effectuées à l'extérieur du pays ont contribué au rayonnement international du Burundi, en mettant en valeur son image, sa stabilité institutionnelle et ses opportunités économiques. Ces démarches ont permis de renforcer l'attractivité du pays auprès des investisseurs nationaux et étrangers, certains d'entre eux ayant déjà entrepris des démarches administratives au Burundi en vue du lancement effectif de leurs activités, contribuant ainsi à la création de richesse et d'emplois, conformément aux ambitions de la Vision 2040–2060.

PARTIE I : MEDIATION, PREVENTION DES CONFLITS ET PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE

I.1. MEDIATION

La médiation constitue la mission première de l’Institution de l’Ombudsman du Burundi. Cette partie du rapport présente un aperçu des réalisations en matière de médiation et de la promotion de la bonne gouvernance.

I.1.1. Situation des plaintes enregistrées

Du 22 novembre 2024 au 22 novembre 2025, l’Institution de l’Ombudsman a enregistré 746 dossiers de réclamation, comptant 1133 plaignants, dont 426 Femmes et 707 Hommes. A ces 746 plaintes s’ajoutent 30 dossiers de plaintes non clôturés en 2024, soit 776 dossiers analysés et traités en 2025. Le nombre des plaignants dépasse le nombre des dossiers car une plainte peut concerner plusieurs plaignants.

Tableau 1: Vue d’ensemble des plaintes exprimées

N°	Total des réclamants	Homme	707	1133
		Femme	426	
1.	Total des dossiers			776
2.	Dossiers enregistrés et traités en 2025			746
3.	Dossiers non clôturés en 2024 et reportés pour 2025			30
4.	Suite réservée	Recevables		629
		Irrecevables		117
		Accueil, écoute et orientation		571
5.	Dossiers clôturés			711
6.	Dossiers en cours de traitement			65

Graphique 1: Vue globale des plaintes

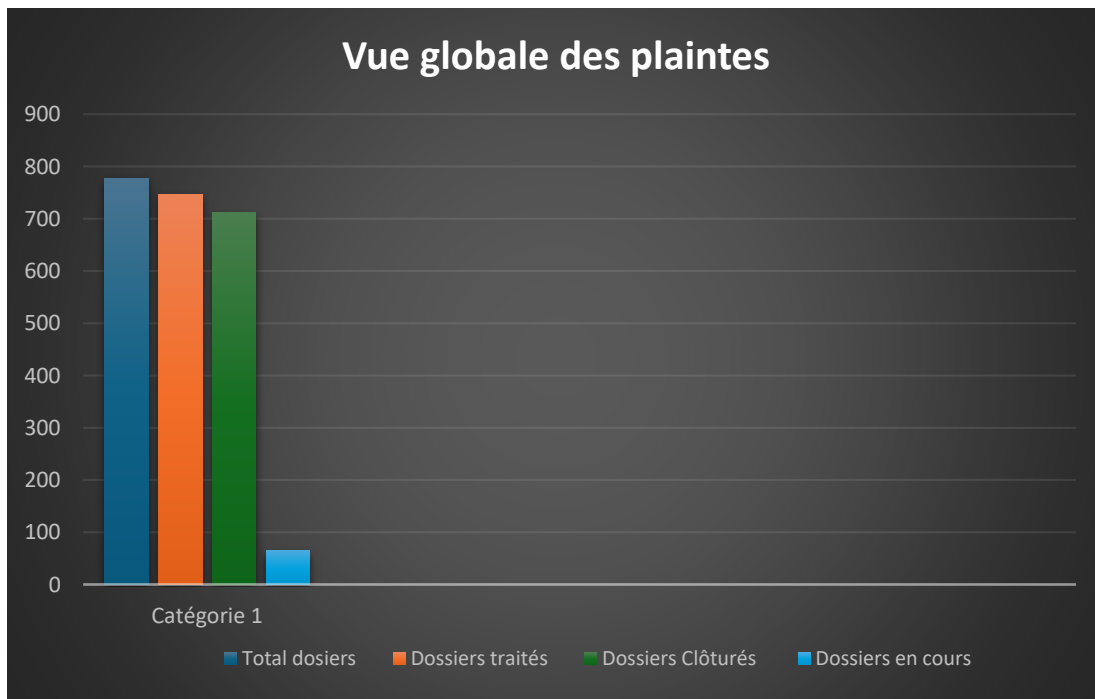


Tableau 2: Répartition des dossiers de plaintes par mode de saisine

Mode de saisine	Nombre de dossiers
Ecrite	465
Orale/Téléphone	311
Total	776

Graphique 2: Mode de saisine

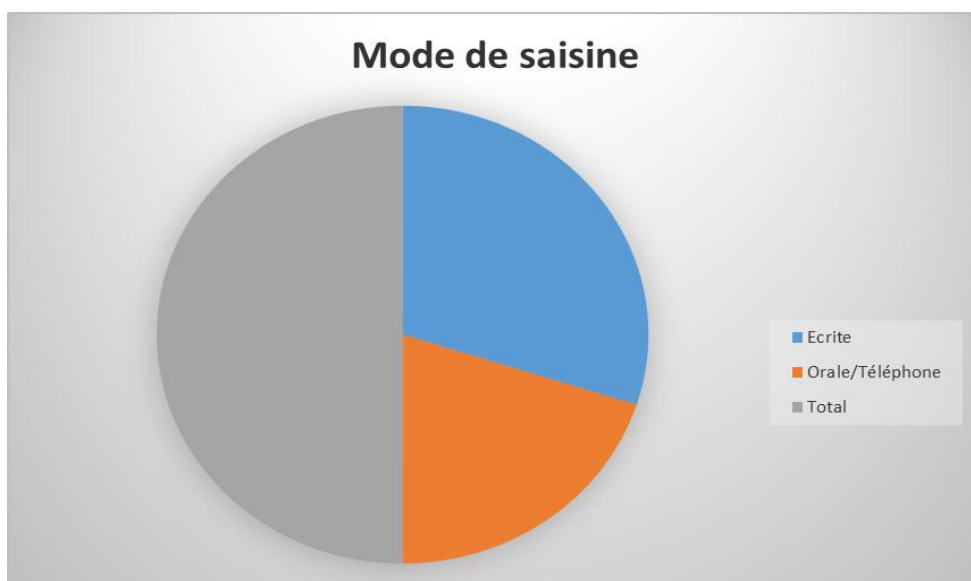


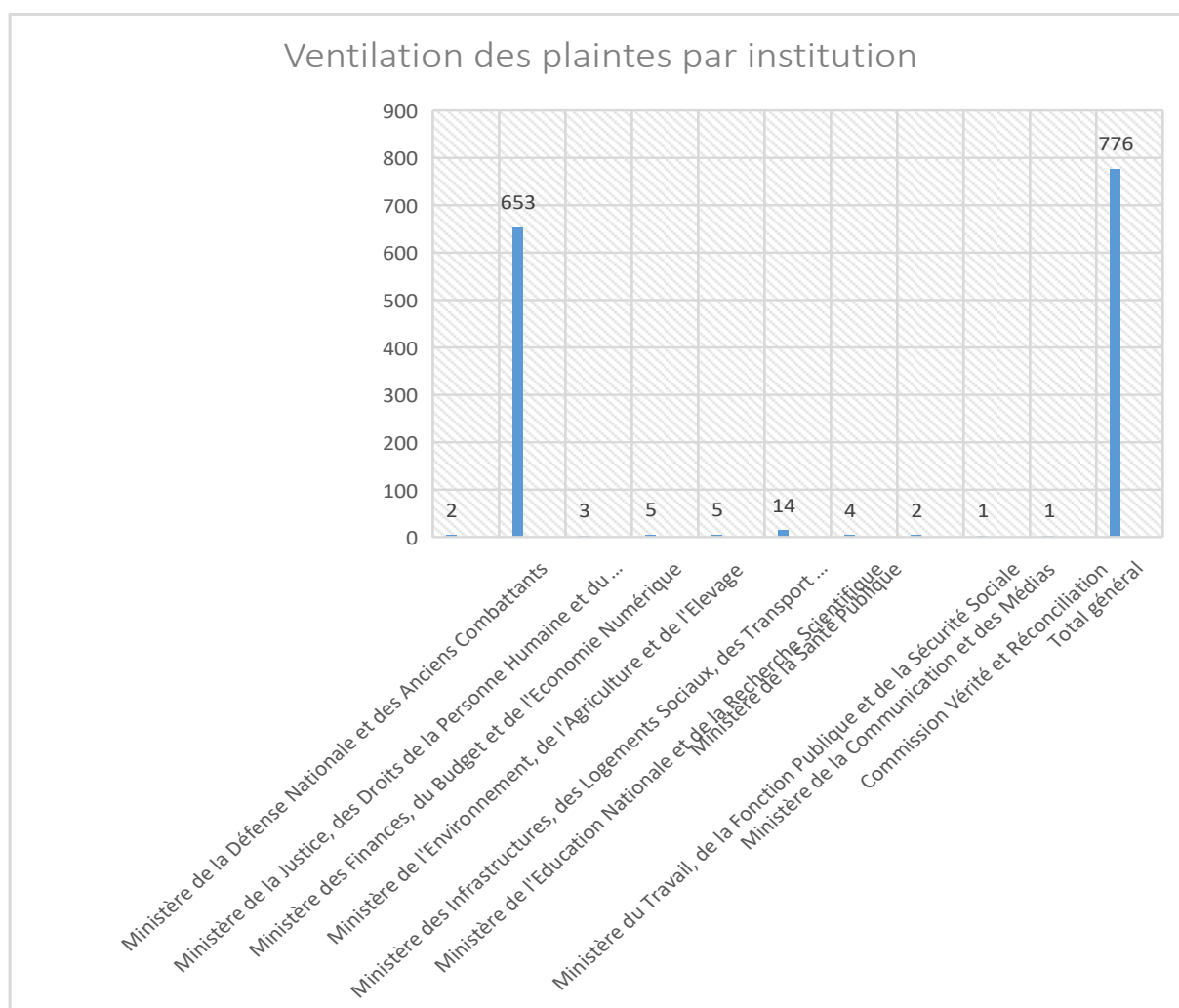
Tableau 3: Ventilation des 776 plaintes par secteurs et institutions mises en cause

Institution mise en cause	Nombre de réclamations
Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique	79
Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants	2
Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre	653
Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique	3
Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage	5
Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement	5
Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique	14
Ministère de la Santé Publique	4
Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale	2
Ministère de la Communication et des Médias	1
Commission Vérité et Réconciliation	8
Total général	776

Le tableau ci-dessus montre clairement que le Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre vient en tête, totalisant 653 plaintes. Les motifs évoqués de manière récurrente sont notamment la lenteur dans le traitement des dossiers judiciaires, décisions judiciaires manifestement injustes, inexécution des décisions judiciaires et des emprisonnements opérés en violation des procédures légales.

En deuxième position figure le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique, avec 79 plaintes enregistrées. Une analyse plus détaillée révèle que la majorité de ces plaintes concernent notamment des cas d'abus d'autorité et des manquements administratifs. Ce constat met en évidence la nécessité de renforcer la gouvernance administrative, le renforcement des capacités des responsables et l'application rigoureuse des principes d'éthique publique.

Graphique 3: Ventilation des plaintes par institution



I.1.2. Résumé de quelques cas de plaintes traitées

A titre illustratif, nous relevons quelques cas des plaintes traitées. Il faut noter que l'Institution a aussi reçu des plaintes à l'orale qui ont eu des réponses positives par des interventions directes ou par téléphone. Conformément à l'article 17 de la loi portant missions, organisation et fonctionnement de l'Ombudsman, nous allons préserver l'anonymat sur l'identité du plaignant.

Dossier n° 1 : Plainte contre le Tribunal de Grande Instance de Mwaro

La plaignante a saisi l'Institution de l'Ombudsman sollicitant une intervention pour l'exécution de l'arrêt RCSA 441 de la Cour d'Appel de Muha du 21 février 2022 et de la recommandation ministérielle n°550/3366/CAB/ H.E/2025 du 21 février 2025. Elle accusait le TGI Mwaro de manœuvres dilatoires l'empêchant de jouir de ses droits sur six propriétés qui lui avaient été attribuées à la suite d'un litige avec son mari.

Après plusieurs échanges et vérifications, une rencontre avec le Juge Président du TGI Mwaro a eu lieu le 27 août 2025 afin d'accélérer la mise en exécution de l'arrêt. Une descente conjointe sur terrain a été effectuée le 11 septembre 2025, et l'arrêt RCSA 441 a été dûment exécuté. La plaignante, soulagée et reconnaissante, a adressé une lettre de remerciement à Son Excellence Madame l'Ombudsman le 6 octobre 2025.

Dossier clôturé.

Dossier n° 2 : Plainte contre les notables collinaires de Gihehe

La plaignante a saisi l'Institution de l'Ombudsman en date du 23 juillet 2025. Elle s'insurgeait contre la décision du conseil des notables de sa colline, qui tentait de lui retirer une propriété lui revenant à la suite de son divorce, déjà tranché et exécuté conformément au jugement RCA 14950 du TGI Gitega du 3 septembre 2024.

Des enquêtes approfondies ont été menées auprès du Tribunal de Résidence de Giheta, du conseil des notables et de l'administration collinaire. Après confrontation des parties en litige le 24 juillet 2025, il a été établi que le conseil des notables avait outrepassé ses compétences en remettant en cause une décision judiciaire définitive. Une lettre sommant le conseil des notables de respecter la décision de justice leur a été adressée et les copies ont été transmises à toutes les parties concernées. La plaignante a été réhabilitée dans ses droits. En date du 17 octobre 2025, la plaignante a exprimé sa gratitude à l'Ombudsman de la République.

Dossier clôturé.

Dossier n° 3 : Plainte contre l'administration communale de Mutambu

Le réclamant s'en prend à l'Administration Communale de Mutambu concernant l'exécution d'une correspondance du Ministère de l'Environnement le rétablissant dans ses droits. Le litige porte sur un terrain de 423,125 m² que le requérant avait cédé en 2005 lors de la viabilisation du site Karinzi. Cependant, contrairement aux autres propriétaires, il n'a pas été compensé par l'attribution d'un terrain équivalent, comme le prévoyait la correspondance n°710/2871/2022 du 21 juin 2022 émise par le ministère concerné. Saisi de l'affaire, l'Ombudsman a contacté le Gouverneur de la province, et le réclamant a effectivement été rétabli dans ses droits.

Dossier clôturé.

Dossier N° 4 : Plainte contre le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

Le requérant s'insurge contre le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi au sujet d'une décision rendue par ce dernier concernant ses réclamations relatives à sa réintégration en qualité d'enseignant. En effet, l'intéressé était directeur de l'École Primaire Rukina en commune Songa, province Bururi, sous le matricule 510438. Le 29 juillet 2009, il fut élu Administrateur communal de Songa par le Décret n°100/096 portant nomination des administrateurs communaux élus. Son mandat a pris fin le 22 septembre 2010, date à laquelle il adressa une demande de réintégration qui n'a pas connu de suite, son ministère de tutelle n'ayant pas informé le Ministère de la Fonction Publique.

Face à cette situation, il introduisit un recours judiciaire auprès de la Cour administrative, sollicitant sa réintégration ; la notation pour la période de détachement ; son reclassement et sa transposition depuis juillet 2007 et le paiement de son salaire pour la période d'attente d'affectation et de sa prime de fidélité. Le 19 octobre 2012, sa demande de réintégration fut finalement acceptée, et il fut réintégré à son poste d'origine à l'École Primaire Rukina. Il adressa alors une correspondance à son ministère de tutelle afin qu'il notifie formellement sa réintégration au Ministère de la Fonction Publique, pour éviter toute incidence sur sa pension.

N'ayant pas été informé, le ministère en cause décida de lui retrancher deux ans, un mois et sept jours de sa carrière, en se fondant sur l'article 59, alinéa 4 de la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut général des fonctionnaires, qui stipule que « *le fonctionnaire en congé d'expectative doit se présenter au cabinet du ministère concerné au moins une fois par semaine pour suivre l'évolution de la procédure de son affectation* ».

Ayant saisi en vain son ministère de tutelle, le requérant a finalement sollicité Son Excellence l'Ombudsman de la République afin d'être rétabli dans ses droits. Après analyse du dossier et entretien avec le plaignant, il a été constaté que l'affaire n'avait pas encore épuisé toutes les voies juridictionnelles. Le requérant a été invité à vider les voies de recours avant toute intervention de l'Ombudsman.

Le dossier est clôturé.

Dossier n° 5 : Plainte contre le Parquet de Bujumbura

Le réclamant met en cause le Parquet de Bujumbura à propos de la procédure RMP 22676/HD, pendante devant ladite instance. Le litige porte sur une contestation de bornage opposant le plaignant à son voisin, qu'il accuse d'avoir dépassé de 50 cm la limite séparant leurs propriétés.

Le Tribunal de Résidence Ruyaga a statué en faveur de ce voisin. N'ayant pas interjeté appel, le requérant affirme que son voisin aurait ensuite détruit une partie de sa clôture pour y installer un portail.

Sur instruction du Tribunal, il saisit la Police judiciaire de Sororezo, qui transmet le dossier au Procureur de Bujumbura. Constatant l'absence de suite, le plaignant soupçonna le Procureur et son voisin d'avoir effectué une descente non notifiée sur le terrain litigieux. Après plusieurs rendez-vous reportés, il saisit l'Ombudsman de la République. À la suite de l'intervention de l'Ombudsman, le Parquet a repris le traitement du dossier.

Le dossier est clôturé.

Dossier n° 6 : Plainte contre le Parquet de Bujumbura pour lenteur dans le traitement du dossier relatif à un litige de bornage

Un citoyen sollicite l'appui de l'Ombudsman afin d'obtenir une audience auprès du Ministre de la Justice pour lui exposer une affaire l'opposant à une citoyenne. L'Institution a contacté le Secrétaire permanent du Ministère de la Justice, et une séance d'audition a été accordée au plaignant.

Dossier clôturé.

Dossier 7 : Plainte contre la FINBANK pour mise aux enchères irrégulière de conteneurs de marchandises malgré une procédure judiciaire en cours

Le plaignant, représentant la Société de Commerce International (SO.CO.I), s'en prend contre la FINBANK au sujet d'une décision la déclarant cliente défailante. Il s'agit de huit conteneurs de marchandises mis aux enchères par la banque en cause, en collusion présumée avec un citoyen, alors que le délai de remboursement n'était pas encore arrivé à échéance et qu'une procédure judiciaire était toujours pendante.

Le dossier est en cours de traitement.

Dossier n° 8 : Plainte de deux notables collinaires contre le Tribunal de Résidence de Gitega

En date du 28 janvier 2025, deux notables collinaires du quartier Magarama, ont saisi l'Institution de l'Ombudsman pour solliciter une intervention concernant un différend interne au sein du groupe des notables de leur quartier, perturbant le bon fonctionnement du conseil. Ils reprochaient au Tribunal de Résidence de Gitega de n'avoir pas donné suite à leur correspondance du 15 octobre 2024, dans laquelle ils demandaient une

médiation afin d'éviter les tensions liées à l'affaire IM576/2024 portant sur la délimitation des parcelles.

Après réception et analyse du dossier, une séance d'écoute a été organisée avec les plaignants avant la confrontation des deux parties. Le 25 février 2025, une descente a été effectuée au Tribunal de Résidence de Gitega pour un entretien avec le Juge Président, en vue de trouver une solution apaisée et durable. Une réunion de réconciliation a ensuite été animée, ce qui a permis aux notables de reprendre sereinement leurs activités. Les plaignants ont exprimé leur gratitude envers l'Institution de l'Ombudsman pour l'intervention fructueuse.

Dossier clôturé.

Dossier n° 9 : Plainte contre le TGI Gitega

Le 06 février 2024, Sieur de la colline Mutaho, a saisi l'Ombudsman en alléguant que son dossier RCA 5993 du TGI Gitega restait introuvable. Grâce à une visite effectuée au TGI Gitega le 28 avril 2025, le dossier a été retrouvé et remis en traitement.

Dossier clôturé.

Dossier n° 10 : Plainte d'une citoyenne contre le Conseil des Notables de Rwesero

Le 10 avril 2025, une plaignante a saisi l'Ombudsman pour demander la jouissance d'une propriété familiale ayant fait objet du jugement n°00106/2024 rendu par les notables collinaires de Rwesero. Après plusieurs démarches infructueuses auprès du Tribunal de Résidence de Maramvya et de l'administration communale de Makebuko, le dossier a été instruit par l'Institution de l'Ombudsman. Le 03 juillet 2025, une convention de règlement à l'amiable a été signée devant l'OPJ communal, liant les parties en conflit sur les modalités de remboursement des frais d'achat de la parcelle litigieuse. La plaignante s'est dite entièrement satisfaite.

Dossier clôturé.

Dossier n° 11 : Plainte d'un citoyen de la colline Rutoke contre le Tribunal de Grande Instance de Gitega

La plaignante a saisi l'Institution de l'Ombudsman pour une affaire enregistrée sous le n° RC 10950/023 au TGI Gitega. Elle se plaignait du retard excessif dans la fixation de son dossier en audience publique et de la perte temporaire de celui-ci. Elle accusait également le TGI d'avoir refusé de lui délivrer une attestation nécessaire à l'obtention d'une pension alimentaire auprès de l'Inspection nationale de la police, employeur de son mari.

Après plusieurs échanges téléphoniques, un entretien physique a été organisé avec le Juge Président du TGI Gitega le 24 février 2025. Grâce à cette collaboration, le dossier a été retrouvé et plusieurs audiences ont été programmées (les 4 mars, 8 avril et 25 mai 2025). Face à la non-comparution répétée de la partie adverse, une correspondance a été adressée au TGI pour demander la tenue effective de l'audience, laquelle s'est finalement déroulée le 10 juillet 2025. La plaignante a été signifiée du jugement et informée de ses droits.

Dossier clôturé.

Dossier n°12 : Plainte d'une citoyenne de Mutaho contre le TGI Gitega

Le 11 mai 2023, la plaignante de la commune Mutaho, a sollicité l'intervention de l'Ombudsman pour l'exécution du jugement RC 6310 du Tribunal de Résidence de Mutaho, qui lui avait donné gain de cause sur une propriété foncière. La partie adverse ayant interjeté appel (RCA 10639), plusieurs rôles ont été programmés sans suite, le dossier étant souvent déclaré introuvable. Grâce à la collaboration entre l'Institution de l'Ombudsman et le TGI Gitega, le dossier a été retrouvé et audiencé le 26 mars 2025, mettant ainsi fin à la longue attente de la plaignante.

Dossier clôturé.

Dossier n° 13 : Plainte d'un employé contre son employeur

Un citoyen de la Commune Itaba a présenté sa doléance à l'Ombudsman de la République lors d'une séance d'écoute confidentielle tenue le 09 avril 2025 en commune Itaba. Il dénonçait le non-paiement de son salaire de 180 000 FBu par son ancien employeur, pour lequel il avait travaillé comme veilleur sur un chantier en construction.

Après avoir saisi, en vain, le propriétaire du chantier, l'Ombudsman est intervenu sur place et a contacté l'employeur qui a accepté de régulariser la situation en versant le salaire dû sur le compte Lumicash de l'administrateur communal d'Itaba.

Le 15 avril 2025, le plaignant a confirmé avoir reçu la totalité de son salaire et a adressé ses remerciements à l'Ombudsman pour son intervention. L'administrateur communal a également confirmé la liquidation définitive de l'affaire.

Dossier clôturé.

Dossier n° 14 : Plainte d'un citoyen de la commune Itaba

Lors de la séance d'écoute confidentielle du 09 avril 2025 à Itaba, Sieur NTISTA a sollicité l'intervention de l'Ombudsman afin d'empêcher la vente des propriétés litigieuses de la partie adverse, gagnées à travers le jugement RCA 12125, en attendant la décision du Ministère de la Justice concernant la révision du RCA 14125. Le plaignant a précisé que son dossier IG 21442/GIT/2024 était en instance de révision au ministère ayant la justice dans ses attributions. Après analyse, la Juge Présidente du Tribunal de Résidence d'Itaba a été contactée et a promis de collaborer avec les administrations collinaires de Ruhanza et Kibogoye pour interdire toute vente des propriétés concernées. Le 18 juin 2025, les deux parties ont été entendues et une convention de non-vente a été signée par les parties.

Dossier clôturé.

Dossier n° 15 : Plainte contre le Tribunal de Grande Instance de Gitega

Le 10 mars 2023, une citoyenne du quartier Mushasha (Gitega) a saisi l'Ombudsman pour obtenir copie du jugement pénal RMP 31654 relatif au vol et à la vente illicite de sa vache. Après plusieurs recherches infructueuses, une délégation s'est rendue au TGI Gitega le 24 février 2025, où le Juge Président a ordonné la poursuite des recherches du dossier. Celui-ci a finalement été retrouvé, et l'affaire a été auditionnée le 26 mars 2025.

Dossier clôturé.

Dossier n° 16 : Plainte contre le Parquet de Muha

Une plaignante résidant à Kinindo a saisi l'Ombudsman pour dénoncer les appels téléphoniques du Procureur du Parquet de Muha à comparaître. Elle les considérait comme des intimidations injustifiées dans son différend avec un autre citoyen. Le litige concernait l'affaire RC70/2024 du Tribunal de Résidence de Kinindo, où le Tribunal avait ordonné à ce citoyen de quitter la maison de la plaignante pour non-paiement de loyer et de factures de la REGIDESO.

Après intervention de l'Ombudsman auprès du parquet Muha et du Tribunal de Résidence de Kinindo, la plaignante a été demandée à rétablir temporairement la fourniture d'eau pour des raisons sanitaires, en attendant l'exécution dudit jugement. Quelques jours après, la plaignante a informé l'Institution que le tribunal de résidence a finalement exécuté le jugement et qu'elle jouissait pleinement de ses droits.

Dossier clôturé.

Dossier n° 17 : Plainte contre le Tribunal de Grande Instance de Gitega

Le 9 octobre 2024, une citoyenne de la colline Rwezamenyo a saisi l'Institution de l'Ombudsman pour dénoncer un retard excessif dans la vérification du jugement RCA 10196. Elle accusait le TGI Gitega d'inaction malgré ses demandes répétées de descente sur terrain pour exécution du jugement. Une entrevue avec le Juge Président du TGI Gitega a été organisée, en date du 24 février 2025 et la vérification du jugement RCA 10196 a été effectuée. La plaignante a été informée de l'évolution de son dossier et satisfaite de l'intervention.

Dossier clôturé.

Dossier n° 18 : Plainte contre la Société BICOR

Une plaignante accuse la société BICOR de ne pas l'avoir indemnisée après un accident de la route survenu le 09/05/2022, causé par un véhicule Probox L0057A. Au cours des séances de vérification effectuées par l'Institution auprès de cette agence d'assurance, il a été constaté que ce dossier avait été traité par BICOR sous le numéro 2022/V/564, et que la plaignante avait été indemnisée à hauteur de 1.912.622 FBu (chèque BCB n°0017195 du 10/02/2023). Ainsi, la réclamation de la plaignante a été jugée manifestement non fondée, conformément à l'article 11a de la loi régissant l'Institution de l'Ombudsman.

Dossier clôturé.

Dossier n° 19 : Plainte contre le Ministère de la Justice

En date du 11/05/2022, une plaignante de la colline Rutegama en commune et province Gitega, a saisi l'Institution de l'Ombudsman pour contester des décisions des instances juridictionnelles de Gitega qu'elle juge injustes et motivées par de faux témoignages. Elle accuse également l'administration collinaire de complicité, soutenant que ces procès visaient son expropriation au profit d'une association locale, suite à une prétendue vente réalisée par son fils.

Des enquêtes ont été menées auprès des personnes mises en cause et en date du 21 février 2025, une descente de terrain a été effectuée sur cette colline afin d'entendre les témoins. Sur place, il a été constaté que le dossier avait été transmis au Conseil Supérieur de la Magistrature. Malgré cette saisine, la plaignante et ses consorts attendaient toujours une réponse à leur correspondance adressée au Ministère de la Justice. Le 13/05/2025, la plaignante a présenté une copie de sa lettre enregistrée sous le numéro DA/4116/GIT/2024, sans en connaître l'état d'avancement.

L’Institution de l’Ombudsman a fait le suivi du dossier auprès du Ministère de la Justice, ce qui a permis de révéler que le dossier était toujours en cours de traitement. La plaignante en a été informée.

Dossier clôturé.

Dossier n° 20 : Plainte contre le Tribunal de Grande Instance de Gitega

En date du 03/04/2024, une plaignante de la colline Muhororo, a demandé l’intervention de l’Ombudsman pour la signification du jugement RC2761 du TGI Gitega, relatif à une demande d’indemnisation suite au décès de son enfant, tué par un accusé déjà condamné dans l’affaire RPC899. Il affirmait que le dossier était introuvable au Tribunal. Après plusieurs recherches et descentes des services de l’Institution de l’Ombudsman au TGI Gitega, le dossier a été retrouvé le 05/05/2025. Il a été constaté que les deux parties n’avaient pas comparu aux audiences précédentes et l’affaire a été programmée pour le 11/09/2025.

Dossier clôturé.

Dossier n° 21 : Plainte contre les administratifs du quartier Shatanya

La requérante réside du quartier Magarama (Gitega). Elle a saisi l’Ombudsman le 24/01/2025 pour dénoncer le comportement de certains administratifs dans un conflit foncier l’opposant à son mari concernant une parcelle bâtie au quartier Shatanya. Après analyse du dossier et auditions des parties en litige, le chef de quartier a été contacté pour lui rappeler son obligation de ne pas autoriser la vente des biens familiaux sans consentement des deux époux. Une descente de terrain a été effectuée le 29/01/2025 pour apaiser les tensions et rappeler à la famille leurs droits respectifs. À l’issue de l’intervention, le mari a choisi de saisir la justice pour la suite.

Dossier clôturé.

Dossier n° 22 : Plainte contre le TGI Gitega

Le 04/02/2024, la plaignante qui habite en Commune Gishubi a déposé une plainte demandant l’annulation d’une mesure de suspension de la jouissance d’une propriété héritée, prononcée par le Président du TGI Gitega.

Après vérification, il a été constaté que la plaignante n’avait pas répondu à plusieurs convocations. Il a été conseillé d’introduire une demande en révision auprès du Ministère de la Justice car le jugement était déjà coulé en force de chose jugée.

Dossier clôturé.

Dossier n° 23 : Plainte contre le conseil des notables collinaires de Bihanga

Le 08/07/2025, une citoyenne a saisi l'Institution de l'Ombudsman pour contester un jugement des notables collinaires ordonnant le partage égal d'une propriété familiale entre sœurs. Pendant la séance de médiation, la plaignante a été sensibilisée sur le droit des femmes à l'héritage. Convaincue, elle a accepté la solution du partage égal et a remercié l'Institution de l'Ombudsman pour sa médiation.

Dossier clôturé.

Dossier n° 24 : Plainte contre l'Hôpital Natwe Turashoboye de Karusi

Le 01/09/2025, un employé de l'hôpital Natwe Turashoboye, a saisi l'Ombudsman après avoir été blanchi dans une affaire de vol d'ordinateur (RMP 16456/MAD du 18/12/2024). Ayant subi une suspension de salaire, il a réclamé des dommages et intérêts. Après suivi, l'affaire RC 434/025 le plaignant a été rétabli dans ses droits et réintégré à son poste, avec un mois de salaire de dédommagement.

Dossier clôturé.

Dossier n° 25 : Plainte contre le Commissariat communal de Bukirasazi

Le 28/01/2025, une plaignante a saisi l'Ombudsman pour dénoncer la négligence d'un OPJ face à son affaire foncière l'opposant à son frère. Après vérification, le dossier a été traité et clôturé. La plaignante a confirmé par écrit le 23/07/2025 sa satisfaction vis-à-vis de l'intervention de l'Ombudsman.

Dossier clôturé.

Dossier n° 26 : Plainte contre le TGI Gitega

Le 28/01/2025, une citoyenne de Rutoke a demandé à l'Ombudsman d'intervenir pour l'avancement de son dossier RCFA 769/2024 et pour une pension alimentaire non exécutée. Suite à la correspondance de l'Institution adressée au TGI Gitega, l'audience publique a eu lieu le 18/07/2025 et le jugement a été signifié à la plaignante deux mois plus tard.

Dossier clôturé.

Dossier n° 27 : Plainte d'une citoyenne de Gihamagara contre le TGI Gitega

Le 17/04/2025, la plaignante a saisi l'Ombudsman pour disparition de son dossier RPA 560 (anciennement RP 16/2021, RMP 51973). Après descente au TGI Gitega le 20/08/2025, le dossier a été retrouvé et programmé pour audience le 13/11/2025.

Dossier clôturé.

Dossier n° 28 : Plainte d'un citoyen contre le TGI Karusi

Lors d'une séance d'écoute des doléances des citoyens à Bugenyuzi le 06/05/2025, un citoyen de la Colline Ruharo a sollicité l'intervention de l'Ombudsman pour l'avancement de son dossier RCA 8109 du TGI Karusi. Après échanges et coordination, le dossier a été programmé pour le 28/10/2025. Dossier clôturé.

Dossier n° 29 : Plainte contre le Tribunal de Résidence de Gitega

Dans sa lettre du 16/06/2025, une citoyenne a sollicité l'exécution du jugement RCF9460/2019 relatif à son divorce et à la pension alimentaire des enfants. Grâce à l'intervention de l'Ombudsman, le jugement a été exécuté le 28/08/2025. La plaignante a confirmé l'exécution effective et remercié l'Ombudsman pour son appui.

Dossier clôturé.

Dossier n° 30 : Plainte contre le Gouverneur de Bubanza

Le 23/12/2024, un citoyen a saisi l'Ombudsman pour contester une décision du Gouverneur de Bubanza relative à une propriété agricole sise à Rukoko (Commune Gihanga), l'opposant à deux autres citoyens. Après descente conjointe du Gouverneur et l'institution de l'Ombudsman sur terrain, il a été constaté que le Gouverneur avait outrepassé ses compétences en tranchant un litige relevant de la justice. Les parties ont été conseillées de saisir le tribunal compétent.

Dossier clôturé.

Dossier n° 31 : Plainte contre le Commissaire du marché Ruvumera

Une citoyenne a saisi l'Ombudsman après la fermeture injustifiée de son stand n°9-23 au marché Ruvumera, alors qu'elle avait signé un contrat d'occupation avec l'OBR conformément à la décision présidentielle du 1er juillet 2023 interdisant les locations privées.

Malgré une décision du Maire de la Ville ordonnant la restitution de son stand, le Commissaire du marché avait refusé d'exécuter. Grâce à l'intervention de l'Ombudsman, la plaignante a été rétablie dans ses droits.

Dossier clôturé.

Dossier n° 32 : Saisine d'office contre l'inertie du Ministère public

Le 02/01/2025, l'Institution de l'Ombudsman s'est saisie d'office du cas d'un citoyen détenu à la prison centrale de Mpimba depuis juin 2023 sans instruction judiciaire.

Après intervention, le Procureur a finalisé l'instruction et a transmis le dossier au Tribunal qui a rendu son jugement en avril 2025.

Dossier clôturé.

Dossier n° 33 : Plainte contre un substitut du procureur à Bubanza

Un citoyen a dénoncé les menaces d'arrestation menées par un substitut du procureur à Bubanza, en collusion avec une partie adverse dans un litige foncier tranché par les notables collinaires. Le procureur a été informé et a rappelé à l'ordre son substitut. Le plaignant s'est déclaré satisfait.

Dossier n° 34 : Plainte relative au dysfonctionnement institutionnel

Un opérateur économique burundais résidant en Ouganda, a dénoncé la disparition de 100.000 USD et 6.000.000 shillings ougandais confisqués à Cibitoke lors d'une interpellation policière. Après les investigations de l'Ombudsman en collaboration avec le Ministère des Finances une instruction ministérielle ordonnant la restitution de la somme réclamée a été signée. Le dossier a été reconstitué et l'argent restitué au plaignant.

Dossier clôturé.

Dossier n° 35 : Plainte contre la Commune Mutimbuzi

Une plaignante accusait la Commune Mutimbuzi de vouloir lui retirer sa parcelle sise à Maramvya TR14 au profit d'un tiers. Elle a présenté son titre foncier enregistré sous le n°01/2.518, Vol. ECXXXII Folio 63, datant du 01/08/2021. Après les investigations de l'Ombudsman, des séances de médiation ont été entreprises entre les parties antagonistes. La commune a finalement compris le bien fondé d'une justice équitable en laissant la plaignante exploiter sa parcelle.

Dossier clôturé.

Dossier n° 36 : Dossier n° 55 : Plainte contre la REGIDESO

Un citoyen a saisi l'Ombudsman pour contester une décision du Directeur des Ressources Humaines de la REGIDESO, le privant de sa pension alors que le jugement RTC 1960 l'opposant à l'entreprise était encore pendant à la Cour Suprême.

Il affirme que cette décision visait à le contraindre à rembourser des factures d'eau et d'électricité prétendument redressées à tort. L'enquête a révélé que l'affaire avait été réglée à l'amiable au sein de la Chambre du Conseil et que le plaignant attendait uniquement la décision de la Cour Suprême.

Dossier clôturé.

Dossier n° 37 : Plainte contre la Cour Suprême

La requérante se plaint contre la Cour Suprême pour l'inexécution du jugement RTC 2789, devenu définitif, relatif à une parcelle située à Kanyosha-Kajiji. Malgré une première instruction adressant l'exécution au Tribunal de Résidence de Kanyosha (28/10/2024), la Cour Suprême a ultérieurement ordonné la suspension de cette exécution, suite à une plainte de ses enfants. La plaignante affirme que ces accusations sont mensongères et demande la mise en exécution du jugement afin de pouvoir loger et prendre soin de ses enfants. Une lettre officielle de l'Ombudsman a été adressée à la Cour Suprême pour l'exécution du jugement.

Dossier en cours de traitement.

Dossier n° 38 : Plainte contre la Police Nationale du Burundi

Un citoyen se plaint contre la Police Nationale du Burundi au sujet de sa demande de réintégration après une incarcération, en 2012, pour vol qualifié, suivie d'une libération provisoire. Après entretien entre l'institution et l'Inspection Général de la Police, il a été suggéré au requérant de déposer une demande formelle accompagnée des pièces justificatives pour appréciation.

Le dossier est en cours de traitement.

Dossier 39 : Plainte contre la Mairie de Bujumbura pour mutation frauduleuse présumée d'une parcelle familiale sise à Kamenge

Une citoyenne se plaint contre la Mairie de Bujumbura concernant une incohérence administrative dans les données relatives à la parcelle familiale sise à Kamenge, Quartier Gikizi, 7^{ème} Avenue N°169. Les documents fiscaux prouvent que le bien son propriétaire qui est décédé, mais une mutation frauduleuse aurait été enregistrée en 1984 au nom d'un tiers. Les investigations approfondies sont en cours.

Dossier n° 40 : Plainte d'une succession contre l'OBuha

Il s'agit d'une succession expulsée de sa propriété à Nyabugete phase III par l'OBuha lors des travaux de viabilisation.

L'Institution de l'Ombudsman a organisé une séance d'audition des requérants, suivie d'une médiation et d'une descente sur terrain. Les propositions de l'OBUHA, notamment l'octroi d'une autre parcelle, ont été rejetées par les requérants.

La médiation continue.

Dossier n° 41 : Plainte d'un citoyen contre le Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Régionale et de la Coopération au Développement

Un citoyen agissant pour le compte d'un Ambassadeur a introduit une plainte contre le Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Régionale et de la Coopération au Développement au sujet de la saisie de ses effets personnels au port de Dar es-Salaam, intervenue lors de son déménagement à la fin de son mandat diplomatique à l'Ambassade du Burundi à Bruxelles.

En effet, le Ministère mis en cause avait successivement attribué le marché du déménagement à trois sociétés différentes : AGS FRASERS dans un premier temps, AGS dans un second temps et MIZIGO CARGO, qui a procédé à l'embarquement des effets personnels du requérant le 13 février 2014. Le conteneur est arrivé au port de Dar es-Salaam le 10 avril 2014. Le Ministère avait été rapidement informé de la situation, mais aucun suivi approprié n'a été effectué pour que la société attributaire du marché assure la livraison des effets du requérant dans un délai raisonnable. Ce manque de diligence a entraîné une augmentation des frais d'entrepôt et de dédouanement, ainsi que le blocage du conteneur par les services des douanes tanzaniens, suite aux défaillances de la société en charge du transport. Ces circonstances ont finalement conduit à la vente aux enchères du conteneur.

À la suite d'une séance d'audition tenue dans les enceintes de l'Institution avec la partie demanderesse, le Secrétaire Permanent du Ministère concerné a été contacté pour un échange sur le dossier. Ce dernier a proposé que soit rédigée une correspondance officielle invitant le Ministère à envoyer une équipe chargée d'examiner le dossier, d'échanger avec les parties concernées pour un règlement définitif du contentieux. La correspondance a été rédigée et transmise au Ministère concerné.

Le dossier est en cours de traitement.

Dossier n° 42 : Plainte d'un citoyen contre l'INSS

Le présent dossier concerne une requête visant l'exécution des jugements RS 8635 et RSA 148/2009, rendus respectivement par le Tribunal du Travail de Bujumbura et la Cour d'Appel de Bujumbura, dans un litige opposant le requérant à son ancien employeur, l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS).

Le réclamant a travaillé au sein de l'INSS pendant vingt-neuf (29) ans. Il avait été recruté en qualité d'informaticien-programmeur de niveau A2, alors même que la commission de recrutement de l'Institut avait pris en compte son certificat de fin d'études délivré par EDUCATEL – UNIECO FORMATION de Liège (Belgique). Ce diplôme a par la suite obtenu une équivalence de diplôme d'Ingénieur Technicien A1 délivré au Burundi.

Le 17 juin 1996, l'intéressé a introduit une première réclamation visant la révision de son niveau de recrutement afin d'être engagé conformément à son niveau réel de formation. Son employeur ayant refusé, il a saisi les instances judiciaires compétentes, à savoir le Tribunal du Travail, la Cour d'Appel, puis la Cour Suprême, lesquelles ont toutes statué en sa faveur. Après que l'affaire eut coulé en force de chose jugée, le requérant a entrepris plusieurs démarches pour obtenir l'exécution des jugements. Il a notamment saisi le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, qui a à son tour recommandé au Directeur Général de l'INSS de prêter main-forte à l'exécution de ces décisions.

En réponse, l'INSS, par sa correspondance du 9 août 2010, a indiqué que les services compétents étaient « à pied d'œuvre » pour fournir des informations chiffrées et fiables. Toutefois, jusqu'à ce jour, aucune suite concrète n'a été donnée à cette promesse. Le requérant a également saisi le Conseil Supérieur de la Magistrature, sans succès.

Ayant épuisé toutes les voies de recours possibles, il a décidé de saisir l'Ombudsman de la République afin d'être rétabli dans ses droits. Le réclamant a présenté toutes les pièces justificatives nécessaires, notamment les copies des jugements rendus par les juridictions saisies et les correspondances adressées aux différentes autorités judiciaires, jusqu'au Magistrat Suprême. Une séance de médiation s'est tenue au sein de l'Institution de l'Ombudsman, en présence du requérant et du chef du personnel de l'INSS, afin de rechercher une issue favorable au litige. Au cours de cette séance, le représentant de l'INSS a demandé un délai supplémentaire pour consulter certains documents susceptibles de l'éclairer sur le dossier.

Le dossier en cours de traitement.

Dossier n° 43 : Plainte d'un citoyen contre le Procureur Général près la Cour d'Appel de Muha

Un citoyen a introduit une plainte contre le Procureur Général près la Cour d'Appel de Muha, concernant la non-exécution de plusieurs jugements pénaux, à savoir : RP 1026, RPA 4535, RPC 2994, RP 700/90 et RP 718/90, tous coulés en force de chose jugée. Le litige porte sur une propriété foncière située en commune Mutimbuzi, objet de différends depuis 1989. Deux parties principales sont impliquées dans cette affaire.

Selon le requérant, ces deux familles chercheraient à s'approprier illégalement la propriété litigieuse, en conspiration avec le Procureur mis en cause ainsi qu'avec le Procureur Général de la République. Les jugements rendus en la matière sont déjà définitifs et non susceptibles de recours. Le requérant a, en effet, présenté des preuves indiscutables, notamment les copies des jugements annexées à sa lettre de plainte, afin que Son Excellence l'Ombudsman puisse intervenir en sa faveur pour le rétablir dans ses droits.

Après analyse du dossier, une enquête approfondie et un entretien avec le plaignant, l'Institution a adressé une correspondance au Procureur Général près la Cour d'Appel de Muha, lui demandant de procéder à l'exécution des jugements susmentionnés. En attente de la réaction du Procureur Général près la Cour d'Appel de Muha, le dossier reste en cours de traitement.

Dossier n° 44 : Plainte d'une citoyenne contre le Comité Exécutif de l'Association des Propriétaires de Kizingwe-Bihara (APTKB)

La requérante se plaint contre le Comité Exécutif de l'Association des Propriétaires de Kizingwe-Bihara (APTKB) pour la non-exécution d'un jugement RCA 583/7139 qui a été rendu en sa faveur. Après audition, l'Institution a orienté ce dossier à l'OBuha pour concertation, car les associations de propriétaires des terrains à viabiliser travaillent sous sa supervision.

Le dossier orienté.

Dossier n° 45 : Plainte contre les notables de Shatanya

La délégation de l'Ombudsman a effectué une descente au quartier Shatanya, dans la ville de Gitega, afin de poursuivre les enquêtes relatives à une plainte déposée par une citoyenne, résidente du quartier Magarama. Cette dernière accuse certains notables de Shatanya de vouloir faciliter la vente, par son mari, d'une parcelle bâtie appartenant à la famille, et abritant des activités commerciales.

La plaignante avait saisi l'Institution de l'Ombudsman pour solliciter une médiation au sein du couple concernant la gestion des biens familiaux, mais également pour demander que l'administration locale n'autorise aucune vente sans l'accord de tous les ayants droit.

La descente fait suite à une série d'auditions : d'abord celle de la plaignante, ensuite celle de la partie mise en cause, avant une confrontation entre les deux parties. Le mari justifie son intention de vendre la parcelle par la nécessité de répondre à certains besoins familiaux et d'obtenir les moyens nécessaires pour enregistrer leurs biens auprès des

services fonciers et urbanistiques. Il évoque également l'état vétuste de l'infrastructure, selon lui nécessitant soit une réhabilitation, soit sa mise en vente.

Sur le terrain, les enquêteurs ont constaté que la parcelle est pleinement fonctionnelle, avec des kiosques en activité, loués par différents commerçants. La plaignante a proposé de se voir attribuer un kiosque afin de générer des revenus pour subvenir à ses besoins, affirmant que les bénéfices issus des locations ne lui parviennent pas. Une proposition que son mari a catégoriquement rejetée, estimant que les biens restent familiaux et que le couple doit assurer la prise en charge de leurs dix enfants, ce qui nécessite une gestion centralisée.

En séance à huis clos, ladite délégation a prodigué des conseils au couple, rappelant que l'intérêt familial doit primer sur les divergences personnelles. Parallèlement, le chef du quartier Shatanya, où se situe la parcelle litigieuse, a été formellement averti : aucune vente ne doit être autorisée sans l'accord préalable de tous les ayants droit, une mesure prise pour prévenir tout conflit futur. Cette descente s'inscrit dans la mission de l'Ombudsman visant à renforcer la médiation, la justice de proximité et la protection des droits des citoyens dans la gestion des biens familiaux et fonciers.

Dossier n° 46 : Plainte contre la SRDI

Six riziculteurs hors périmètre SRDI, résidant sur la colline NDAVA-BUSONGO en commune MPANDA, représentant les autres riziculteurs de la colline et des environs, ont saisi l'Ombudsman le 14/3/2024, suite à une menace physique et un harcèlement policier et judiciaire dont ils étaient objet, du fait d'avoir dénoncé une escroquerie et de grande envergure organisé envers la SRDI et certains riziculteurs hors périmètre SRDI, par un soi-disant président de la coopérative INGO DUKORE (GIHANGA), et qui a été érigé « intermédiaire » entre les riziculteurs et la SRDI en ce qui concerne la fourniture d'eau par cette dernière.

En effet, la SRDI est censée alimenter les rizières de deux types de partenaires : ceux encadrés (dans le périmètre officiel) et des indépendants non encadrés, moyennant paiement d'une redevance en espèces, sur un compte bancaire ouvert dans les livres de INTERBANK BURUNDI, alors que les premiers paient en nature, à hauteur de 150kg/ha/an/ saison culturale A, contre 75kg/ha/an/saison culturale B du fait que la société alimente leurs champs en eau.

Mais il se fait le 'président de la coopérative', on ne sait par quel subterfuge, s'est érigé en intermédiaire entre ces riziculteurs et la SRDI et en profite depuis plus de cinq ans, pour leur extorquer une quantité de riz hors normes et prétend transmettre leurs redevances à la SRDI, cela, bon gré malgré.

La plainte fait suite à une altercation qui a eu lieu sur la colline NDAVA-BUSONGO en commune GIHANGA le 22 janvier 2024, lorsque les sbires dudit intermédiaire, des jeunes gens à sa solde, ont tenté d'extorquer de force un des plaignants, une partie du riz qu'il venait de récolter de son champ.

Après l'avoir battu et blessé, et brisé une vitre de sa voiture, ils sont parvenus à s'emparer de la clé de contact, contraignant la victime à cavalier en abandonnant tout sur place. L'affaire était orchestrée par le patron de la bande, et la voiture a été conduite au commissariat de police au chef-lieu de la province quelques jours plus tard, par on ne sait qui.

En date du 14 mars 2024, alors que la police provinciale avait effectué une expédition nocturne sur la colline de résidence des camarades de la victime, contestataires des exactions du magnat-patron, ils ont saisi l'Institution de l'Ombudsman qui, sans perdre le temps, a diligenté une mission d'enquête : 1° à la Direction Générale de la Société Régionale de Développement de l'Imbo (SRDI), 2° sur les lieux de la bagarre, 3° chez le Gouverneur de la province et au Commissariat provincial de police, 4° Service National de Renseignement et, 5° à la Direction Générale de l'Association Nationale des Coopératives (ANACOOOP).

En effet, tous ces services avaient été approchés par ledit patron, se présentant, ici comme sujet à abattre par le groupe des six, là comme le bienfaiteur et sauveur des citoyens riziculteurs de la zone qui couvre la colline. C'est l'enquête menée par l'Institution de l'Ombudsman qui a mis la lumière sur le sordide et calomnieux montage dudit patron, qui n'avait pas hésité à rassembler des paysans et les faire signer une lettre collective mensongère (14/3/2024), comportant de fausses signatures, à titre de preuve de complot contre lui par le groupe des six.

Suite à l'analyse approfondie et synthèse réalisées par ses cadres, l'Ombudsman a rassemblé autour de lui les principales parties prenantes pour tenter une médiation et responsabiliser chacune sur sa part : le Gouverneur de la province BUBANZA, Mr. le Commissaire provincial, le Procureur de la République près le Parquet de la République à BUBANZA, le Directeur Général de la SRDI et son technicien principal, le « patron » de la bande d'agresseurs du 22 janvier ('président de la coopérative INGO DUKORE'), et le directeur du département de traitement des Fautes d'Injustice et Violation des Droits de l'Homme à l'Institution de l'Ombudsman (en charge du dossier).

A l'issue de la réunion, l'Ombudsman a donné l'orientation pour résoudre le conflit, notamment :

- 1° que le soi-disant président de la coopérative et sa coopérative cesse de jouer à l'intermédiaire entre les riziculteurs et la SRDI
- 2° que les riziculteurs s'organisent en coopératives et forment une union en vue de mettre sur pied un comité conjoint qui s'adresserait à la SRDI pour être reconnu comme gestionnaire de la distribution de l'eau ;
- 3° Que le Gouverneur de province chapeaute la nouvelle structure.

Le 03/10/2024, l'Ombudsman a reçu en audience le gouverneur de province et le Directeur Général de la SRDI, à titre de suivi-évaluation. Il a saisi l'occasion pour porter à leur connaissance qu'il avait été informé des agissements du 'président de la coopérative' visant à salir et discréditer l'Institution. Ce faisant, le Directeur Général, à son tour a exprimé sa réticence à fonctionner avec la nouvelle structure (organisation)

sans le soi-disant président de la coopérative, mais l'Ombudsman lui a indiqué ce qu'il fallait faire.

Le gouverneur de province a pris le taureau par les cornes et a mis à exécution les recommandations de l'Ombudsman, à telle enseigne que les plaignants qui avaient saisi l'Institution lui ont exprimé leur satisfaction.

A ce stade, l'Institution pensait qu'il était temps de clore la plainte. Mais cela a duré le temps d'une rosée : le 'président de la coopérative' et ses sbires leur ont toujours jeté les bâtons dans les roues, jusqu'à la paralysie totale. Le Directeur Général a saisi la balle au bond et, le 24/7/2025, a résilié tous les contrats, quitte à installer qui lui est fidèle ou confident, entendez ici le soi-disant président de la coopérative.

Au demeurant, le camp du soi-disant président de la coopérative a saisi la Présidence de la République, dans l'expectative de le faire sortir de la prison de MPIMBA où il est incarcéré depuis le 27/10/2025. Le Chef de l'Etat a chargé une Commission constituée de deux conseillers, de faire la lumière sur la problématique des coopératives rizicoles de la colline NDAVA-BUSONGO et lui suggérer les voies de solutions. La commission a invité le directeur du département de traitement des Fautes d'Injustice et Violation des Droits de l'Homme à l'Institution de l'Ombudsman (en charge du dossier) pour fournir les informations nécessaires, voire l'issue de l'action de l'Ombudsman. Ce qui a été fait en date du 17 novembre 2025 à GIHANGA ; les résultats sont attendus par toutes les parties au processus de résolution de la plainte, en général, et par l'Ombudsman, en particulier.

Dossier n° 47 : Plainte contre l'OBR

En 2012, le plaignant a importé de Hollande un bus de marque MERCEDES-BENZ d'une valeur de mille cinq cents euros (1.500,00 euros), référence faite sur la facture (signée par les vendeurs, un père et son fils). Le bus, une fois arrivé dans les services de douane à KOBERO, l'agent a marqué que la marchandise a une valeur de cinq mille trois cents euros (5 300 euros). Au port de Bujumbura, tous les paiements sont faits, après vérification, sur base de ladite facture délivrée par le vendeur.

Plusieurs mois après, alors que le bus est en circulation, l'OBR intime l'ordre au plaignant, de retourner le véhicule au bureau des douanes, pour soi-disant une vérification : le véhicule est alors confisqué, sous prétexte de fausse déclaration : de 1.500,00 euros, au lieu de 5.300,00 euros, sans aucune preuve de ce dernier montant.

Par la suite, un expert automobile agréé près les tribunaux, commis par le Commissaire des Douanes et Accises, donnera au véhicule, la valeur de mille six cents trente-sept (1.637, 00) euros, valeur visiblement proche de celle indiquée par la facture d'origine.

Mais le Commissaire des Douanes et Accises campe sur sa position, garde le bus et exige au propriétaire, le paiement d'un supplément de quatre millions neuf cent vingt-six mille huit cent nonante-six francs burundais (4.926.896FBU). Alors commence le ballet :

Le plaignant saisit alors le ministre des finances qui, en réponse, par sa lettre N°540.0/672/P.CL.K/2016 du 16/3/2016, détricote littéralement l'argumentaire du service des douanes et aboutit au double constat suivant :

1° « ... De ce qui précède, je rejoins les services internes de l'Office Burundais des Recettes pour constater que le service de contrôle, qui est à l'origine de votre litige avec l'Administration fiscale, n'a pas pu défendre par la production de la facture utilisée, les droits supplémentaires vous réclamés de 4.926.896FBU) » ;

2° « ... *Aussi, la valeur d'expertise commanditée par le Commissaire des Douanes et Accises, celle arrêtée par le service valeur et celle figurant sur la facture transmise par le vendeur proche chacune de celle que vous avez déclarée, toutes ces données prouvent à suffisance qu'il y aurait eu plutôt une erreur de saisie de la valeur sur le document de transit IMB* »

Et de conclure ainsi :

« L'Administration fiscale qui me lit en copie, et qui reste responsable de la gestion de votre dossier est invitée à :

- Renoncer aux droits non justifiés ;
- Procéder à la main levée sur véhicule saisi ;
- Eviter que les frais de gardiennage et dédommagement ne s'accumulent davantage, par le paiement de ceux déjà encourus qui se chiffrent respectivement à 5.198.749FBU et 12.560.000Fbu
- A la date du 29/7/2019, le Ministre des finances adresse au Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes avec copie à l'Ombudsman, la correspondance N°540.31/2701/P.CL.2019 le mettant en demeure ces termes :
« *De ce qui précède, je vous invite à procéder à la clôture de ce litige qui n'a que trop duré, en rétablissant (le propriétaire) dans ses droits, faute de quoi, les différentes responsabilités seront établies et devront en supporter les conséquences* »

La dernière intervention du Ministre est la lettre N°540.31/0487 du 11/02/2022 (avec copie à leurs Excellences le Président de la République et le Premier Ministre). Il met en garde le Commissaire Général sans ambages, en ces termes : « *Pour rappel, toutes les équipes techniques qui ont eu à travailler sur ce dossier, y compris celle de l'OBR désignée par le Commissaire des Douanes et Accises, ont donné gain de cause au propriétaire du véhicule en affirmant que l'erreur source du litige se trouvait du côté des services de l'Administration fiscale.* »

Et de conclure : « *Par la présente, l'Autorité du Ministre à son tour, vous rappelle pour une 3^{ème} fois, que les décisions et injonctions contenues dans les différentes correspondances vous adressées sur ce dossier, doivent être mises en exécution dans les plus brefs délais ; faute de quoi, l'Autorité de l'Ombudsman vous informe que l'affaire sera soumise aux Plus Hautes Instances pour arbitrage et établissement des différentes responsabilités qui devront en supporter les conséquences.* »

De son côté, l'Ombudsman a vérifié l'authenticité de la facture de 1.500 euros auprès du vendeur, Mr Jan van LEEUWEN qui, à la suite d'une copie lui envoyée, a répondu par écrit, des Pays-Bas, ce qui suit : « *Hereby, I confirm that the invoice of the car sold to NMPGRIT¹, is correct* ».

En outre, des pourparlers ont eu lieu entre l'Institution de l'Ombudsman et l'OBR, et des correspondances adressées à ce dernier, en ce compris un ultimatum d'un mois calendrier (lettre référencée OBS/2/332/2021 du 10/12/2021, avec copie au Président de la République, au Premier Ministre et au Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique) sans aboutir à une solution, du fait de l'entêtement des autorités de l'O.B.R., et en tout état de cause, sans raison évidente.

En définitive, l'Institution de l'Ombudsman en est arrivée au constat suivant :

- 1° la saisie du véhicule a été ordonnée sur base d'un document dont la preuve d'existence matérielle n'a jamais été produite ;
- 2° l'expertise commanditée par l'O.B.R. a donné au véhicule une valeur très proche de 1.500,00euros déclarée par le plaignant ;
- 3° l'existence de la facture de 5.300, 00 euros ne doit pas être prouvée par le plaignant, mais bien par les services de douane (*Actor incubit probatio*) »
- 4° la seule facture dont l'authenticité est prouvée est celle de 1.500,00 euros, comme la présente le plaignant ;
- 5° les frais supplémentaires de 4.926.896FBU ne sont donc pas justifiés ;
- 6° les frais de gardiennage se sont accumulés à cause du refus de l'O.B.R. d'exécuter l'arbitrage de deux ministres consécutifs au portefeuille des finances ;
- 7° la confiscation du véhicule a causé des dommages et des pertes à son propriétaire et doivent être réparés.

Au cours d'un entretien entre le staff de l'OBR et une délégation de l'Ombudsman, le staff de l'OBR arguait que l'office n'a pas de fonds propre pour régler le litige, mais cet argument ne tient pas la route, parce que l'office est une structure étatique non indépendante, d'où elle censée signaler ses besoins auprès de sa hiérarchie, particulièrement en cas d'indemnisation.

Le dossier reste donc actif.

Dossier n° 48 : : Plainte contre le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Quatre parents respectifs de quatre ex-élèves d'un Lycée de la ville de Bujumbura ont saisi l'Institution de l'Ombudsman, après que leur démarche pour obtenir justice auprès du Ministère de l'Education a butté contre une fin de non-recevoir.

Ils ont suivi régulièrement les études, ont passé l'examen d'Etat et l'ont réussi avec une note comprise entre **63,6% et 73,5% (avant réclamation), tandis que leur note générale à l'école varie entre 52,3% et 53,5%.**

¹ Pseudonyme créé pour ne pas divulguer le nom du plaignant.

Après délibération par le jury, celui-ci a décidé à l'unanimité l'octroi des certificats de fin des humanités générales aux lauréats, certificats qui ont été validés et entérinés par la Direction Générale de l'Enseignement secondaire et Pédagogique qui a, dès lors, autorisé la proclamation et la remise officielles des certificats aux lauréats.

Curieusement, et contre toute attente, le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et professionnelle a adressé au directeur du Lycée la correspondance N°620/CAB/IGEFPPF/1141/2019 l'informant que les certificats octroyés aux quatre finalistes avaient été annulés, *sous prétexte que le jury avait violé une disposition en la matière*, sans plus d'explications.

Les parents ont à maintes fois demandé à rencontrer le ministre, sans succès, tout comme la lettre qu'ils lui ont adressée en date du 7 mars 2019 demandant que la décision soit levée, est restée sans réponse.

Cinq après, les cadets des quatre jeunes ont terminé leurs études universitaires (BM-D), ce qui a profondément affecté le moral des familles victimes de la mesure prise par le ministre, à telle enseigne qu'une des quatre élèves (la plus brillante du groupe) affiche aujourd'hui des **signes d'une dépression nerveuse**. Les parents ne sont pas non plus épargnés.

Les parents ont demandé l'intervention de l'Ombudsman pour que :

- 1° la décision annoncée par la lettre N°620/CAB/IGEFPPF/1141/2019 du 25 février 2019 soit annulée ;
- 2° que les résultats obtenus à l'examen d'Etat soient entérinés et
- 3° que les diplômes d'Etat soient délivrés aux jeunes concernés.

Les cadres de l'Institution de l'Ombudsman ont pu rencontrer et s'entretenir avec le Secrétaire Permanent et l'Assistant (a.i. puisque le titulaire était en mission à l'étranger) du ministre. Tous deux trouvaient légitime et recevable la revendication des parents, mais que la décision ne pouvait émaner que du ministre. Des tentatives de rencontrer ce dernier n'ont pas encore abouti. Le dossier reste ouvert.

Dossier n° 49 : Plainte contre l'OBuha

Des sinistrés de KAMENGE qui, lors du rapatriement et réinstallation, n'ont pas recouvré leurs parcelles respectives, au retour de leur exil consécutif à la guerre civile qui a sévi dans le pays en 1993, ont saisi l'Ombudsman pour qu'il intervienne afin qu'ils soient dédommagés comme les autres.

En effet, une fois la guerre civile terminée, les terrains des quartiers TABA, GITURO, MIRANGO I et II, ont été restructurés et redistribués comme le déclare le Président de la CNTB dans la correspondance N°CNTB/P/NG.S/852/2021 adressée le 24/11/2021 au ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage, et dont l'objet est : « **demande de compensation pour les sinistrés qui n'ont pas recouvré leurs parcelles** », et ce, en vertu de la décision N°487/08 de la CNTB, du 6/8/2008.

Plus exactement, la plainte concerne neuf familles dont leurs anciennes parcelles avaient été affectées à la construction d'infrastructures de l'Etat « Camp SOCARTIE ».

Après avoir lu les documents constitutifs du dossier et auditionné le représentant du groupe, le directeur du département qui a traité la plainte a appelé le Commissaire Général de l'OBUHA et lui a fait part de la requête des plaignants. Celui-ci leur a aussitôt fixé le rendez-vous au 27 novembre 2024. Le représentant du groupe s'est présenté et a été reçu par le Commissaire Général. Lors de cette entrevue, celui-ci a douté de l'authenticité de la liste lui présentée, arguant qu'elle ne comportait pas de cachet de la CNTB, bien qu'il apparait qu'elle constitue bel et bien l'annexe de la correspondance ci-haut citée. Du coup, le Commissaire aurait demandé à son hôte, de fournir, dans un mois, les actes de notoriété, et ainsi prouver que les parcelles leur appartenaient.

D'après une source informée de la CVR, l'OBUHA devrait chercher dans ses archives et trouver des terrains susceptibles d'être attribués aux plaignants plutôt que d'esquiver la plainte. Le dossier reste actif à l'Institution.

Dossier n° 50 : Plainte contre la commune MUTIMBUZI

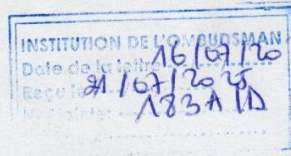
Le plaignant a saisi l'institution de l'Ombudsman, en date du 26/05/2025, demandant l'intervention de l'Ombudsman afin que le jugement RCA 3141, RAA 863/RCC24726 soit exécuté. La nature du litige est un conflit foncier entre deux citoyens où l'administration communale aurait rendu difficile l'exécution du jugement rendu, arguant que les paysannats reviendraient du domaine privé de l'Etat. Les terres querellées se trouvent sur la colline KIREKURA TR13 de ladite commune.

Après des enquêtes approfondies sur ce dossier, l'Institution de l'Ombudsman a eu des éclaircissements y relatifs, et a contacté l'administration locale et les instances juridictionnelles concernée. Le requérant a été afin rétabli dans ses droits ; il a adressé une lettre de remerciement à l'Ombudsman.

I.1.3. Histoire à succès

MAITRE BUCUMI Enock
AVOCAT CONSEIL PRES
LES COURS ET TRIBUNAUX
IMMEUBLE KWA NGOMA
BUREAU 12C5F
TEL 79965619

De: Chef Ciza
à: Doy Rukwabi
pour considération
Buja kuwa 16/07/2025



Kuri Nyakubahwa Umuhuza w'Abarundi

IMVO : Gushimira umuhuza

Nyakubahwa,

Kw'izina ry'abasigwa ba CIZA Jean Bosco, uwo muryango uri n'umunezero ntangero wo kubandikira ubashimira kubikorwa vyiza mukorera abeneguhu babituye mugihe baba bariko bahoterwa n'abajejwe intwari bitwaje amabanga igihugu cabahaye

Tukaba tubandikiye tubashimira inyuma yaho tubituriye tubasaba kuduha na musitanteri wa komine Mutimbuzi na Buramatari w'intara ya BUJUMBURA, inyuma yaho abo bategetsi bandikiye amakete y'agasakisaki yabuza uyo muryango gusubira guhonyozwa ikirenge mw'itongo baheruka gukomorerwa na sentare ica imanza leta ifisemwo uruhara

Tumaze kubitura mugatahura ko uyo muryango uriko ukorerwa agatotezo, mwahavuye muca mufata ikibazo muntoko, murumviriza abariko barenganya uyo muryanya murabatahuza ko ivyo bakoze barenze ivyo bafitiye ububasha. Haca hafatwa ingingo yo kurenganura uyo muryango ubu ukaba waramaze gusubira mw'itongo ryawo

Ni kubera icyo mwo twahisemwo kubandikira kugira tugaragaze umunezero dufise twongera tubashimira kurivyo bikorwa vyiza mukorera.

Murakoze Imana ibahezagire

Kubw'umuryango wa CIZA Jean Bosco
Maitre BUCUMI Enock

IZIGIYIMANA Pascaleline
online : BURAMBA
MMUNE : MWARO
LOVINCE : GITEGA
EL : 67012100

Ruramba, 6 06/10/2025

muv : Gukungumba.

Kuri Nyakubahwa Umukuruza
w' Abamundi

Nyakubahwa Umukuruza w' Abamundi,
Idi n'iteka nyo kubanditira ndabashimira ingene umwego
wonyo murongoye wamfasheje nkarungoma n'umwamba mu
vatanga nari narungoye n'abana.

Nyakubahwa, umugabo wanjye yari yaraguzwe nshyamba
ubwari bw' umu nyango (ibiri bitandatu) aho muri
humbwe ahizi yari yatumye umu nyango twaraguzwe
kuko ahabwari ahafise uba. Tumaze kutwara sentare
n'izindi nzego zitandukanye bari bawanze kutwungami-
wira.

Nyakubahwa, tumaze kutwara umwego w' Umukuruza
w' Abamundi twarabwirije neza, tumuriririra, tumurafashwe
kugera aho twatungamirijwe hariki 11/09/2025
sentare ya MWARO yaje kumubiriza icyo umu nyango
wari wari umugabo.

Nyakubahwa Umukuruza w' Abamundi, ntabwo
ubwari bw' umu nyango ku murumuna n'ubwari bw' umu nyango
ndabashimira ko n'abandi muvubandanyo muvubashya
kugira ntabwo twatungamirijwe. Muvubashya.

IZIGIYIMANA Pascaleline.
~~IZIGIYIMANA~~

NZINAHORA Constance
Umutumba GIHEHE
Komine : GITEGA
Intara ya GITEGA

Gihehe,24/10/2025

IMVO: Gushima

Kuri Nyakwubahwa Urwego
r'Umuhuza w'Abarundi
Akarere ko hagati mu buseruko

Nyakwubahwa,

Ndi n'iteka n'icubahiro ryo kubandikira ndabashimira cane aho mwankuyeko agahohotero ku wari yahoze twubakanye HAKIZIMANA Sylvestre; aho yari yarandiye umutima, ingene yari yarasahuye itunga ry'umuryango afata ibidandazwa twadandaza mw'isoko nkuru ya GITEGA akabisahurira ku muhabara, vyarimwo imitahe imiriyoni mirongo itatu(30 000 000Fbu), twari duhejeje kugurisha ibibanza vy'idandarizo twari twaraguze tubironkamwo ayo mafaranga tuca tuja kurangura imizigo I NGOZI tarapangapanga ibidandazwa mu kibanza c'idandarizo. Jewe hariho ukuntu naciye ngenda kw'itongo kurima ngarutse niho nasanga yabiranguje vyose amafaranaga yose akubita ku mufuko, aho nari nduze mvuye kurima kw'itongo nasanze ikibanza cera atanakimwe kiriyo mu nyuma abonye yegeraniye ayo mafaranga ariryo tunga ry'umuryango ryarera abana niho yaca aja gusaba Divorse ngo tuvane aho rero ivy'inkoni zozo yankubita sinoronka ingene ndabivuga. Sentare imaze kubibona gutyo yaciye imuha icyo Divorse yisabiye yihuta ku bw'amakosa yiwe. Ayo mafaranga yasahuye Sentare ntayo yasubiye kuronka ngo itugaburire barayamusavye birananirana, yaciye itugaburira ibisigaye biboneka arico gituma ivyo sentare yahaye uwo mugabo Sylvestre arivyo bamubwiye ko arivy'abana biwe bose, Ni nkuko Sentare yari kumubwira iti nibagende baronderane ivyabo bishasha n'uwo muhabara, wewe mu nyuma rero abonye Sentare inyihereye utwiwanje aca aza kuntoteza amburabuza ngo ntihagire ico nikorako mu vyanje kandi mwumva twavanye ata faranga na rimwe nari nasigaranye. Vyasaba rero ko hagira ico nikorako mu vyanje kugira ngo ndonke amafaranga amfasha, nico gituma ndabahimiye caane bivuye ku mutima nabarosek'Imana,

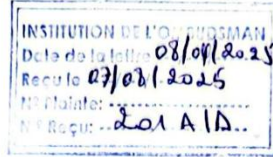


Mr. HABERISONI JOSEPH

803 41st Street Rockisland ILLINOIS 61201 U.S.A

E-mail : habejoseph4@yahoo.fr, contact : (1) 3094287856

Objet : Remerciements



A Madame l'OMBUSMAN du Burundi

Moi, Monsieur HABERISONI JOSEPH, qui s'est présenté à votre bureau récemment pour solliciter votre aide en tant que l'OMBUSMAN Burundais par le biais de la justice au sujet de la terre que nous avons achetée à la famille de RUTUTU. Ce terrain a été envahi illégalement par Mr. NKURIKIYE ETIENNE et la famille de RUTUTU l'a poursuivi en justice. L'affaire a été classée en deux catégories : l'affaire pénale et l'affaire civile.

Dans le cadre de l'affaire pénale, le contrevenant, Mr. NKURIKIYE ETIENNE, a été reconnu coupable de FORGERIE et de FAUX DOCUMENTS. Il a été reconnu coupable et le tribunal pénal a prononcé une peine de 3 ans de prison avec une indemnité de 2 millions, cette décision a été prise par le tribunal pénal inférieur et le tribunal pénal suprême a obtenu les mêmes conclusions et a décidé de maintenir les mêmes peines que l'auteur de l'infraction doit purger IMMÉDIATEMENT.

La famille de RUTUTU et moi-même avons apprécié votre intervention dans cette affaire pénale qui a beaucoup trainé avant votre intervention et qui s'est terminée avec succès par la victoire de la famille de RUTUTU.

Aujourd'hui, votre honneur Médiateur Burundais, nous sommes revenus pour solliciter à nouveau votre intervention dans l'affaire Civile qui semble prendre le même système de retardement qu'auparavant dans l'affaire criminelle. Il y a des documents insensés qui sont apportés au T.G.1 Bubanza par l'avocat de Monsieur NKURIKIYE ETIENNE essayant de rejeter ou de falsifier ce que la Cour Suprême Criminelle a décidé concernant le contrevenant Monsieur NKURIKIYE ETIENNE.

Madame l'OMBUSMAN Burundais, votre intervention dans cette affaire pour prendre fin nous donnera la tranquillité d'esprit depuis 2022 jusqu'à aujourd'hui et obtenir légalement l'autorisation de commencer nos activités prévues à faire dans cette terre. Nous avons subi une énorme PERTE depuis 2022.

Veillez agréer, Madame l'OMBUSMAN Burundais, l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Fait le 08/04/2025
Mr. HABERISONI JOSEPH
08 - 04 - 2025



SCEAU OFFICIEL HALEY LANE ESTER
NOTAIRE PUBLIQUE DE LA COMMISSION D'ILLINOIS NO. 10

Traduit chez VELCOM
Par Louis Second MUGISHA
Mercredi le 06/08/2025

ROHERO 1, AVENUE DE L'AMITIE, GALERIE MUGISIRIMU, BUREAU NO.13, TEL : 79438863, Email : info@velcombi,
Siteweb : www.velcom.bi

I.2. PREVENTION DES CONFLITS ET PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE

Les actions de prévention de l'Ombudsman visent à **réduire les coûts sociaux, économiques et institutionnels des conflits**, à améliorer la qualité de la gouvernance publique et de créer un environnement stable et prévisible indispensable à l'investissement.

I.2.1. Organisation des séances d'écoute publique et confidentielle des doléances des citoyens.

Au cours de l'année 2025, l'Ombudsman de la République du Burundi a organisé des séances d'écoute publique et confidentielle des doléances des citoyens dans différentes localités du pays, notamment à Itaba, Bugenyuzi, Buhiga, Mwaro et Matana. Ces séances avaient pour objectif de recueillir les préoccupations des populations victimes de violations de leurs droits, d'apporter des solutions appropriées à leurs doléances et de formuler des recommandations concrètes à l'intention des autorités administratives compétentes.

À travers cette approche de proximité, l'Ombudsman de la République a délibérément choisi d'aller à la rencontre des communautés afin de garantir l'accessibilité de ses services au plus grand nombre et de renforcer la confiance entre les citoyens et l'administration publique. Ces descentes sur terrain ont également servi de cadre pour la sensibilisation des populations à l'appropriation de la Vision du Burundi, pays émergent à l'horizon 2040 et développé à l'horizon 2060, ainsi que pour l'interpellation des autorités administratives locales sur leur obligation de servir les citoyens avec équité, impartialité et professionnalisme.

Sur la base des plaintes et doléances exprimées, l'Ombudsman a apporté des réponses, des orientations et des conseils aux responsables de l'administration territoriale à la base et des différents secteurs, des représentants des partis politiques, des confessions religieuses, de la société civile et du secteur privé pour que chacun joue son rôle pour la protection des droits humains.

Le message central véhiculé à l'endroit des responsables de l'administration territoriale a porté sur leur responsabilité de veiller au bien-être de la population de manière globale, à travers la mise en œuvre effective des politiques publiques dans leurs circonscriptions. Elle a insisté sur l'importance de privilégier les arrangements à l'amiable, avec l'appui de l'administration, plutôt que d'entamer des procédures judiciaires longues et coûteuses. Il leur a été recommandé de produire des rapports bien documentés sur les besoins réels des populations et sur l'état de la cohésion sociale, afin d'en assurer la transmission à leur hiérarchie pour que des mesures appropriées soient prises en temps utile.

Les responsables sectoriels ont été sensibilisés à l'importance d'une collaboration étroite avec l'administration territoriale et à la nécessité de procéder à des analyses régulières des besoins de la population dans leurs domaines respectifs, en vue d'innover et de contribuer à l'amélioration durable des conditions de vie des communautés.

Quant aux autres leaders communautaires, ils ont été invités à jouer pleinement leur rôle dans la prévention des conflits communautaires, notamment à travers l'éducation au changement de mentalités, la promotion du respect de la loi et l'obéissance aux directives des autorités publiques, dans l'intérêt de la paix et de la cohésion sociale.



Les séances d'écoute confidentielle tenue en synergie avec les autorités locales pour que chacun prenne en charge les doléances le concernant ou collaborer pour trouver une solution durable.



Les échanges à huis clos, permettaient aux citoyens de s'exprimer librement sur les litiges de toute nature.

L'approche de proximité adoptée dans toutes les communes, visant à rapprocher les services de l'Ombudsman de la population, a eu un impact positif notable. Elle a permis d'améliorer l'accès des citoyens aux services de médiation et de traitement des plaintes, en réduisant les contraintes liées aux déplacements vers le siège national. Cette démarche a favorisé l'expression des doléances, renforcé la confiance de la population envers l'Institution et permis une prise en charge plus rapide et plus efficace des plaintes, contribuant ainsi à la prévention des conflits et à leur résolution précoce. Par ailleurs, la présence de l'Ombudsman sur le terrain a renforcé la redevabilité de l'administration locale, amélioré la connaissance des réalités et des besoins des populations, et contribué au renforcement de la cohésion sociale et de la paix au niveau local.

Les citoyens ont apprécié l'initiative de l'Ombudsman car pour eux se déplacer vers Bujumbura ou les antennes régionales pour déposer les plaintes nécessitent beaucoup de moyens de déplacements, d'hébergement qui devraient être utilisés pour des projets d'auto développement.

1.2.2 Elaboration et validation d'un guide pratique d'orientation des médiateurs communautaires de prévention et de gestion des conflits

Le guide pratique a été élaboré pour mettre à la disposition des médiateurs communautaires des informations spécifiques pour guider leurs interventions en matière de prévention et gestion des conflits en vertu de leur tâche de contribuer à la réalisation de la mission de l'Institution de l'Ombudsman.

A cet effet, l'Institution de l'Ombudsman a ainsi organisé, le 26 juin 2025, un atelier de validation du « *Guide pratique d'orientation des membres des mécanismes communautaires de prévention des conflits, de médiation et de réconciliation* ». L'objectif de cet atelier était de valider les fiches modèles, clarifier le rôle des médiateurs dans le processus de résolution des conflits en lien avec les notables collinaires et les chefs des collinaires, définir modalités de suivi et de coordination, ainsi qu'adopter un dispositif d'accompagnement pour assurer une application uniforme et efficace du guide sur l'ensemble des collines du pays. Il s'agissait de souligner le rôle crucial des médiateurs communautaires, véritables relais de proximité, chargés de garantir que les citoyens bénéficient d'une écoute et d'une prise en compte effective de

leurs préoccupations par l'administration. Le « *Guide pratique d'orientation des médiateurs communautaires de prévention des conflits, de médiation et de réconciliation* » repose sur quatre piliers fondamentaux :

- Neutralité et confidentialité : le médiateur doit instaurer un climat de confiance permettant à chaque partie de s'exprimer librement.
- Volontariat et consentement : la médiation doit rester un choix et non une contrainte.
- Participation active de la communauté, incluant notamment les femmes et les jeunes, piliers de la justice endogène et de la cohésion sociale.
- Suivi et redevabilité, à travers des outils standardisés tels que registres, formulaires et rapports.

Les bénéfices attendus de ce guide sont notamment :

- Un meilleur accès à la justice grâce à une résolution plus rapide et moins coûteuse des litiges ;
- La consolidation de la paix au niveau communautaire ;
- L'efficacité administrative accrue en réduisant le nombre de conflits portés devant les instances supérieures ;
- Le renforcement de la légitimité et de la confiance envers l'administration grâce au rôle des médiateurs.

1.2.3 Organisation des séances de formation sur le contenu du guide pratique d'orientation des médiateurs communautaires.

Après validation du guide, l'Institution de l'Ombudsman a organisé une série d'ateliers de formation des médiateurs communautaires pour le référencement aux institutions pertinentes, sur le guide pratique, l'écoute confidentielle et publique de la population à Gitega, Makamba, Matana et Mwaro.

En effet, l'objectif de ces ateliers était d'imprégner aux médiateurs communautaires le contenu du guide pratique ainsi que les notions juridiques de base notamment les voies de recours judiciaires de résolution des conflits. Comme ces derniers contribuent de manière constructive et coordonnée à la prévention et résolution des conflits et à la sauvegarde de la paix et la cohésion sociale au niveau communautaire, l'Institution de l'Ombudsman voulait que les médiateurs communautaires :

- Maîtrisent le contenu du guide pratique, les techniques de résolution et de médiation des conflits ainsi que le rapportage ;
- Sachent davantage que, dans l'exercice de leurs missions, il y a des limites et qu'ils auront besoin de faire des référencements des cas et orientations des plaignants à des services publics et/ou autorités compétentes ;

- S'imprègnent des notions juridiques de base notamment les voies de recours judiciaires de résolution des conflits afin qu'ils sachent quand, comment et où orienter un citoyen qui les saisit ;

L'impact de ces formations au niveau communautaire peut être constaté à travers ce témoignage d'un médiateur communautaire qui a joué un rôle sur le contrôle du bon fonctionnement des entités administratives dans sa communauté.

Monsieur X, le médiateur communautaire en commune Y a témoigné que au moment où il y avait de pénurie des produits de la Brarudi, un enfant domestique a été envoyé par son patron pour chercher une caisse de bière comme ils avaient une fête et que cette dernière devrait servir à bien accueillir les invités.

De son retour, l'enfant a été arrêté par un officier de police de la ville de leur localité lui accusant de fraude et voulant lui confisquer le casier de bière. Face à ce comportement du policier, un médiateur communautaire, est intervenu demandant au policier, si vraiment dans cette localité, acheter une caisse de bière pour servir les invités est devenu un délit ou infraction. Malgré l'intimidation du policier au médiateur et la passivité des passants, le médiateur communautaire a gardé son sang-froid et défendu l'adolescent qui manifestait sous ses yeux l'indignation et peur ne sachant pas le sort qui allait lui arriver s'il rentrait à la maison sans cette caisse de bière.

C'est pour cette raison que le médiateur communautaire a eu le courage de dire au policier de faire ce qu'il veut au médiateur mais laisser l'enfant tranquille car cet officier était en train de réprimander l'enfant ordonnait au jeune de le suivre à son domicile avec cette caisse. Le médiateur communautaire a révélé que si porter une caisse de bière est une action punissable, l'officier devrait emmener l'enfant et la caisse saisie au poste de police et non à son domicile. Il a suggéré au policier d'appliquer la loi en respectant la procédure si l'enfant est contrevenant.

Comme beaucoup de passants sont venus et ont vu qu'évidemment le médiateur communautaire avait raison de défendre l'enfant et d'empêcher à l'officier de malmener l'enfant ce qui était contraire à leur déontologie professionnelle, l'officier de Police a eu peur de continuer cet acte et a laissé l'enfant rentrer à la maison avec la caisse et le médiateur s'est félicité d'avoir contribué au respect des droits de cet enfant. La population a également été enthousiasmé par cet acte salubre fait par le médiateur communautaire de cette commune Y.

Lors de ce témoignage le médiateur a fait savoir qu'il a eu l'instinct de secourir le jeune passant grâce aux formations dont il avait déjà bénéficié. Il a terminé son témoignage en reconnaissant l'effort de l'Institution de l'Ombudsman pour les formations dispensées aux médiateurs communautaires, qui leur ont permis d'avoir une acquisition des connaissances théoriques et pratiques utiles pour la résolution des conflits.

I.2.4. Activités relatives à la promotion de la Bonne gouvernance et à la tenue des élections paisibles en 2025.

Dans le but de contribuer à la réussite d'un processus électoral démocratique apaisé de 2025 au Burundi, l'Institution de l'Ombudsman de la République du Burundi a organisé une série d'activités en provinces de Butanyerera, de Bujumbura et Gitega au bénéfice des jeunes affiliés aux partis politiques, les femmes et les confessions religieuses. En effet, prenant en compte l'expérience des années antérieures et dans le souci de prévenir que les conflits de nature politique et/ou socio-économique ne resurgissent au niveau communautaire, il était nécessaire de mener des sensibilisations des jeunes affiliés aux partis politiques sur la cohabitation pacifique, la prévention et la gestion des conflits électoraux, les bonnes attitudes et conduites électorales, l'éducation à la paix, à la prévention des conflits, la communication non violente, etc. Ces initiatives visaient un changement de comportement à long terme par une prise de conscience individuelle et collective à travers une maîtrise efficace et durable des principes de tolérance, de respect mutuel, de cohésion sociale et de cohabitation pacifique afin de contrer toutes les forces négatives qui viendraient effondrer les bases du vaste chantier de la vision 2040 et 2060 déjà entamé.

En outre, ces activités entreprises s'inscrivent dans le cadre du *projet de l'Institution de l'Ombudsman du Burundi sur la Consolidation de la paix et de la Démocratie au Burundi par l'appui au programme des élections 2025 pour la période pré-électorale et post-électorale*. Par ce projet, l'Institution de l'Ombudsman souhaite apporter une pierre à l'édifice en vue de prévenir les conflits avant qu'ils ne surviennent et surtout les conflits électoraux afin de contribuer à la consolidation de la paix. L'effet qui était attendu de ce projet était « un processus électoral démocratique paisible et inclusif 2025 » qui permet de créer un climat de confiance au sein de la population et d'avoir un impact significatif sur la réalisation de la vision, 2040 et 2060 en raison d'un processus électoral dénué de conflit qui permet à l'ensemble de la population dans sa diversité de s'atteler aux travaux de développement en toute quiétude et tranquillité sans peur et sans se regarder en chien de faïence. **Pour y parvenir, les activités suivantes ont été mises en œuvre :**

1. Organisation des ateliers provinciaux de sensibilisation des représentants des jeunes (filles et garçons), affiliés aux partis politiques sur la cohabitation pacifique

Les ateliers de sensibilisation des jeunes affiliés aux partis politiques, que ce soit de la mouvance ou de l'opposition ont été organisés dans les provinces de Gitega, Butanyerera et en Mairie de Bujumbura. Leur choix a été motivé par le fait que ceux – ci, durant le processus électoral, ils ont à chaque fois fait preuve du manque de tolérance. Ils sèment le trouble et ont besoin d'un encadrement et des sensibilisations visant la prévention et la résolution pacifique des conflits électoraux ainsi que la prévention de la manipulation et l'intoxication politicienne de la jeunesse avant, pendant et après les

échéances électorales au Burundi pour éviter qu'ils tombent dans l'ornière. L'objectif était de :

- Sensibiliser les jeunes affiliés aux partis politiques sur la cohabitation pacifique, la prévention et la gestion des conflits électoraux, les bonnes attitudes et conduites en période électorale en vue de décourager les pratiques anciennes d'intolérance, de provocation, de trouble à l'ordre publique, etc.
- Promouvoir l'éducation à la paix, la tolérance, les valeurs démocratiques et la communication non violente chez les jeunes affiliés aux partis politiques pendant les échéances électorales.

2. Organisation des journées sportives des jeunes pour la paix, la tolérance et la cohésion sociale

Le rôle de la jeunesse active dans l'atteinte de la vision du Burundi 2040- 2060 est primordiale. Le gouvernement du Burundi (Gouvernement responsable, gouvernement laborieux) doit ménager tous les efforts pour éviter ce qui pourrait diviser cette main d'œuvre nécessaire pour l'atteinte de cette vision. Ainsi donc, durant la période électorale de 2025, l'institution de l'Ombudsman de la République a choisi de passer par des événements sportifs comme le football car c'est un sport qui réunit les peuples et qui promeut la paix. Il a le pouvoir de transformer, d'unir et de guérir des communautés autrefois déchirées par les conflits. Le sport peut créer de l'espoir là où il n'y avait que du désespoir. Il attire des foules de plus en plus nombreuses et bruyantes, ce qui permet de lancer le message de paix au plus grand nombre en un petit moment.

Le Football en tant qu'instrument indéniable de cohésion sociale et l'expérience nous montre que le football a véritablement contribué à unir les différentes communautés et le renforcement de l'esprit du Fair – play entre les compétiteurs. Au-delà des résultats sportifs, l'impact sur les communautés devient palpable. Le football devient un cadre incontournable pour des échanges, des rapprochements entre jeunes ayant des opinions divergentes et une opportunité de renforcer la confiance. L'Objectif de cette activité était de :

- Renforcer la cohésion sociale et la paix à travers le football entre les jeunes affiliés aux partis politiques ;
- Renforcer l'esprit du **fair – play** et la tolérance en montrant que des jeunes de différentes ethnies et de différents partis politiques peuvent jouer côte à côte, prouvant que même au-delà des ambitions politiques l'unité est possible ;
- Amener les jeunes avec des opinions divergentes à s'asseoir ensemble dans un esprit de fraternité en partageant les moments de convivialité dans le cadre de cette journée sportive.
- Lancer des messages de cohésion sociale aux bénéficiaires des jeunes et des communautés locales qui viendront assister les matches.



3. Organisation des sessions provinciales de sensibilisation des représentantes des femmes sur leur participation active au processus électoral de 2025

Le choix de ce groupe cible a été dictée par le fait que les femmes et les filles qui constituent la majorité de l'électorat au Burundi ont un grand rôle à jouer dans la bonne tenue des élections. Il est judicieux qu'elles prônent pour leur effective participation dans le processus électoral et aux organes importants de prise de décisions en s'inspirant de la résolution 1325 pour la paix et la sécurité. L'objectif était de :

- Sensibiliser et échanger avec les représentantes des femmes sur les obstacles ou les défis liés à la participation active des femmes aux processus électoraux.
- Sensibiliser les représentantes des femmes sur l'importance d'élire et de se faire élire aux processus électoraux de 2025 ;
- Sensibiliser les représentantes des femmes à faire sienne l'action de sensibiliser à leur tour les femmes rurales ou au niveau local à élire et se faire élire.

4. Organisation d'un atelier de sensibilisation des confessions religieuses sur leur contribution au processus électoral de 2025 apaisé.

L'institution de l'Ombudsman a jugé bon d'organiser cette activité aux confessions religieuses (Catholiques, protestantes et musulmanes) car les confessions religieuses ont la capacité à donner des messages de paix et de tolérance à leurs fidèles, elles ont été invités afin d'appuyer dans la sensibilisation de leurs fidèles à lutter contre toute attitude déviante pouvant conduire les burundais à une escalade de violences. De plus, pendant les moments sensibles et dans le but d'éviter l'escalade des violences en période électorale, l'Institution de l'Ombudsman de la République est consciente que **les confessions religieuses** ont toujours été **des catalyseurs de paix**, en prodiguant des conseils, livrant des messages de paix, du vivre ensemble, du respect mutuel, de l'amour du prochain, de réconciliation, de tolérance et du respect des droits de l'homme. Enfin, **par leur capacité** à donner des messages clairs à leurs fidèles, elles peuvent appuyer dans la sensibilisation à lutter contre toute attitude déviante pouvant conduire les burundais à une escalade de violence et lancer plutôt des messages du vivre ensemble, de cohabitation pacifique et de cohésion sociale, de l'usage des mots qui construisent et instruisent en évitant des discours haineux.

Ainsi, toutes ces activités organisées par l’Ombudsman aux fins de prévenir les conflits liés aux élections ont permis d’atteindre les résultats suivants :

- Un consensus vers un comportement de compréhension mutuelle entre les participants sur des sujets comme la cohabitation pacifique, la participation politique, la prévention des conflits électoraux, la cohésion sociale, la consolidation de la paix, etc. Quant aux leaders des confessions religieuses, ils se sont en outre engagés à faire sien l’action de rappeler à leurs fidèles, aux affiliés des partis politiques et aux candidats.
- L’engagement des participants à renforcer la confiance, la cohabitation pacifique, la tolérance ainsi que la communication non violente ; et que chacun doit faire sa part pour consolider la paix et la cohésion sociale dans leurs communes respectives en contribuant de manière solidaire et coordonnée à la prévention de la violence et à la préservation de l’unité dans leurs diversités
- Les femmes ont réaffirmé leur volonté de participer aux élections en tant que candidates et électrices.
- **Un moment idéal pour l’Ombudsman de lancer des messages de paix et de cohésion sociale au niveau communautaire :** En effet, dans ses discours d’ouverture des activités, son Excellence Aimée Laurentine KANYANA, a fait savoir que les élections ne doivent pas être des moments de discorde, mais des instants de maturité démocratique. « *Soyons unis, exemplaires, et rejetons toute forme de violence ou de manipulation* », a ajouté l’Ombudsman du Burundi. Aimée Laurentine KANYANA a appelé les jeunes à jouer un rôle actif dans la promotion de la paix et la tolérance. Elle a souhaité que les jeunes soient des piliers de la paix, des partisans ou bâtisseurs de la paix, des jeunes pacifiques et pacifistes, des jeunes qui s’abstiennent des tensions mais aussi des jeunes avec une attitude exemplaire dans la communauté pour les prochaines élections. Elle a encouragé les jeunes à s’approprier de la Vision 2040-2060, pour faire du pays un modèle de développement.

Impact de ces activités au niveau communautaire

Grace à ces ateliers, les jeunes formés ont fait preuve de tolérance et les élections se sont bien déroulées dans un climat très apaisé au niveau national en général. La cohabitation pacifique et un processus électoral apaisé sont une réalité au Burundi grâce à la contribution des de toutes les parties prenantes. Les femmes ont participé massivement, se sont faits élire et certaines d’entre elles figurent parmi les nouveaux élus. Jusqu’aujourd’hui la situation est calme, tous les citoyens, mains dans la main vaquent aux activités quotidiennes pour faire avancer la vision du Burundi Pays émergent en 2040, pays développé en 2060.

I.2.5. Observation électorale en 2025

L’Institution de l’Ombudsman de la République du Burundi a participé à l’observation des élections législatives et communales, tenues en date du 05 juin 2025, au Burundi. Conduits par, l’Ombudsman, 30 observateurs ont été déployés dans les cinq provinces du pays : BUJUMBURA, BUTANYERERA, GITEGA, BUHUMUZA et BURUNGA, suivre le déroulement du scrutin.

I.2.6 Visite au Commissariat Général des Migrations

Une délégation de l’Institution de l’Ombudsman de la République a effectué une visite au Commissariat Général des Migrations (CGM), en date du 24 octobre 2025. Conformément aux missions constitutionnelle et légales de l’Ombudsman, la visite a été effectuée dans le cadre du contrôle du bon fonctionnement de cette institution clé dans la production /gestion des documents de voyage et du contrôle migratoire au Burundi. Les points d’intérêt portaient notamment sur le processus complet de délivrance des documents de voyage, les statistiques journalières et mensuelles des demandeurs, et la sécurité des systèmes contre le piratage des documents officiels.

Le commissaire Général a donné des éclaircissements sur les différents services du CGM, dont le Passeport ordinaire, le passeport de service et le passeport diplomatique, les Visa, les laissez-passer, les CPGL et les sauf-conduits pour les étrangers en situation particulière. Il a expliqué le processus depuis demande jusqu’à l’octroi des documents de voyage. Interrogé sur les défis liés à la digitalisation, notamment les problèmes de connexion et d’électricité, le Commissaire Général a indiqué que le Commissariat est en phase d’essai pour se connecter sur le réseau Star Link afin pour une meilleure connectivité. Le Commissariat dispose de groupes électrogènes adaptés pour pallier les coupures d’électricité.

Depuis 2020, la demande de passeports a considérablement augmenté. Autrefois, la production de 15 000 passeports pouvait prendre deux ans. Aujourd’hui, le même volume est traité en un mois. Il a fait savoir que les retards observés ces derniers jours sont d’ordre purement technique, liés à l’ajustement du matériel de production et des solutions sont déjà en cours d’application.

Malgré toutes ces performances, plusieurs défis persistent : l’insuffisance d’équipements et de machines de production, le retard du budget annuel alloué par le Ministère des Finances, la taxation des fournisseurs malgré les clauses d’exonération prévues dans les contrats, le manque d’entretien des machines de production et retard des travaux d’extension des nouveaux bâtiments confiés à l’OBUHA.

À l’issue de la visite, la délégation de l’Ombudsman a formulé quelques recommandations, parmi lesquelles figure la construction d’un abri à l’entrée du CGM pour protéger les usagers du soleil et de la pluie et la destruction des passeports non retirés depuis plus de cinq ans.

Le 27 octobre 2025, la délégation de l’Ombudsman a poursuivi sa visite dans les différents services du Commissariat, notamment à la direction chargée des frontières. Ce service a souligné des difficultés persistantes à la frontière de Gatumba, liées au vieillissement du matériel et à des problèmes d’électricité.

Cette visite de l’Ombudsman de la République au Commissariat Général des Migrations a permis d’identifier les progrès réalisés dans la modernisation du service public, tout en mettant en lumière les défis à relever pour garantir un service migratoire plus efficace.



Hon. Freddy Mbonimpa en visite au commissariat Général des Migrations

I.2.7. Organisation des Tribunes d’Expression populaires (TEP) auprès des Femmes Petites commerçantes œuvrant sur les frontières avec le Rwanda et la République Démocratique du Congo (RDC)

L’institution de l’Ombudsman de la République du Burundi, en collaboration avec l’ONG International Alert, a conjointement organisé une série des Tribunes d’Expression Populaire(TEP) aux sites transfrontaliers de RUHWA et Gatumba de la province de Bujumbura ainsi que MPARAMIRUNDI en province de Butanyerera. Ces activités avaient l’objectif de non seulement recueillir les doléances des commerçants transfrontaliers et de la communauté mais aussi documenter les problèmes rencontrés par ces commerçants dans le contexte de fermeture des frontières afin de les aider à trouver des solutions durables. Cette activité s’inscrit dans le cadre du projet MUPAKA SHAMBA LETU : La frontière notre gagne-pain qui Contribue à la **prévention des conflits transfrontaliers**, au **renforcement de la cohésion sociale** et à la **promotion du développement socioéconomique inclusif** dans les communautés frontalières, en transformant les frontières en espaces de coopération, de paix et de prospérité partagée.



L'Ombudsman du Burundi entrain de répondre aux questions de la population lors de la TEP à Ruhwa.

Les commerçants transfrontaliers, que ce soit à Ruhwa, Gatumba et Mparamirundi, ont fait savoir que le projet a permis leur autonomisation économique, l'amélioration de la cohésion sociale, l'augmentation des revenus au sein des ménages et la bonne cohabitation.

En effet, les commerçants transfrontaliers ont fait savoir que, grâce aux sensibilisations, ils ont abandonné les pratiques illégales de passer dans des voies non autorisées afin d'échapper au paiement de l'impôt et taxes appelées communément **GUTIBURA ou INZIRA Z'IMIBABARO en Kirundi**)



1.2.7.1. Problèmes ou défis majeurs soulevés lors des TEP et réponses données

1. Au site transfrontalier de Ruhwa

Défis	Suite réservée
<ul style="list-style-type: none"> - Putréfaction des fruits causée par le manque des marchés d'écoulement : Les commerçants ont fait savoir que la récolte est abondante et qu'au Burundi suite au coûts liés aux transports, les barrières, ils travaillent à perte. - Existence de beaucoup de barrières sur les routes ce qui contraint les commerçants à payer plusieurs fois les taxes : L'existence de beaucoup de barrières en commune Cibitoke vient ajouter le pavé dans la mare dans un contexte de manque de client en raison de la fermeture des frontières. - Paralysie des activités Commerciales à cause de la fermeture des frontières : La fermeture des frontières entre le Burundi et le Rwanda a gravement affecté les échanges commerciaux au sein des communautés frontalières. Les femmes petites commerçantes ont affirmé qu'elles dépendaient largement du commerce transfrontalier pour subvenir aux besoins de leurs familles. Ce blocage a donc mis en péril leur principal moyen de subsistance. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ace sujet, l'Ombudsman a conseillé les petits commerçants transfrontaliers d'adopter une bonne attitude, de travailler en synergie, en créant par exemple les coopératives pour que le transport soit organisé en commun afin de minimiser les charges. - L'ombudsman a demandé aux autorités provinciales et communales qui étaient sur place, de tenir en compte ces préoccupations des commerçants et d'enlever ces barrières là où c'est nécessaires. Ces dernières ont accepté de le faire afin d'éviter que ces commerçants travaillent à perte. - L'Ombudsman de la République du Burundi a pris acte de la préoccupation relative à la paralysie des activités commerciales consécutives à la fermeture des frontières, notamment entre le Burundi et le Rwanda, et de son impact négatif sur les moyens de subsistance des communautés frontalières, en particulier des femmes exerçant le petit commerce transfrontalier. <p>Tout en rappelant que les décisions relatives à l'ouverture ou à la fermeture des frontières relèvent des compétences souveraines de l'État et s'inscrivent dans</p>

le cadre des relations diplomatiques et des impératifs de sécurité nationale, l'Ombudsman a souligné la nécessité d'adopter des approches économiques alternatives, durables et conformes à la législation en vigueur.

À cet effet, l'Ombudsman a expliqué aux populations concernées que la vente des fruits et autres denrées agricoles à l'état brut constitue une perte de valeur ajoutée et expose davantage les petits commerçants à la précarité économique. Il a insisté sur le fait que la transformation locale des produits agricoles en produits finis ou semi-finis permet non seulement d'augmenter les revenus, mais aussi de créer des emplois, de réduire les pertes post-récolte et de renforcer la résilience économique des ménages.

L'Ombudsman a également encouragé la commercialisation de ces produits transformés par des voies légales et organisées, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, afin de garantir la sécurité des commerçants, d'élargir l'accès aux marchés formels et de favoriser une contribution équitable à l'économie nationale.

Par ailleurs, l'Institution de l'Ombudsman s'est engagée à formuler des recommandations aux autorités compétentes en vue de la mise en place de mesures d'accompagnement adaptées, notamment l'appui à la transformation agroalimentaire, le renforcement des capacités entrepreneuriales des femmes et des jeunes, l'accès au financement et l'intégration des personnes affectées dans les programmes nationaux de développement et de protection sociale.

L'Ombudsman a enfin invité les populations frontalières à privilégier le dialogue, la légalité et l'innovation

<ul style="list-style-type: none"> - Lenteur dans l'obtention des documents administratifs (cartes nationales d'identité). - Lenteur dans l'octroi des documents de voyage comme les passeports, laissez - passer, etc. - Des doléances confidentielles des citoyens concernant les autres domaines de la vie. 	<p>économique, tout en réaffirmant l'engagement de l'Institution à assurer le plaidoyer nécessaire pour la prise en compte de leurs préoccupations dans les politiques publiques, dans un esprit de paix, de cohésion sociale et de développement durable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'administrateur communal qui était sur place a pris note de cette doléance de la population et s'est engagé à délivrer les cartes d'identité dans des délais raisonnables. - SE l'Ombudsman de la République a Promis de plaider pour eux auprès des autorités de la PAFE pour l'amélioration de ce service. - L'Ombudsman a réservée un temps d'écoute confidentielle à 34 personnes et des solutions à leurs problèmes ont été trouvées et d'autres cas nécessitant une enquête ont été confiés aux cadres de l'Institution.
--	---

2. Au site transfrontalier de Gatumba

Défis	Suite réponse réservée
<p>- Lenteur dans l'octroi des documents de voyage : Face à cela les participants ont proposé qu'on leur donne UJILANI MWEMA et aussi diminuer la taille du cachet pour que les documents des commerçants transfrontaliers qui voyagent souvent puissent utiliser leurs documents pendant un bon moment. Ils ont aussi proposé la délivrance immédiate de jetons aux frontières : Elles demandent que les jetons soient délivrés directement aux frontières, sans nécessiter des démarches administratives complexes ou des délais d'attente prolongés. Cette procédure rapide permettrait aux commerçantes de continuer leurs activités sans être freinées par des obstacles administratifs et de réduire le temps d'attente aux points de passage frontaliers.</p> <p>- Prohibition d'aller vendre les marchandises en RDC abord de vélo : Quelques personnes qui ont pris la parole disent que ce n'est pas permis d'aller vendre des marchandises en utilisant le vélo.</p>	<p>- Face à cette question l'Ombudsman a promis de faire le plaidoyer auprès des autorités compétentes pour que des mesures appropriées soient prises. Pour ce qui est de UJILANI MWEMA, le chef de Poste de Gatumba a fait savoir qu'une réunion entre les autorités burundaises et congolaises est prévue à ce sujet.</p> <p>- Par rapport aux grognes concernant l'usage des vélos, Son Excellence l'Ombudsman a donné la parole à un agent de l'OBR pour clarification. Pour éviter cela, l'agent de l'OBR, a conseillé les petits commerçants de faire la vente groupée. Que ceux qui ont</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Mauvais traitements infligés aux commerçants burundais une fois arrivé en RDC, beaucoup de taxes et autres tracasseries. - Autres défis : manque de latrines en nombres suffisantes, manque d'eau, de hangar de s'abriter en cas de pluie ou de soleil accablant, etc. : Les commerçants ont demandé qu'on puisse au moins recourir aux services de police pour le transport d'eau comme ils le font ailleurs. 	<p>les mêmes produits se mettent ensemble pour faciliter la tâche aux agents de l'OBR au moment des formalités exigées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant la maltraitance des commerçants transfrontaliers, une fois arrivé en RDC, le chef de poste de Gatumba a fait savoir que cela sera débattu lors des réunions avec les autorités congolaises. Même l'Ombudsman a promis de faire le suivi. - Face ce problème, l'Ombudsman s'est engagé à faire un plaidoyer immédiat à ce sujet.
---	---

Notons-en toutes fins utiles que lors de la TEP de Gatumba, les femmes petites commerçantes ainsi que d'autres commerçants transfrontaliers ont vivement apprécié **l'action du nouveau chef de poste de transfrontalier de Gatumba, son professionnalisme et respect des valeurs patriotiques.**

Depuis qu'il est affecté à Gatumba, beaucoup de choses ont changé et est toujours à l'écoute des commerçants transfrontaliers qui lui soumettent des doléances.



3. Au site transfrontalier de Mparamirundi

Sur le site de Mparamirundi, quoique les frontières soient fermées, les femmes petites commerçantes ont développé une résilience en exerçant le commerce localement et s'en sortent à merveille. Toutefois, comme cela a été exprimé lors des TEP aux autres sites des défis ne manquent pas.

Défis	Suite réservée
<p>- Manque de compteur : Une représentante de la coopérative qui a comme projet d'implantation d'un moulin a exprimé son indignation suite à la lenteur dans l'octroi du compteur par la REGIDESO, craignant que leur financement risque de tomber en annulation.</p>	<p>- L'Ombudsman a tranquilisé la coopérative et s'est saisi du cas. L'Ombudsman a délégué sur place le coordonnateur de l'antenne régionale Nord de l'Institution de l'Ombudsman de faire le suivi. Il lui demandé de donner le numéro de téléphone pour que les autres qui ont des problèmes nécessitant son intervention puisse l'appeler.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Existence de plusieurs barrières : Les petites commerçantes demandent la diminution des barrières. - Inégalités des taxes sur les barrières selon les lieux (Taxer des sommes différentes) - Lenteur dans l’octroi des documents de voyage entraînant la paralysie de leurs activités commerciales. - Non existence des sessions de sensibilisations des époux des femmes commerçantes transfrontalières 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur cette question l’Ombudsman a promis d’intervenir en échangeant avec les autorités administratives afin de résoudre ce problème. - L’Ombudsman de la République a demandé au délégué de l’administrateur de Kayanza de gérer cette plainte dans l’immédiat. - L’ombudsman a promis de faire le plaidoyer en leur faveur comme il l’a dit aussi à ceux de Ruhwa et Gatumba. - Les femmes petites commerçantes de MPARAMIRUNDI ont demandé à International Alert de prévoir des sessions de sensibilisation de leurs époux pour qu’ils sachent ce que font leurs épouses ce qui va diminuer les VBGs.
---	---



Intervention d’une commerçante

I.2.8. Appui aux initiatives locales

I.2.8.1. Inauguration de l'École Fondamentale de Musaga II

Dans le cadre de son appui aux efforts du Gouvernement en matière de développement, en vue de la réalisation de la vision du Burundi « un pays émergent en 2040 et un pays développé en 2060 », l'Ombudsman de la République a procédé, le samedi 1er mars 2025, à l'ouverture solennelle de l'École Fondamentale Musaga II, située en commune Mugere, province de Bujumbura. Cette activité s'est déroulée sous le thème : « **Unis par nos racines, forts par nos actions** ».



Cette école composée de 4 salles de classe a été construite par l'Association des Natifs de la Zone MUSAGA (ANAZOM) avec l'appui de certains partenaires.

I.2.8. 2. La participation des femmes dans la vie socio-économique et politique du pays.

L'Institution de l'Ombudsman, en collaboration avec l'Association Tugenderubantu pour la Consolidation de la Paix (ATCP) et avec l'appui financier du Royaume des Pays-Bas, a organisé un atelier de restitution des recommandations et propositions de solutions face aux défis liés à la participation des femmes dans la vie socio-économique du pays, en date du 20 février 2025.



Cet atelier s'inscrit dans une dynamique de renforcement des plateformes des femmes, en vue d'assurer leur engagement effectif dans le développement du Burundi.

L'Ombudsman a insisté sur l'importance de l'inclusion des femmes dans les instances de prise de décisions pour un développement harmonieux du pays. Elle a souligné que la création de plateformes féminines constitue une avancée majeure pour structurer et amplifier la voix des femmes au Burundi. Elle salue l'engagement du Gouvernement à soutenir les initiatives des femmes et à les intégrer davantage dans les politiques publiques visant à atteindre les objectifs de la vision 2040-2060.

Aux termes de cet atelier, des recommandations ont été formulées en vue de renforcer la participation des femmes dans la vie socio-économique et politique du pays, notamment : La nécessité d'un cadre institutionnel renforcé pour garantir une participation active des femmes, la mise en place de programmes de formation l'importance d'un plaidoyer soutenu pour une représentation accrue des femmes dans les instances décisionnelles ainsi que la collaboration entre les différentes parties prenantes pour assurer la durabilité des actions engagées.



Photo de famille des participants

L'atelier s'est clôturé sur une note d'engagement et de collaboration entre les acteurs présents, avec une volonté commune de poursuivre les efforts pour faire des femmes un moteur clé du développement au Burundi.

I.2.8. 3 Table ronde sur les violences à l'égard des femmes et des filles

Dans le cadre de la clôture de la campagne de sensibilisation sur les droits de la femme et de la jeune fille durant le mois de Mars dédié à la femme, l'Institution de l'Ombudsman a organisé, en collaboration avec CIDEP, une table ronde sur les violences à l'égard des femmes et des filles, en date du 28 Mars 2025. Ladite table ronde a eu lieu en Mairie de Bujumbura sous le thème : « Unissons-nous pour mettre fin à l'impunité des violences à l'égard des femmes et des filles ».



Cette Table Ronde a pour objectif d'assurer une protection et des services répondant aux préoccupations communautaires.

L'Ombudsman a rappelé que les violences basées sur le genre constituent l'une des formes de violations des droits humains les plus répandues et les plus graves à travers le monde. L'Ombudsman a invité tout le monde à ne plus fermer les yeux devant cette triste réalité et d'agir ensemble pour changer les mentalités, renforcer les mécanismes de protection et garantir un accès réel à la justice pour toutes les victimes des violences et à bannir toute tentative de règlement à l'amiable en cette matière.

I.2.9. PROTECTION DES DROITS DES PRISONNIERS

Dans le cadre ses missions relatives à la protection des droits de la personne humaine en général et des personnes vulnérables dont les prisonniers en particulier, l'Ombudsman a mis en œuvre son programme prévus dans son plan stratégique 2023- 2027 visant l'accès au droit pour tous qui s'aligne aux orientations de son Excellence Monsieur le Président de la République en la matière.

Au cours de l'exercice 2025, deux actions ont été privilégiées : Il s'agit du plaidoyer pour l'assistance juridique et judiciaire en faveur des prévenus détenus et pour le désengorgement des maisons de détentions par des mesures de clémence prévues par la loi (grâce présidentielle, libération conditionnelle, liberté provisoire etc). Ces interventions de l'Ombudsman dans la protection des droits des prisonniers se justifient pleinement par leur contribution au développement inclusif et durable de l'État. En veillant à des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine, l'Ombudsman favorise la réinsertion sociale des détenus, réduisant ainsi la récidive et les coûts sociaux et économiques à long terme, ce qui constitue une utilisation plus rationnelle du budget de l'État.

I.2. 9. 1. Plaidoyer pour l'assistance judiciaire gratuite aux détenus.

L'Ombudsman de la République a procédé au lancement des activités d'assistance judiciaire gratuite aux détenus, le mardi 04 mars, 2025, à la prison centrale de Mpimba. Cette initiative est mise en œuvre par les femmes avocates du barreau de Gitega, dans le cadre de la célébration du mois dédié à la Femme.



Cette campagne concerne les détenus des prisons de Mpimba à Bujumbura, de NGOZI, de Bubanza et de Gitega. Elle vise à promouvoir l'accès à la justice pour tous, en mettant un accent particulier sur les droits des femmes et des hommes vulnérables en vue de désengorger les maisons de détention. L'Ombudsman a particulièrement attiré l'attention de tous les intervenants sur toute la chaîne pénale sur l'impact multidimensionnel de la détention des femmes, tant au niveau du ménage qu'à l'échelle nationale.

Au sein des familles, l’incarcération des femmes entraîne une désorganisation profonde du foyer, celles-ci jouant un rôle central dans l’éducation des enfants, la gestion du ménage et la stabilité sociale.

La séparation d’avec leurs enfants expose ces derniers à des risques accrus de déscolarisation, de vulnérabilité sociale et de précarité économique.

L’Ombudsman a également souligné la situation préoccupante des enfants vivant en milieu carcéral avec leurs mères. Bien que cette cohabitation réponde à des impératifs humanitaires, elle expose les enfants à un environnement inadapté à leur développement physique, psychologique et social, marqué par l’insuffisance des infrastructures, l’accès limité aux soins de santé, à l’alimentation adéquate et à l’éducation préscolaire. Cette situation peut compromettre leur bien-être, leur socialisation et leur avenir.

À l’échelle nationale, ces réalités ont des répercussions importantes sur la cohésion sociale et le développement du pays, en affaiblissant les structures familiales et en compromettant le capital humain. Face à ces enjeux, l’Ombudsman a recommandé la mise en place de mesures alternatives et adaptées, notamment le recours accru à des peines non privatives de liberté pour les femmes ayant des enfants en bas âge, le renforcement des structures d’accueil communautaires ou familiales pour les enfants, ainsi que l’amélioration des conditions de prise en charge des enfants vivant temporairement en milieu carcéral, dans le respect de l’intérêt supérieur de l’enfant et des droits humains.

I.2.9.2. Descente à la Prison Centrale de Mpimba

En dates du 9 et 16 septembre 2025, une équipe de l’Institution de l’Ombudsman a effectué une descente à la Prison centrale de Mpimba pour y effectuer une séance d’écoute des doléances des détenus. **L’équipe s’est focalisée** sur les détenus qui ont obtenu une décision de liberté provisoire non exécutée, ceux dont les dossiers n’ont pas été fixé devant le tribunal depuis plus d’une année depuis leur arrestation, ceux qui ont été acquittés par une décision devenue définitive mais n’ont pas été libérés et ceux qui ont totalement exécuté leur peine mais qui restent en prison.

a. Les détenus ayant bénéficié d’une décision de liberté provisoire

Faits mineures	Faits graves
<p><u>Dossier 1.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMP 1539 - Juridiction : Parquet Ntakangwa - Décision : Liberté provisoire 	<p><u>Dossier 1.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMP 13026, RAO 671 - Juridiction : Parquet Mukaza

- Infraction : complicité de lésion corporelle (la prévenue est une élue de quartier Karurama, elle a traité une plainte relative au vol de poule, par après le suspect a reçu des coups)

- Date d'arrestation : le 6/7/2025

Dossier 2

- Numéro du dossier : RMP 24566

- Juridiction : Parquet Kabezi

- Décision : Liberté Provisoire

- Infraction : Adultère

- Date d'arrestation : Le 21/8/2024

Dossier 3

- Numéro du dossier : RAO 149, RMPG 9385

- Juridiction : T.G.I Ntakangwa

- Décision : Liberté provisoire le 18/6/ 2025

- Infraction : Escroquerie en migration

- Date d'arrestation : Le 19/ 3/2025

Dossier 4.

- Numéro du dossier : RMP 9753 ; ROA 750

- Juridiction : Parquet Muha

- Décision : Liberté provisoire

- Infraction : Facilitation d'évasion

- Décision : Liberté provisoire du 20/6/2025 par la Cour d'appel

- Infraction : Assassinat

- Date d'arrestation : le 21/3/2025

Dossier 2 (lenteur dans le jugement)

- Numéro du dossier : RPSA 1434

- Juridiction : Cour Suprême Chambre judiciaire

- Décision : Arrêt AFD accord de liberté provisoire

- Infraction : Lésions corporelles ayant entraîné la mort

- Date d'arrestation : le 20/7/2018

Dossier 3

- Numéro du dossier : RP 4123, RMP 7946/NF

- Juridiction : T.G.I Mukaza

- Décision : Liberté provisoire cour d'appel Mukaza, Décision T.G.I Mukaza, liberté provisoire RP 4123

- Infraction : Rébellion

- Date d'arrestation : Le 16/12/2021

Dossier 4.

- Numéro du dossier : RMP 12571, RP 5619

- Juridiction : TGI Mukaza

- Date d'arrestation : Le 19/5/2025

Dossier 5

- Numéro du dossier : RMP 6954/SN, RP 4037

- Juridiction : T.G.I Mukaza

- Décision : Liberté Provisoire le 29/3/2023 et l'autre le 18/11/2022

- Infraction : argent volé transité sur son compte

- Date d'arrestation : le 10/5/2021

Dossier 6.

- Numéro du dossier : RMP 25060, RAO755

- Juridiction : Parquet Bujumbura (Kabezi)

- Décision : Liberté provisoire confirmée en appel le 29/7/2025

- Infraction : lésion corporelle

- Date d'arrestation : le 3/4/ 2025

Dossier 7

- Numéro du dossier : RMP9436 ROA 0713

- Juridiction : T.G.I Muha C.A Muha

- Décision : Libération provisoire du 1/4/2025

- Décision : Liberté provisoire confirmée, Jugement AFD accord de liberté, main levée de détention

- Infraction : Participation à des bandes armées en octobre 2023

- Date d'arrestation : aout 2024

Dossier 5.

- Numéro du dossier : RMP 17363

- Juridiction : TGI Ntahangwa

- Décision : Liberté provisoire du 4/7/2024

- Infraction : Viol

- Date d'arrestation : le 22/5/2024

Dossier 6.

- Numéro du dossier : RMP 3872, RPA 451

- Juridiction : Cour d'appel Muha

- Décision : Liberté provisoire suivie de décision de prise de corps

- Infraction : Meurtre

- Date d'arrestation : prise de corp le 25/9/2024

Dossier 7

- Numéro du dossier : RMP 17404/NRP, RP 4037

- Juridiction : TGI Ntahangwa

<p>- Infraction : Facilitation de d'évasion</p> <p>- Date d'arrestation : Le 23/12/2024</p> <p><u>Dossier 8.</u></p> <p>- Numéro du dossier : RMP 12782</p> <p>- Juridiction : Parquet Mukaza</p> <p>- Décision : Liberté provisoire du 31/01/2025</p> <p>- Infraction : Abus de confiance (8 millions USD)</p> <p>- Date d'arrestation : février 2025</p> <p><u>Dossier 9.</u></p> <p>- Numéro du dossier : RMPG 952, OCS 547, OCS 560, RPRR 002</p> <p>- Juridiction : Parquet Général de la République, Cour Suprême</p> <p>- Décision : Liberté provisoire et Arrêt AFD accordant la liberté provisoire</p> <p>- Infraction : Facilitation d'évasion</p> <p>- Date d'arrestation : le 14/3/2024</p> <p><u>Dossier 10.</u></p>	<p>- Décision : liberté provisoire le 18/7/2024</p> <p>- Infraction : viol</p> <p>- Date d'arrestation : 6/6/2024</p> <p><u>Dossier 8.</u></p> <p>- Numéro du dossier : RMPG 1006/BJB</p> <p>- Juridiction : Parquet Général de la République, TGI Ntahangwa</p> <p>- Décision : Liberté provisoire confirmée en appel</p> <p>- Infraction : Atteinte à la sécurité de l'Etat</p> <p>- Date d'arrestation : le 16/1/2025</p> <p><u>Dossier 9.</u></p> <p>-N° du dossier : RP5593, RMP478/KAJ et RAO462</p> <p>-Judication : TGI Mukaza et Cour Appel Bujumbura-Mairie</p> <p>-Décision : 1^{ère} liberté provisoire du 2/2/2024/TGI,2^{ème} liberté provisoire du 5/4/2024/C.A,3^{ème} et liberté provisoire du 28/4/2025/TGI</p> <p>*Ré-arrestation du 7/5/2024</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'irrégularité du mandat de ré-arrestation, le 30/5/2024/ la Cour d'Appel Bujumbura-Marie <p>-Infraction : Viol</p> <p>-Date d'arrestation : Le 27/12/2023</p> <p><u>Dossier 10.</u></p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMPGAC 5989 - Juridiction : Parquet Général Anticorruption - Décision : Ordonnance de liberté provisoire OCS 587 de la Cour Supreme - Infraction : Fraude informatique - Date d'arrestation : le 26/6/2024 	<ul style="list-style-type: none"> -N° du dossier : RAO755, RMP 25060 -Judication : Cour d'Appel Muha -Décision : Liberté provisoire du 29/7/2025 -Infraction : Tentative d'assassinat Date d'arrestation : Le 10/4/2025
<p><u>Dossier 11.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -N° du dossier : RAO752, RMP9703 -Judication : Cour d'Appel Muha -Décision : Liberté provisoire du 17/7/2025 -Infraction : Stupéfiants -Date d'arrestation : Le 22/4/2025 	<p><u>Dossier 11.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -N° du dossier : RMP563/NEM (Ord. n° 2756/2025) et RAO634 -Judication : TGI Mukaza et Cour d'Appel de Bjumbura Mairie -Décision : Liberté provisoire du 29/1/2025/TGI Mukaza et confirmation de celle-ci par la Cour d'Appel de Bjumbura Mairie -Infraction : Viol -Date d'arrestation : Le 12/12/2024
<p><u>Dossier 12.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -N° du dossier : RMPGAC5662/NA, RPAC3210 -Judication : Cour Anti-corruption -Décision : Liberté provisoire du 4/9/2025 -Infraction : Détournement des fonds -Date d'arrestation : Le 15/3/2025 	<p><u>Dossier 12.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -N° du dossier : RMP584/KOD (ORD.2454/2025) -Judication : TGI Ntakangwa -Décision : Liberté provisoire du 1/9/2025 -Infraction : Viol -Date d'arrestation : Le 5/5/2025
<p><u>Dossier 13.</u></p>	<p><u>Dossier 13.</u></p>

<p>-N° du dossier : RAO1400, RMP18040</p> <p>-Judication : Coutr d'Appel Ntahanhwa</p> <p>-Décision : Liberté provisoire</p> <p>-Infraction : Stupéfiants</p> <p>-Date d'arrestation : Le 1/11/2024</p> <p>-Date d'arrestation : Le 15/3/2025</p>	<p>-N° du dossier : RMP17593/TH</p> <p>-Judication : TGI Ntakangwa</p> <p>-Décision : Liberté provisoire du 2/9/2024</p> <p>-Infraction : Viol</p> <p>-Date d'arrestation : En 2024</p>
<p><u>Dossier 14.</u></p> <p>-N° du dossier : RAO1486, RMP18734</p> <p>-Judication : Cour d'Appel Ntakangwa</p> <p>-Décision : Liberté provisoire du 13/6/2025</p> <p>-Infraction : Faux et usages de faux</p> <p>-Date d'arrestation : Le 26/3/2025</p>	<p><u>Dossier 14.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RMPG 7484/BW</p> <p>-Juridiction : T G I Ntakangwa</p> <p>-Décision : Liberté provisoire</p> <p>-Infraction : Meurtre</p> <p>-Date d'arrestation : Le 27/12/2023</p>
<p><u>Dossier 15.</u></p> <p>-N° du dossier : RP6571, RMP12160</p> <p>-Judication : TGI Ntakangwa</p> <p>-Décision : Liberté provisoire du 8/3/2023</p> <p>-Infraction : Coups et blessures</p> <p>-Date d'arrestation : Le 20/1/2022</p>	<p><u>Dossier 15.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RMP 155137</p> <p>-Juridiction : Parquet Mukaza</p> <p>-Décision : Liberté provisoire</p> <p>-Infraction : Participation dans les manifestations de 2015</p> <p>-Date d'arrestation : Le 01/04/2016</p>
<p><u>Dossier 16.</u></p> <p>-N° du dossier : RAO1540, RMP18915/KG</p> <p>-Judication : Cour d'Appel Ntakangwa</p> <p>-Décision : Liberté provisoire du 29/8/2025</p> <p>-Infraction : Escroquerie</p>	<p><u>Dossier 16.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RAO 1431, RMP 17503</p> <p>-Juridiction : Cour d'Appel Ntakangwa</p> <p>-Décision : Liberté provisoire</p> <p>-Infraction : Complicité dans le viol</p> <p>-Date d'arrestation : Le 12/07/2024</p>

Dossier 17

-N° du dossier : RMP13254/GAM
(Ord.n°2931/2025

-Judication : TGI Mukaza

-Décision : Liberté provisoire du 11/7/2025

-Infraction : Vol

-Date d'arrestation : Le 3/7/2025

Dossier 18.

-N° du dossier : RMP19009/SA

-Judication : TGI Ntahangwa

-Décision : Liberté provisoire du 18/6/2025

-Infraction : Faire descendre le drapeau du
parti CNDD-FDD

-Date d'arrestation : Le 3/6/2025

Dossier 19.

-Numéro du dossier : RAO 646, RMP 8811

-Juridiction : Cour d'Appel Muha

-Décision : Liberté provisoire

-Infraction : Commerce illégal des devises

-Date d'arrestation : Le 14/03/2024

Dossier 20.

-N° du dossier : RAO1458, RMP18515

-Judication : Cour d'Appel Ntahangwa

-Décision : Liberté provisoire du 16/4/2025

-Infraction : Faux et usages de faux

-Date d'arrestation : Le 26/2/2025

Dossier 17.

-Numéro du dossier : RAO 1502,
RMP 18683/HL

-Juridiction : Cour d'Appel
Ntahangwa

-Décision : Liberté provisoire

-Infraction : travailler discrètement
avec le M23

-Date d'arrestation : Le 12/07/2024

Dossier 18.

-Numéro du dossier : pas encore
comparu devant les juridictions (il
veut que son cas commence à être
traité devant les juridictions)

-Juridiction : TGI Bujumbura

-Décision : Détention provisoire

-Infraction : Viol

-Date d'arrestation : Le 04/02/2024

Dossier 21.

-Numéro du dossier : RMPG 7868

-Juridiction : T G I Ntahangwa

-Décision : Liberté provisoire

-Infraction : Fraude

-Date d'arrestation : Le 05/03/2024

Dossier 22.

-Numéro du dossier : OCS 560, RMPG 952/B. JB

-Juridiction : Cour Suprême

-Décision : Liberté Provisoire

-Infraction : Facilitation à l'évasion

-Date d'arrestation : le 07 mars 2024

Dossier 23.

-Numéro du dossier : RAO 1034/RMP 15846

-Juridiction : Cour d'Appel NTAHANGWA

-Décision : Liberté provisoire, mais l'autre partie a interjeté l'appel, ça fait 1an 4mois sans comparution.

-Infraction : Coups et blessures

-Date d'arrestation : Aout 2023

Dossier 23.

-Numéro du dossier : RMP24205/MD

-Juridiction : TGI BUJUMBURA

-Décision : Liberté provisoire

-Infraction : Icaha co gukubita umuntu

-Date d'arrestation : Le 23/9/2024

b. Les détenus acquittés par jugement coulé en force de chose jugée

<u>Faits mineurs</u>	<u>Faits graves</u>
<p><u>Dossier 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RP 4575 RMP 7554/CN, RPA 1806 - Juridiction : TGI Muha C.A - Décision : Acquitté - Infraction : Complicité vol Qualifié - Date d'arrestation : le 2/2/2023 <p><u>Dossier 2.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -N° du Jugement : RP4847, RMP9888 -Juridiction : Parquet Ntakangwa et TGI Ntakangwa -Décision : Acquittement du 13/8/2021, liberté provisoire du 16/4/2021 et Attestation de non-Appel n° 0395/C. A Ntakangwa -Infraction : Coups et blessures -Date d'arrestation : le 25/3/2021 <p><u>Dossier 3.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - N° du dossier : RP7277, RMP15579/HAL -Judication : TGI Ntakangwa -Décision : Acquittement du 4/12/2024 	<p><u>Dossier 1.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMP 14637, RPC 239, RPCA373 - Juridiction : TGI Muramvya, Cour d'Appel Muha - Décision : Acquittement le 27/1/2022 et confirmé le 5/9/2023 - Infraction : VIOL - Date d'arrestation : 2022 <p><u>Dossier 2.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMPG 1703, RPC 003, RPCA 2041, RPCC 1803 - Juridiction : Cour d'Appel Muha, Cour Suprême - Décision : Acquittement - Infraction : Assassinat - Date d'arrestation : Le 28/4/2022 <p><u>Dossier 3.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMP 7907, RP7875 - Juridiction : TGI Ntakangwa - Décision : Acquittement, attestation de non appel n°0417 de C.A Ntakangwa - Infraction : Viol

<p>-Infraction : Faux et usages de faux</p>	<p>- Date d'arrestation : le 2/4/2024</p>
<p>-Date d'arrestation : Le 23/6/2023</p>	
<p><u>Dossier 4.</u></p>	<p><u>Dossier 4</u></p>
<p>- N° du dossier : RP9096, RMP17875</p>	<p>- Numéro du dossier : RPC 144</p>
<p>-Judication : TGI Ntakangwa</p>	<p>- Juridiction : TGI Ntakangwa</p>
<p>-Décision : Acquittance du 11/3/2025</p>	<p>- Décision : Acquittance le 22/7/2022</p>
<p>-Infraction : Escroquerie</p>	<p>- Infraction : Espionnage</p>
<p>-Date d'arrestation : Le 9/9/2024</p>	<p>- Date d'arrestation : Le 12/4/2016</p>
<p><u>Dossier 5.</u></p>	<p><u>Dossier 5</u></p>
<p>- N° du dossier : RP7048, RMP15329/HAL</p>	<p>- Numéro du dossier : RP 5446 RMP 101/NDJCL</p>
<p>-Judication : TGI Ntakangwa</p>	<p>- Juridiction : T.G.I Rumonge</p>
<p>-Décision : Acquittance du 29/2/2024 et attestation de non-Appel du 22/4/2024</p>	<p>- Décision : Acquittance</p>
<p>-Infraction : Vol</p>	<p>- Infraction : Détention illégal d'arme non saisie</p>
<p>-Date d'arrestation : Le 20/4/2023</p>	<p>- Date d'arrestation : Le 8/2/2024</p>
<p><u>Dossier 6.</u></p>	<p><u>Dossier 6.</u></p>
<p>-Numéro du dossier : RP 4462-RMP 9894/KAJ</p>	<p>- Numéro du dossier : RMP 6600, RPA 1614</p>
<p>-Juridiction : Cour d'Appel de Bujumbura Mairie</p>	<p>- Juridiction : Parquet Muha</p>
<p>-Décision : Acquittance</p>	<p>- Décision : Acquittance</p>
<p>-Infraction : Manquement à la solidarité Publique (non-assistance à la personne en danger)</p>	<p>- Infraction : Atteinte à la sécurité de l'Etat</p>
	<p>- Date d'arrestation : le 8/4/2022</p>

<p>-Date d'arrestation : Le 11/11/2022</p> <p><u>Dossier 7.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RMP 15.642/NDR/BA</p> <p>-Juridiction : TGI Bujumbura</p> <p>-Décision : Acquittée avec attestation de Non appel</p> <p>-Infraction : Escroquerie</p> <p>-Date d'arrestation : le 08 février 2019</p>	<p><u>Dossier 7.</u></p> <p>- Numéro du dossier : RMP 6600, RPA 1614</p> <p>- Juridiction : Parquet Muha</p> <p>- Décision : Acquittement</p> <p>- Infraction : Atteinte à la sécurité de l'Etat</p> <p>- Date d'arrestation : le 8/4/2022</p>
<p><u>Dossier 8.</u></p> <p>-Numéro du dossier : -RPA 730</p> <p>-Juridiction : Cour d'Appel de Ntahangwa</p> <p>-Décision : Acquittée avec Mandat d'élargissement du juillet 2025</p> <p>-Infraction : Quittance Frauduleuse (Titre foncier)</p> <p>-Date d'arrestation : le 10 octobre 2023</p>	<p><u>Dossier 8.</u></p> <p>- Numéro du dossier : RMP 1087, RPC 4323, RPCA 736/15</p> <p>- Juridiction : Parquet Mukaza, TGI Mukaza</p> <p>- Décision : Acquittement confirmé par la Cour d'appel et la Cour Supreme</p> <p>- Infraction : Atteinte à la sécurité de l'Etat</p> <p>- Date d'arrestation : le 30/5/2017</p>
<p><u>Dossier 9.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RMP 8410, RPA 1990</p> <p>-Juridiction : Cour d'Appel de Muha</p> <p>-Décision : Acquittée le 24 Juin 2025.Pas d'attestation de N.A mais elle a introduit la demande de la dite attestation le 2 Sept 2025</p>	<p><u>Dossier 9.</u></p> <p>- Numéro du dossier : RMP 6973, RPC 7237, RPA 1804</p> <p>- Juridiction : TGI Muha</p> <p>- Décision : Acquittement confirmé par la Cour d'appel et la Cour Supreme</p> <p>- Infraction : Atteinte à la sécurité de l'Etat</p> <p>- Date d'arrestation : le 4/8/2022</p>

<p>-Infraction : Vol</p> <p>-Date d'arrestation : le 9 Novembre 2023</p> <p><u>Dossier 10.</u></p> <p>-Numéro du dossier : ROA533/RMP 7868</p> <p>-Juridiction : Cour d'Appel MUHA</p> <p>-Décision : Acquitté le 4/08/2023</p> <p>-Infraction : Icaha co gusenga (cas de BUSINDE)</p> <p>-Date d'arrestation : Le 16/5/2022</p>	<p><u>Dossier 10</u></p> <p>- Nom et prénom : ISANGANI Augustin âge de 75 ans</p> <p>- Numéro du dossier : RP 594, RPCA 0459</p> <p>- Juridiction : TGI Cibitoke C.A Ntakangwa</p> <p>- Décision : Acquittement confirme</p> <p>- Infraction : Viol</p> <p>- Date d'arrestation : 2 ans de prison</p>
<p><u>Dossier 11.</u></p> <p>-Numéro du dossier : ROA533/RMP 7868</p> <p>-Juridiction : Cour d'Appel MUHA</p> <p>-Décision : Acquitté le 4/08/2023</p> <p>-Infraction : Icaha co gusenga (cas de BUSINDE)</p> <p>-Date d'arrestation : Le 16/5/2022</p>	<p><u>Dossier 11</u></p> <p>- Numéro du dossier : RMP18147, RPC 5430, RPCA 320</p> <p>- Juridiction : T.G.I Bujumbura, Cour Suprême, Cour d'Appel Muha</p> <p>- Décision : Acquitté</p> <p>- Infraction : Vol de vache à Gasarara</p> <p>- Date d'arrestation : le 22/5/2021</p>
<p><u>Dossier 12.</u></p> <p>-N° du dossier : RPC5779</p> <p>-Judication : Cour Suprême</p> <p>-Décision : Acquittement du 24/4/2025 et annulation de la cassation du jugement RPCA360 faite par la Cour d'Appel</p>	<p><u>Dossier 12.</u></p> <p>- Nom et Prénom : Sieur</p> <p>- N° du dossier : RPCA418, RMP4776</p> <p>-Juridiction : Cour d'Appel Muha</p> <p>-Décision : Acquittement du 27/8/2024</p> <p>-Infraction : Assassinat</p> <p>-Date d'arrestation : Le 10/6/2021</p>

<p>-Infraction : vol</p>	<p><u>Dossier 13.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - N° du dossier : RPC280, RMP7520/N.JP et RPCA434, RMP7520 -Judication : TGI Muha et Cour Appel Muha -Décision : Confirmation de l’acquittement du 30/11/2023 par la Cour Appel Muha -Infraction : Assassinat -Date d’arrestation : 18/1/2023 -Date d’arrestation : Le 27/12/2023 <p><u>Dossier 14.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - N° du dossier : RPC 333, RMP17210 -Judication : TGI Ntakangwa -Décision : Acquittement du 16/5/2025 -Infraction : Viol -Date d’arrestation : Le 2/5/2024 <p><u>Dossier 15.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -N° du dossier : RPC 333, RMP17210 et RPSA1660, RPC7021 -Judication : Cour d’Appel Mukaza et Cour Suprême, chambre judiciaire et cassation -Décision : Acquittement du 11/7/2023, Irrecevabilité de l’Appel de l’arrêt RP58 du 5/3/2024/Ministère publique, Déclaration non fondée et rejet de la décision de la Cour Suprême, chambre judiciaire par la Cour Suprême, chambre de la cassation. -Infraction : Atteinte à la sureté intérieure de l’Etat -Date d’arrestation : Le 29/6/2021 <p><u>Dossier 16.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -N° du dossier : RP2464, RMP3036 -Judication : TGI Mukaza
--------------------------	---

	<p>-Décision : Acquittement du 22/1/2024 et attestation de non-Appel du 28/02/2024</p> <p>-Infraction : Détention illégale d'arme à feu</p> <p>-Date d'arrestation : Le 24/8/2023</p> <p><u>Dossier 17.</u></p> <p>-N° du dossier : RPCA432, RMP6698</p> <p>-Judication : Cour d'Appel Muha</p> <p>-Décision : Acquittement du 13/2/2024</p> <p>-Infraction : Vol qualifié et assassinat</p> <p>-Date d'arrestation : Le 12/5/2022</p> <p><u>Dossier 18.</u></p> <p>- N° du dossier : RPSA1718(RPSA1713-RPSA1717-RPSA1718-RPSA1720)</p> <p>-Judication : Cour Suprême</p> <p>-Décision : Acquittement du 30/12/2024</p> <p>-Infraction : Assassinat</p> <p>-Date d'arrestation : Le 14/8/2023</p> <p><u>Dossier 19.</u></p> <p>- N° du dossier : RPC242, RMP6496/NEL</p> <p>-Judication : Cour d'Appel Muha</p> <p>-Décision : Acquittement du 7/4/2023 et attestation de non-Appel du 7/4/2023</p> <p>-Infraction : Viol</p> <p>-Date d'arrestation : Le 22/2/2022</p> <p><u>Dossier 20.</u></p> <p>- N° du dossier : RMP 19958, RPC 7137</p> <p>-Judication : Cour Suprême</p> <p>-Décision : Acquittement du 4/2/2025</p>
--	--

	<p>-Infraction : Viol</p> <p>-Date d'arrestation : Le 9/8/2022</p> <p><u>Dossier 21</u></p> <p>- N° du dossier : RPCA0433, RPC300</p> <p>-Judication : Cour d'Appel</p> <p>-Décision : Attestation de non-pourvoi du 14/1/2025/Cour Suprême</p> <p>-Infraction : Enlèvement</p> <p>-Date d'arrestation : Le 27/4/2023</p> <p><u>Dossier 22.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RMP 1181, RPC 5243</p> <p>-Juridiction : Cour Suprême</p> <p>-Décision : Acquittement</p> <p>-Infraction : Complicité dans un meurtre</p> <p>-Date d'arrestation : Le 27/04/2021</p> <p><u>Dossier 23.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RP 6792, RMP 11429</p> <p>-Juridiction : T G I Ntakangwa</p> <p>-Décision : Acquittement</p> <p>-Infraction : Acte de terrorisme</p> <p>-Date d'arrestation : Le 08/09/2021</p> <p><u>Dossier 24.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RPC 5837</p> <p>-Juridiction : Cour Suprême</p> <p>-Décision : Acquittement</p> <p>-Infraction : Meurtre</p> <p>-Date d'arrestation : Le 24/07/2021</p>
--	--

Dossier 25.

- Numéro du dossier : RPC 5837
- Juridiction : Cour Suprême
- Décision : Acquittement
- Infraction : Complicité dans un meurtre
- Date d'arrestation : Le 01/08/2021

Dossier 26.

- Numéro du dossier : RPC 5510
- Juridiction : Cour Suprême
- Décision : Acquittement
- Infraction : Acte de terrorisme
- Date d'arrestation : Le 10/09/2021

Dossier 27.

- Numéro du dossier : RMP 4823/NIJ
- Juridiction : T G I Muha
- Décision : Servitude pénale de 5 ans (déjà purgée)
- Infraction : Atteinte à la sûreté intérieure du pays
- Date d'arrestation : Le 03/09/2020

Dossier 28.

- Numéro du dossier : RPC 5510
- Juridiction : Cour Suprême
- Décision : Acquittement
- Infraction : Acte de terrorisme
- Date d'arrestation : Le 10/09/2021

Dossier 29.

- Numéro du dossier : RMP 16716, RPC 5274
- Juridiction : Cour Suprême
- Décision : Acquittement

	<p>-Infraction : il est accusé du poison</p> <p>-Date d'arrestation : Le 03/04/2022</p> <p><u>Dossier 30.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RPCA 375, RPC 5761</p> <p>-Juridiction : Cour Suprême, Chambre de cassation</p> <p>-Décision : Acquittement</p> <p>-Infraction : Atteinte à la sûreté intérieure du pays</p> <p>-Date d'arrestation : Le 30/06/2021</p> <p><u>Dossier 31.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RPCA 375, RPC 5761</p> <p>-Juridiction : Cour Suprême, Chambre de cassation</p> <p>-Décision : Acquittement</p> <p>-Infraction : Atteinte à la sûreté intérieure du pays</p> <p>-Date d'arrestation : Le 29/06/2021</p> <p><u>Dossier 32.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RPC 0634, RMP 21 510/ME</p> <p>-Juridiction : TGI de Bujumbura</p> <p>-Décision : Acquittement</p> <p>-Infraction : Meurtre</p> <p>-Date d'arrestation : Le 28/04/2023</p> <p><u>Dossier 33.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RPCA 0404-RMP 14079</p> <p>-Juridiction : Cour d'Appel Ntahangwa</p> <p>-Décision : Acquittement</p> <p>-Infraction : Meurtre</p> <p>-Date d'arrestation : Le 06/10/2022</p> <p><u>Dossier 34.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RPCAO 354, RPC421, RMP23487</p>
--	--

	<p>-Juridiction : Cour d'Appel de Ntakangwa</p> <p>-Décision : Acquittée, attestation de Non appel</p> <p>-Infraction : Assassinat</p> <p>-Date d'arrestation : le 26 septembre 2022</p> <p><u>Dossier 35.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RMP 6033, RPCA 347</p> <p>-Juridiction : Parquet de Ntakangwa</p> <p>-Décision : Demande d'une révision mais 2ans viennent de s'écouler sans réponse</p> <p>-Infraction : Complicité à l'assassinat</p> <p>-Date d'arrestation : le 17 sept 2021</p> <p><u>Dossier 36.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RTC 1781, RTC 1797</p> <p>-Juridiction : Cour Suprême</p> <p>-Décision : suivi du dossier car ça fait 2ans sans aucune nouvelle</p> <p>-Infraction : Assassinat</p> <p>-Date d'arrestation : le 13 janvier 2017</p> <p><u>Dossier 37.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RPSA 1645/ RPC 7999</p> <p>-Juridiction : Cour Suprême</p> <p>-Décision : Acquitté</p> <p>-Infraction : Assassinat</p> <p>-Date d'arrestation : Le 19/08/2022</p> <p><u>Dossier 38.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RPCA 0351</p> <p>-Juridiction : Cour d'Appel NTAHANGWA</p> <p>-Décision : Acquitté</p> <p>-Infraction : Assassinat</p>
--	--

	<p>-Date d'arrestation : Le 6/9/2022</p> <p><u>Dossier 39.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RPA 1659</p> <p>-Jurisdiction : Cour d'Appel MUHA</p> <p>-Décision : Acquitté le 6/12/2023</p> <p>-Infraction : Acte de terrorisme</p> <p>-Date d'arrestation : Le 1/12/2021</p> <p><u>Dossier 40.</u></p> <p>- N° du dossier : RPCA347, RMP6033 et RPC236</p> <p>-Judication : Cour d'Appel Muha et Cour Suprême</p> <p>-Décision : Acquittement du 9/5/2023 et Attestation de non-Appel du 9/5/2023</p> <p>-Infraction : Terrorisme</p> <p>-Date d'arrestation : le 17/9/2023</p> <p><u>Dossier 41.</u></p> <p>- N° du dossier : RP3663, RMP5765 et RPCA</p> <p>-Judication : TGI Muha, Cour d'Appel Muha et Cour Suprême</p> <p>-Décision : Acquittement du 19/5/2022/ TGI Muha, Confirmation de l'acquittement du 19/5/2022/ Cour d'Appel Muha, Liberté provisoire du 13/7/2021/ Cour d'Appel Muha et Confirmation des décisions du TGI Muha et de Cour d'Appel Muha par la Cour Suprême.</p> <p>-Infraction : Assassinat</p> <p>-Date d'arrestation : Le 12/6/2021</p> <p><u>Dossier 42.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RPCA463/RPC0634</p> <p>-Jurisdiction : Cour d'Appel de MUHA</p>
--	--

	<p>-Décision : La Cour a affirmé la décision RPC 063 du 14/11/2023 de l'acquitter.</p> <p>-Infraction : Assassinat d'un enfant</p> <p>-Date d'arrestation : Le 15/5/2023</p>
--	--

c. Les détenus condamnés et qui ont terminé leur peine

<u>Faits mineurs</u>	<u>Faits graves</u>
<p><u>Dossier 1.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMP 23663, RP 9113 - Juridiction : TGI Bujumbura (Kabezi) - Décision : Condamnation à 6 mois de SPP - Infraction : Coups et blessures - Date d'arrestation : le 4/4/2024 <p><u>Dossier 2.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMP 4393 /GAL, RPA 2393 - Juridiction : TGI Ngozi, - Décision : Une année de SPP et amande de 500 000FBu ou contrainte par corps de 2 ans 6 mois - Infraction : Vol de vache - Date d'arrestation : mars 2019 	<p><u>Dossier 1.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RP 5011 - Juridiction : TGI Ntakangwa - Décision : Condamnation de 5 ans de SPP - Infraction : Viol - Date d'arrestation : Janvier 2019 <p><u>Dossier 2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RPC A 123, RMP 1525598 - Juridiction : Cour d'appel Muha - Décision : Condamnation a 20 ans - Infraction : Meurtre - Date d'arrestation : Depuis le 3/9/2015

<p><u>Dossier 3.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMP 14283, RP 6787 - Juridiction : TGI Ntakangwa - Décision : Condamnation à une année de SPP - Infraction : Abus de confiance (800 000 Fbu) - Date d'arrestation : le 8/9/2022 	<p><u>Dossier 3</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Numéro du dossier : RMPG 0129, RPSA 1593 -Juridiction : Parquet General de la République - Décision : Condamne à 5 ans SPP et 2 millions d'amende - Infraction : Tenue illégale de Réunion - Date d'arrestation : Le 12/8/2019
<p><u>Dossier 4</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RPA 1955 RMP 16092 RP 7174 - Juridiction : C.A Ntakangwa T.G.I Ntakangwa - Décision : Condamne à 8 mois - Infraction : Coups et Blessures - Date d'arrestation : le 29/9/2023 	<p><u>Dossier 4.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - N° du dossier : RP3765, RMP7115/TH -Judication : TGI Ntakangwa -Décision : Exécution totale de la condamnation de 5ans mais il lui est difficile à payer 500000Fbu de dédommagement -Infraction : Viol
<p><u>Dossier 5</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RP 7686, RMP 25570 - Juridiction : T.G.I Bujumbura, Parquet Bujumbura - Décision : Amende de 100 mille - Infraction : Distribution des cartes électorales le jour d'élection 	<p><u>Dossier 5.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Numéro du dossier : RMP 4823/NIJ -Juridiction : T G I Muha -Décision : Servitude pénale de 5 ans (déjà purgée) -Infraction : Atteinte à la sûreté intérieure du pays -Date d'arrestation : Le 03/09/2020
<p><u>Dossier 6.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -N° du dossier : RP4829, RMP11114 -Judication : TGI Muha -Décision : Exécution totale de la condamnation depuis le 2/11/2019 	<p><u>Dossier 6.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Numéro du dossier : RPCA 371, RMP 20519 -Juridiction : Cour d'Appel Muha -Décision : Servitude pénale de 2 ans et 6 mois (peine déjà purgée) -Infraction : Complicité dans un meurtre

<p>-Infraction : Coups et blessures</p> <p>-Date d'arrestation : Le 19/2/2019</p> <p><u>Dossier 7.</u></p> <p>- N° du dossier : RP4819, RMP7663/NER</p> <p>-Judication : TGI Muha</p> <p>-Décision : Exécution totale de la condamnation</p> <p>-Infraction : Stellionat</p> <p>-Date d'arrestation : Le 9/6/2022</p> <p><u>Dossier 8.</u></p> <p>-N° du dossier : RP047/25900</p> <p>-Judication : TGI Muha</p> <p>-Décision : Exécution totale de sa condamnation de 5ans depuis le 25/4/2017</p> <p>-Infraction : Vendre la propriété foncière d'une autre personne</p> <p>-Date d'arrestation : Le 18/6/2015</p> <p><u>Dossier 9.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RP 9405, RMP 9375</p> <p>-Juridiction : T G I Ntahangwa</p> <p>-Décision : Servitude pénale de 2 mois (déjà purgée)</p> <p>-Infraction : Sévice physique</p> <p>-Date d'arrestation : Le 17/03/2025</p> <p><u>Dossier 10.</u></p> <p>-N° du dossier : RP4819, RMP7663/NER</p> <p>-Judication : TGI Muha</p>	<p><u>Dossier 7.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RMP 23487, RPCA 0375</p> <p>-Juridiction : Cour d'Appel de Ntahangwa</p> <p>-Décision : l'Affaire a été clôturé</p> <p>-Infraction : Assassinat</p> <p>-Date d'arrestation : le 4 Sept 2022</p> <p><u>Dossier 8.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RPC 358, RMP 17714</p> <p>-Juridiction : TGI NTAHANGWA</p> <p>-Décision : Elle a terminé sa peine d'une année</p> <p>-Infraction : assassinat</p> <p>-Date d'arrestation : le 29 AOÛT 2024</p> <p><u>Dossier 9.</u></p> <p>-Numéro du dossier : RMP 4823/NIJ</p> <p>-Juridiction : T G I Muha</p> <p>-Décision : Servitude pénale de 5 ans (déjà purgée)</p> <p>-Infraction : Atteinte à la sûreté intérieure du pays</p> <p>-Date d'arrestation : Le 03/09/2021</p>
---	---

<p>-Décision : Exécution totale de la condamnation</p> <p>-Infraction : Stellionat</p> <p>-Date d'arrestation : Le 9/6/2022</p> <p><u>Dossier 11</u></p> <p>-Dossier : RMP 21930/NDI, RP 9395</p> <p>-Juridiction : TGI Bujumbura</p> <p>-Décision : Condamnation à 1 année 6 mois de SPP et amende de 1.000.000 FBu</p> <p>-Infraction : coups et blessure à sa femme</p> <p>-Date d'arrestation : le 20 janvier 2023</p>	
---	--

d. Plaintes relatives à la lenteur excessive de l'administration de la justice au niveau des parquets.

Ces détenus se plaignent qu'après leur arrestation, le parquet n'a pas saisi le tribunal pour jugement. Leurs dossiers sont toujours au parquet pour une longue période pouvant atteindre 5 ans. Ces dossiers des détenus en souffrance devraient être traités en priorité.

Il s'agit de :

<p><u>Dossier 1</u></p> <p>- Numéro du dossier : RMP 7849</p> <p>- Juridiction : Parquet Mukaza</p> <p>- Décision : Détention préventive le 12/1/2022</p> <p>- Infraction : Guhungabanya umutekano, i Muramvya</p> <p>- Date d'arrestation : le 23/11/2021</p> <p><u>Dossier 2.</u></p> <p>- Numéro du dossier : RMP 17717</p> <p>- Juridiction : Parquet Ntakangwa</p>	<p><u>Dossier 17</u></p> <p>-N° du dossier : RMP18790</p> <p>-Juridiction : Parquet Ntakangwa</p> <p>-Décision : Il n'y a pas eu de chambre de conseil</p> <p>-Infraction : Faux et usages de faux</p> <p>-Date d'arrestation : Le 29/3/2025</p> <p><u>Dossier 18</u></p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> - Décision : Détention préventive - Infraction : Détournement (1.500.000 Fbu) - Date d'arrestation : le 29/8/2024 <p><u>Dossier 3</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMP 20812/NY.P - Juridiction : Parquet Kabezi - Décision : Détention préventive - Infraction : IL était Gardien, puis on lui a volé ce qu'il gardait - Date d'arrestation : LE 10/ 1/2023 <p><u>Dossier 4</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMP 6471 - Juridiction : Parquet ntahangwa - Décision : Détention préventive - Infraction : Vol a Gare du nord - Date d'arrestation : Le 14/6/2023 <p><u>Dossier 5.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMP 23687 - Juridiction : Parquet CIBITOKÉ - Décision : Détention préventive - Infraction : Escroquerie sur un champ de tomate - Date d'arrestation : le 29/9/ 2024 <p><u>Dossier 6.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMP 19486/ND - Juridiction : Parquet Ntahangwa - Décision : Détention préventive - Infraction : Stupéfiant (urumogi) - Date d'arrestation : le 4/2/2022 	<ul style="list-style-type: none"> - N° du dossier : RMP19848 -Judication : TGI Kabezi -Décision : Il n'a jamais été appelé pour être jugé -Infraction : Assassinat -Date d'arrestation : Le 24/8/2022 <p><u>Dossier 19</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - N° du dossier : RMP17572 -Judication : TGI Kabezi -Décision : Il n'a jamais été appelé pour être jugé -Infraction : Incendier la maison -Date d'arrestation : le 3/11/2020 <p><u>Dossier 20</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - N° du dossier : RMP11583 -Judication : Parquet Mukaza -Décision : Détention préventive et n'ont jamais été appelé pour être jugés -Infraction : Vol qualifié -Date d'arrestation : le 15/12/2023 <p><u>Dossier 21</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - N° du dossier : RMP17296 -Judication : Parquet Ntahangwa -Décision : Il n'a jamais été appelé pour être jugé -Infraction : Viol
--	--

<p><u>Dossier 7.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMP 122185 - Juridiction : Parquet Bujumbura (Kabezi) - Décision : pas de chambre de conseil - Infraction : complicité dans un meurtre - Date d'arrestation : 21/8/2023 <p><u>Dossier 8.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMP 17655 - Juridiction : Parquet Ntahangwa - Décision : pas de chambre de conseil - Infraction : détention de stupéfiants - Date d'arrestation : le 18/7/2024 <p><u>Dossier 7</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMP 8308/NER - Juridiction : Parquet Muha - Décision : Détention préventive - Infraction : destruction (incendie) - Date d'arrestation : mars 2023 <p><u>Dossier 8</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMP 16229/NE - Juridiction : Parquet Ntahangwa - Décision : Détention préventive - Infraction : vol (l'objet volé a été remis) - Date d'arrestation : le 19/10/ 2023 <p><u>Dossier 9.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du dossier : RMP 8308/NER - Juridiction : Parquet Muha 	<p>-Date d'arrestation : Le 22/5/2024</p> <p><u>Dossier 22</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - N° du dossier : RMP17720 -Judication : Parquet Ntahangwa -Décision : Il n'a jamais été appelé pour être jugé -Infraction : Coups et blessures -Date d'arrestation : Le 29/8/2024 <p><u>Dossier 23</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - N° du dossier : RMP8441 -Judication : Parquet Muha -Décision : Détention préventive -Infraction : Vol -Date d'arrestation : Le 14/11/2023 <p><u>Dossier 24</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - N° du dossier : RMP8401 -Judication : Parquet Muha -Décision : Il n'a jamais été appelé pour être jugé -Infraction : Escroquerie -Date d'arrestation : Le 7/11/2023 <p><u>Dossier 25</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - N° du dossier : RMP23638 -Judication : Parquet Cibitoke -Décision : Il n'a jamais été appelé pour être jugé
---	--

<p>- Décision : Détention préventive</p> <p>- Infraction : destruction (incendie)</p> <p>- Date d'arrestation : mars 2023</p> <p><u>Dossier 10</u></p> <p>- Numéro du dossier : RMPG 963</p> <p>- Juridiction : Parquet Général Muha</p> <p>- Décision : Détention préventive</p> <p>- Infraction : le prévenu dit ne pas savoir l'objet de son arrestation, alors qu'elle portait plainte contre les usurpateurs des fonds de ses projets de développement soit plus de deux milliards (Société Neolife, groupement financier Schekinah, projet de pêche industriel initié à Kabezi, Groupement communautaire UMURYANGO)</p> <p>- Date d'arrestation : le 10/6/2024</p> <p><u>Dossier 11.</u></p> <p>La personne a été transférée en provenance de la Prison de Ruyigi pour recevoir les soins médicaux, mais sa santé ne s'est jamais améliorée. Elle paraît déjà trop vieille. Elle subit une condamnation de 20 ans pour meurtre de son époux depuis déjà 7 ans.</p> <p><u>Dossier 12</u></p> <p>- Numéro du dossier : RMP 16270/0/NTS, RPA 2084</p> <p>- Juridiction : Ntahangwa T.G.I</p> <p>- Décision : Acquitté par la C.A</p> <p>- Infraction : biens sociaux et fraude en informatiques (Caisse social</p> <p>- Date d'arrestation : L 12/10/2023</p> <p><u>Dossier 13</u></p> <p>- Numéro du dossier : RMP1615, RP 1510</p> <p>- Juridiction : T.G.I Mukaza</p>	<p>-Infraction : Vol</p> <p>-Date d'arrestation : Le 15/9/2024</p> <p><u>Dossier 26</u></p> <p>- N° du dossier : RMP1543</p> <p>-Judication : Parquet Mukaza</p> <p>-Décision : Détention préventive</p> <p>-Infraction : Viol</p> <p>-Date d'arrestation : 2/9/2024</p> <p><u>Dossier 27</u></p> <p>- N° du dossier : RMP12726/KOD (Ord.n°2750/2025)</p> <p>-Judication : Parquet Mukaza</p> <p>-Décision : Détention préventive du 16/12/2024</p> <p>-Infraction : Viol</p> <p>-Date d'arrestation : Le 21/11/2024</p> <p><u>Dossier 28</u></p> <p>-N° du dossier : RP11394-RMP25003/mjm</p> <p>-Judication : Parquet Cibitoke</p> <p>-Décision : Il n'a jamais été appelé pour être jugé</p> <p>-Infraction : Tentative d'assassinat</p> <p>-Date d'arrestation : Le 17/7/2023</p> <p><u>Dossier 29</u></p>
---	--

<p>- Décision : Détention préventive</p> <p>- Infraction : vol de pièce de voiture</p> <p>- Date d'arrestation : le 5/11/2023</p> <p><u>Dossier 14</u></p> <p>- Numéro du dossier : RMP8451</p> <p>- Juridiction : T.G.I Muha</p> <p>- Décision : Détention préventive</p> <p>- Infraction : vol de téléphone qui coute 30 mille</p> <p>- Date d'arrestation : Le 4/11/2023</p> <p><u>Dossier 15</u></p> <p>- Numéro du dossier : RMP 23066</p> <p>- Juridiction : Parquet Bubanza</p> <p>- Décision : Détention préventive Cour d'appel</p> <p>- Infraction : viol</p> <p>- Date d'arrestation : Le 23/ 3/2021</p> <p><u>Dossier 16</u></p> <p>- Numéro du dossier : RMP 151945</p> <p>- Juridiction : Parquet Mukaza</p> <p>- Décision : - Aucune décision</p> <p>- Infraction : Manifestation</p> <p>- Date d'arrestation : Le 2/5/2015</p>	<p>-Numéro du dossier : pas encore comparu devant les juridictions (il veut que son cas commence à être traité devant les juridictions)</p> <p>-Juridiction : Parquet Bujumbura</p> <p>-Décision : Détention provisoire</p> <p>-Infraction : Viol</p> <p>-Date d'arrestation : Le 04/02/2024</p> <p>-Date d'arrestation : le 08 Aout 2024</p> <p><u>Dossier 30</u></p> <p>-Numéro du dossier : RP9359/RMP21207/NY.P</p> <p>-Juridiction : Parquet BUJUMBURA</p> <p>-Décision : Depuis la 1^{ère} Chambre de conseil, elle n'a plus comparu</p> <p>-Infraction : Assassinat d'un nouveau-né</p> <p>-Date d'arrestation : Le 12/4/2023</p> <p><u>Dossier 31</u></p> <p>-Numéro du dossier : RM PG 8444</p> <p>-Juridiction : Parquet Général Ntahangwa</p> <p>-Décision : Elle a comparu à la chambre de conseil une seule fois le 12/9/2024 jusqu'aujourd'hui elle n'a pas eu d'autre séance.</p>
---	--

	-Infraction : vol -Date d'arrestation : Le 7/8/2024
--	--

Ces dossiers soulèvent des préoccupations importantes en matière de droits fondamentaux et nécessitent une attention particulière et une concertation entre les institutions. Ils ont été respectivement transmis au Procureur Général de la République, au Ministre de la Justice, des droits de la Personne Humaine et du Genre et au Président de la Cour Suprême, chacun en ce qui le concerne.

Nous apprécions que le Ministre de la Justice, des droits de la Personne Humaine et du Genre ait déjà mis sur pieds une commission pour mener des enquêtes dans toutes les maisons de détention du Burundi.

PARTIE II : COOPERATION ET RELATION AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS.

II. 1. ACTIVITES REGIONALES EN QUALITE DE COORDINATRICE DES OMBUDSMAN DE LA REGION DE L'AFRIQUE CENTRALE DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION DES OMBUDSMAN ET MEDIEATEURS AFRICAINS.

II. 1.1. Participation à une visioconférence sur les résolutions 2250 et 2419 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

En sa qualité de Coordinatrice de la Région Afrique Centrale au sein de l'Association des Ombudsman et Médiateurs Africains, l'Ombudsman de la République du Burundi a ouvert, par visioconférence, le 5 juillet 2025, un atelier consacré à l'implication des jeunes dans la justice transitionnelle, conformément aux résolutions 2250 et 2419 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces échanges ont mis en évidence que les leçons tirées des conflits du passé jouent un rôle déterminant dans la formation de la conscience citoyenne des jeunes. La connaissance des causes, des conséquences et des souffrances liées aux conflits les forge, les sensibilise aux dangers des divisions et les avertit contre toute répétition des violences.

II.1.2 Organisation d'un atelier régional de réflexion et d'échange d'expériences entre les jeunes entrepreneurs des pays de la sous – Région

L'Institution de l'Ombudsman du Burundi, en collaboration avec l'ONG « International Alert » a organisé, à Bujumbura, en date du 11 septembre 2025, un atelier régional de réflexion et d'échange d'expériences entre jeunes entrepreneurs du Burundi, du Rwanda et de la République Démocratique du Congo (RDC), sous le thème : « Entrepreneuriat, levier de promotion de l'Agenda Jeunesse, Paix et Sécurité dans les pays d'Afrique centrale ».

L'objectif général de l'atelier était de créer un espace de dialogue, de collaboration et réseautage entre les jeunes du Burundi et de ses pays voisins afin de promouvoir l'entrepreneuriat comme outil de mise en œuvre de l'Agenda Jeunesse, Paix et Sécurité au niveau de la sous – région. A part les jeunes venus de la RDC, du Rwanda et du Burundi, cet atelier a vu la participation de son Excellence Madame le Ministre ayant la jeunesse dans ses attributions, les Représentants de l'ONU Femme au Burundi, du PNUD, FNUAP, CLGL et le Nederland Institute for Democracy (NIMD), etc.



Vue partielle des participants

L'Ombudsman du Burundi et Coordinatrice l'Afrique Centrale dans le cadre de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA) est conscient que la participation des jeunes dans les efforts de pacification et prévention des conflits, ainsi que le développement dépendront de l'implication accrue et manifeste des jeunes résilients face aux défis auxquels ils sont confrontés. C'est ainsi que, afin de s'aligner à la vision du Champion de l'agenda Jeunesse paix et sécurité de l'Union Africaine, l'Ombudsman a mis sur pied un « Comité Technique Régional de Jeunes Experts de la résolution 2250 », chargé de l'assister dans sa mise en œuvre au niveau de l'Afrique Centrale. Il s'agit d'un cadre d'échange d'expériences, de renforcement des capacités des jeunes pour créer des réseaux de coopération transfrontalière.

En collaboration avec le « Comité Technique des Jeunes Experts de la résolution 2250 des Nations Unies » l'Ombudsman compte exécuter un vaste programme régional qui englobe des initiatives en matière de médiation et résolution des conflits, faciliter le dialogue entre les jeunes, les autorités gouvernementales et les acteurs régionaux pour prévenir et résoudre pacifiquement les tensions sociales, économiques ou politiques liées à la jeunesse, le renforcement de la coopération régionale en appuyant la mise en œuvre d'initiatives transfrontalières qui concernent la jeunesse (mobilité, entrepreneuriat, paix) dans un cadre régional harmonisé ainsi que le renforcement des capacités. Ces initiatives consistent en, entre autres, l'échanges d'expériences, l'identification des bonnes pratiques, ainsi que la mise en œuvre de partenariats entre les Ombudsmans et Médiateurs des pays d'Afrique centrale, en vue de lancer des actions en faveur des jeunes. L'organisation de cet atelier régional rentrait donc dans le cadre de la traduction du programme ci - haut mentionné en actions concrètes au niveau de la sous-région.

Le Burundi étant considéré comme modèle régional dans la mise en œuvre de cet Agenda, sous le leadership de Son Excellence Évariste NDAYISHIMIYE, Champion de l'Union Africaine pour l'Agenda Jeunesse, Paix et Sécurité, à l'occasion de cette rencontre régionale l'Ombudsman du Burundi a appelé la jeunesse burundaise à vendre

et à exporter l'expertise acquise dans le cadre des initiatives du Gouvernement du Burundi en faveur des jeunes tels que le PAEEJ, la BIJE, l'ABEJ et a, encouragé la création de projets conjoints et transfrontaliers en faveur de la paix et du développement durable.



Photo de famille des participants

Le lendemain de l'atelier régional de réflexion et d'échange d'expériences entre jeunes entrepreneurs des pays d'Afrique Centrale, Son Excellence Madame Aimée Laurentine KANYANA, Ombudsman de la République du Burundi et Coordinatrice de l'Association des Ombudsman de la région de l' en Afrique Centrale, a poursuivi les activités par des visites de terrain en compagnie des jeunes participants. L'objectif était de montrer aux participants que l'expérience partagée dans la salle lors de l'atelier coïncide avec la réalité sur terrain et interpeller les jeunes à valoriser leur potentiel.

Elle s'est rendue dans un champ de riz, symbole du potentiel agricole de la jeunesse burundaise, avant de visiter la ferme de Monsieur Didier Nizigiyimana, un jeune entrepreneur bénéficiaire du **Programme d'Autonomisation Économique et d'Emploi des Jeunes (PAEEJ) et du FIGA**. Cette ferme modèle comprend des vaches, des lapins, des poules ainsi qu'une unité de production d'engrais, ce qui démontre la diversité et la viabilité de l'entrepreneuriat jeune dans le secteur agro-pastoral.

A l'issue de cette visite, Son Excellence l'Ombudsman a encouragé les jeunes venus du Congo et du Rwanda à mettre en valeur les espaces disponibles dans leurs pays en initiant des projets similaires, tout en respectant les règles de leurs administrations locales. Il a également souligné l'importance de l'entraide régionale, rappelant que ceux qui manquent de lapins ou de poules peuvent venir s'approvisionner au Burundi.



Visite sur terrain pour échange d'expérience

L'organisation de l'atelier régional de réflexion et d'échange d'expériences entre jeunes entrepreneurs a permis d'atteindre les résultats suivants:

- ❖ Le premier résultat fut la convergence de tous les participants que l'entrepreneuriat joue un rôle impérial dans la promotion de la paix et la sécurité et que c'est un outil de mise en œuvre de l'Agenda Jeunesse, Paix et Sécurité dans la région d'Afrique centrale. En outre, les jeunes venus du Rwanda et de la RDC ont constaté que le Burundi a une longueur d'avance en matière de mise en œuvre de l'Agenda Jeunesse, Paix et Sécurité et ont demandé à l'Ombudsman en sa qualité de Coordinatrice de l'AOMA pour la région d'Afrique Centrale de pouvoir faire le plaidoyer afin que, eux aussi puissent mettre sur pieds des structures qui octroient des prêts pour les projets des jeunes à l'instar du PAEEJ, BIJE et BIDE au Burundi.
- ❖ Le deuxième résultat atteint est l'identification des défis communs qui entravent la bonne continuité du commerce transfrontalier et proposition des solutions par les jeunes de la sous-région. Enfin, **l'engagement de l'Ombudsman du Burundi de produire un rapport de l'activité et de le partager avec ses pairs afin qu'ils mènent de front un plaidoyer auprès des gouvernements respectifs.**
- ❖ Ce fut aussi un cadre de partage d'expériences, d'analyse des défis du commerce et de l'innovation, mais surtout d'imaginer des solutions communes et des projets conjoints. Tout compte fait, l'atelier fut une étape décisive vers la construction d'un réseau de jeunes entrepreneurs transfrontaliers, capables de transformer leurs idées en actions concrètes pour la paix et le développement.
- ❖ Enfin, il a été démontré à suffisance que l'entrepreneuriat est un levier puissant pour prévenir les conflits, renforcer la coopération régionale et promouvoir la stabilité.

II.1.3 Participation par visioconférence à une réunion du Comité Technique Régional chargé de l'Agenda Jeunesse, Paix et Sécurité concernant la situation en République Démocratique du Congo (RDC).

L'Ombudsman de la République du Burundi en sa qualité de Coordinatrice de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA) d'Afrique Centrale s'est engagé à promouvoir la participation active des jeunes dans les processus de paix et de sécurité, contribuant ainsi à la stabilité et au développement durable de la région. En effet, dans la continuité d'une série d'activités en faveur des jeunes de la sous – Région, une réunion d'échange sur la situation sécuritaire en RDC entre les membres du Comité Technique Régional chargé d'assister l'Ombudsman de la République du Burundi dans la mise en œuvre de l'Agenda Jeunesse, Paix et Sécurité, a été organisée à Kinshasa en RDC en date du 7 Mars 2025.

Cette réunion à laquelle l'Ombudsman du Burundi a participé par Visioconférence avait pour objectif d'informer la communauté tant nationale et internationale que cette guerre a des incidences dans d'autres pays de la région et dire que cette guerre n'est pas seulement une affaire de la RDC mais que si rien n'est fait les conséquences risquent d'affecter lourdement d'autres pays de la région. C'était aussi non seulement de permettre aux jeunes membres de ce Comité en tant qu'acteurs incontournables de consolidation de la paix et de prévention des conflits de s'exprimer sur la situation qui prévaut en RDC.



Son Excellence l'Ombudsman s'exprimant par Visioconférence

Lors de cette réunion concentrée sur la crise sécuritaire à l'Est de la RDC, marquée par un afflux massif de réfugiés vers les pays voisins, dont le Burundi, les participants ont souligné que cette situation présente des conséquences humanitaires et sécuritaires majeures dans toute la région des Grands Lacs. Les échanges ont permis d'identifier les défis liés au processus de paix, ainsi que des propositions pour renforcer la mise en œuvre de l'Agenda 2250 en RDC. Les jeunes participants ont exprimé leur engagement à devenir des acteurs de paix, estimant qu'ils doivent être impliqués dans la médiation, la prévention des conflits et la reconstruction sociale.

La réunion a mis en exergue le potentiel des jeunes de proposer des solutions innovantes, de jouer un rôle de sensibilisation au niveau communautaire et de contribuer à prévenir l'adhésion à des groupes armés. Les participants ont également recommandé de faire de la Résolution 2250 un outil de sensibilisation dans les pays voisins et de préparer la gestion de l'après-crise, notamment la démilitarisation. Ils ont proposé qu'il y ait un encadrement des réfugiés congolais au Burundi pour éviter qu'ils soient enrôlés dans les groupes armés en RDC.

II.1. 4 Participation à la 12ème Assemblée Générale de la Plateforme des Autorités Locales des Pays des Grands Lacs (PALPGL).

Son Excellence l'Ombudsman du Burundi a participé du 17 au 21 Septembre 2025, en sa qualité de coordinatrice de l'AOMA pour la Région d'Afrique Centrale, à la 12ème assemblée Générale des maires à Lubumbashi en RDC, sous le thème : « Faire progresser l'égalité des sexes dans le contexte de la crise climatique et de la réduction des risques de catastrophes ». Les travaux se sont articulés autour des panels dédiés à la gouvernance locale, au genre et à l'assainissement, ainsi qu'à la résilience économique et au commerce transfrontalier. Ces échanges ont permis de donner la parole aux actrices et acteurs locaux souvent marginalisés dans les processus de décision, en particulier dans le contexte de crise sécuritaire persistante à l'Est de la RDC et de fortes pressions économiques sur les zones transfrontalières.

A l'issue de leurs présentations, les participants ont formulé des recommandations collectives pour répondre de manière concertée aux crises sécuritaires et climatiques qui affectent la région des Grands Lacs, tout en insistant sur l'intégration de l'égalité des sexes comme principe fondamental au cœur des stratégies locales de résilience et de développement durable.

L'Ombudsman du Burundi a salué le rôle de l'Association des autorités locales dans la promotion de la coopération régionale, de la paix et du développement durable. Elle a souligné la pertinence du thème de l'assemblée face aux effets graves du changement climatique, qui touchent particulièrement les pays africains malgré leur faible contribution aux émissions mondiales. Elle a insisté sur l'importance d'une réponse coordonnée et inclusive, où les autorités locales jouent un rôle central dans l'adaptation, la gestion des ressources et l'éducation environnementale.

Elle a mis en lumière la vulnérabilité des femmes et des filles face aux impacts climatiques, tout en rappelant leur rôle crucial comme actrices de solutions. Intégrer la dimension genre dans les politiques climatiques est, selon elle, une nécessité.



L'Ombudsman du Burundi a mis l'accent l'importance du mentorat comme levier de transformation sociale. Le programme vise à renforcer la présence des jeunes femmes dans les instances de décision, encourager l'élaboration de plans de développement personnel et créer un réseau de leadership féminin engagé dans la gouvernance inclusive. Ce dispositif s'inscrit dans une dynamique régionale soutenue par des partenaires tels que l'ONU Femmes et des institutions locales, avec un accent sur la formation, le coaching et la restitution communautaire.

Lors de cette rencontre les intervenants ont rappelé le rôle central des femmes dans la gestion des ressources au sein des foyers et plaidé pour leur participation accrue aux instances décisionnelles. Ils ont proposé des actions concrètes entre autre renforcer la participation des femmes dans les comités de gestion des risques, intégrer la perspective de genre dans les budgets locaux ; soutenir financièrement les initiatives féminines dans l'agriculture urbaine, l'assainissement et la gestion des déchets, etc.

Notons en passant que les participants ont échangé aussi sur non seulement sur comment promouvoir la gouvernance locale inclusive et le leadership des femmes afin de créer un langage commun et une approche partagée pour promouvoir l'égalité des genres et renforcer le rôle des femmes dans la gouvernance des territoires, mais aussi comprendre pourquoi et comment renforcer la place des femmes dans la vie politique locale en surmontant les freins et en mobilisant les outils existants.

II.1.5. Participation à la 8ème Assemblée Générale de l'Association des Ombudsman et Médiateurs Africains (AOMA)

En marge de la 8ème Assemblée Générale de l'Association des Ombudsman et Médiateurs Africains (AOMA), tenue en dates du 3 au 6 décembre 2025 à Luanda en Angola, l'Ombudsman de la République du Burundi, Aimée Laurentine KANYANA, Coordinatrice de la Région Afrique Centrale de cette Association, a présenté les activités réalisées par les pays membres de cette région pour la période allant de novembre 2023 à novembre 2025 lors la réunion du comité exécutif de l'AOMA qui a eu lieu la veille de l'Assemblée générale.



S. E. l'Ombudsman de la République en train de présenter son rapport

Pour Aimée Laurentine KANYANA, l'année a été marquée par des avancées significatives en matière de promotion de la paix, de participation des jeunes, de renforcement de la gouvernance locale, mais aussi par d'importants défis qui orienteront leurs priorités futures. L'Ombudsman a souligné que la région envisage d'organiser des réunions de concertation avec les Ombudsman des pays membres, l'harmonisation des priorités régionales et la mise en place d'un mécanisme d'échange permanent. Elle a ajouté que l'accent particulier a été mis sur la jeunesse et l'intégration de l'Agenda Jeunesse, Paix et Sécurité dans les plans institutionnels, d'appuyer les initiatives des jeunes comme acteurs de paix, de faire le plaidoyer auprès des gouvernements pour une participation accrue de la jeunesse et le renforcement de la prévention des conflits.



Vue partielle des participants

Au niveau continental, elle a relevé l'absence d'un plan de mise en œuvre clair et décentralisé permettant à chaque région d'adapter les priorités africaines selon ses contextes spécifiques, ce qui crée des retards dans la coordination, des divergences stratégiques et des contraintes dans la mise en œuvre cohérente des initiatives. Elle a également relevé les disparités de capacités institutionnelles entre les pays de la région, ce qui fait que certaines institutions d'Ombudsman manquent de moyens humains ou techniques pour participer pleinement aux activités régionales.



C'était une occasion propice pour Aimée Laurentine KANYANA de mettre en lumière les priorités pour l'année prochaine. Il s'agit entre autres d'institutionnaliser le Comité Technique des Jeunes Experts de l'Agenda Jeunesse, Paix et Sécurité, de promouvoir un cadre africain clair de planification décentralisée au sein de l'AOMA, de poursuivre le plaidoyer auprès des gouvernements pour une gouvernance centrée sur le citoyen, de renforcer les partenariats techniques et financiers identifiés, d'organiser une conférence

régionale sur la jeunesse, la paix et la gouvernance, et d'intensifier les missions de terrain pour la collecte des bonnes pratiques.

En somme, l'Ombudsman du Burundi et Coordinatrice de la Région Afrique Centrale de l'AOMA a conclu que les deux années ont été riches en initiatives porteuses d'impact, notamment grâce à la mobilisation de la jeunesse, aux missions régionales et à la recherche active de partenariats. Malgré les défis financiers et structurels, la région Afrique Centrale a fait preuve d'engagement, d'innovation et de leadership, a-t-elle précisé. Elle a conclu en réaffirmant sa détermination à poursuivre les efforts engagés afin de renforcer la contribution des Ombudsman à la promotion de la justice administrative, de la paix durable et du bien-être des populations africaines.

Après la réunion du comité exécutif, les travaux de la 8ème Assemblée Générale de l'Association des Ombudsman et Médiateurs Africains (AOMA) ont été ouverts sous le thème : "L'Ombudsman et la consolidation de la transparence, de l'efficacité et de la durabilité". La cérémonie solennelle était présidée par le Ministre d'État et Chef de la Maison Civile, Dr Dionísio Manuel da Fonseca, représentant le Président de la République d'Angola et Président en exercice de l'Union africaine, João Lourenço.



L'Ombudsman du Burundi, Aimée Laurentine KANYANA, et Coordinatrice de la Région Afrique Centrale de cette Association prend part à cette importante activité de cette organisation.



Dans son discours Dr. Dr Dionísio Manuel da Fonseca, a souligné la pertinence des institutions d'Ombudsman et Médiateur dans la consolidation de la gouvernance en Afrique. Ces structures, a-t-il rappelé, « constituent des ponts entre l'Etat et le citoyen » et jouent un rôle central dans la justice administrative, la prévention des conflits et la promotion d'une administration transparente et responsable.

S'appuyant sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, il a insisté sur l'importance de préserver l'équilibre entre droits, devoirs et solidarité, tout en rappelant l'héritage du panafricanisme et les valeurs qui ont inspiré l'unité continentale.

C'est le président de l'AOMA qui a donné le coup d'envoi de cette partie importante de l'ouverture officielle, en prononçant le discours de bienvenue. Dr. Florbela Rocha Araújo, a souligné l'importance de la mission de l'AOMA, qui vise à promouvoir la bonne gouvernance, protéger les droits fondamentaux des citoyens et promouvoir la justice administrative.

De son côté, la Secrétaire Générale de l'AOMA, Dr. Caroline Sokoni a insisté sur l'importance de renforcer les institutions des Ombudsmans à l'échelle continentale, appelant l'Union Africaine à soutenir ces institutions, qui jouent un rôle essentiel dans la promotion de l'équité et de la justice sociale. Elle a souligné la nécessité d'une reconnaissance formelle des Ombudsmans au niveau international comparant leur situation à celle des institutions des droits de l'homme qui bénéficient déjà d'un soutien solide.

Signalons que la 8^{ème} Assemblée générale de l'AOMA avait réuni des délégués de plusieurs pays africains qui ont discuté des questions importantes concernant le fonctionnement de l'AOMA, notamment son rôle dans les principaux fora continentaux.

II.1.6. Partenariat pour la protection des droits de l'homme dans les pays membres de l'AOMA.

Son Excellence l'Ombudsman, lors de ses activités en dehors du Burundi, a renforcé le partenariat avec les autres Ombudsmans et médiateurs en vue de la protection des Burundais dans leurs pays respectifs. Dans ce même ordre, son Excellence l'Ombudsman a facilité grâce à la collaboration avec ses pairs la libération des Burundais qui étaient emprisonnés en Zambie, en Tanzanie et en Ouganda.

II.1.7. Valorisation de l'Image du pays et attraction des investisseurs étrangers.

En marge de ses missions à l'étranger, son Excellence l'Ombudsman du Burundi a interpellé les investisseurs à venir travailler dans notre pays. L'ombudsman leur a parlé des opportunités disponibles au Burundi et le cadre légal protégeant les investisseurs. A titre d'exemple, un groupe d'investisseurs indiens est venu débiter leurs activités avec un investissement important, les procédures administratives sont en cours.

II.2 COOPERATION ET RELATION AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

II.2.1. COOPÉRATION

II.2.1.1. Coopération internationale

Dans ce domaine, l’Institution de l’Ombudsman de la République a considérablement renforcé sa visibilité et son rayonnement sur le plan bilatéral et multilatéral.

A. Coopération bilatérale

A.1. Audience au Cheffe du Bureau de la Coopération Suisse et Agence Consulaire au Burundi

En date du 27 janvier 2025, l’Ombudsman de la République du Burundi a reçu en audience Madame Yuka N. Greiler, Cheffe du Bureau de la Coopération Suisse et Agence Consulaire au Burundi accompagnée de deux hauts cadres dudit Bureau.



Les deux personnalités ont échangé sur les missions de l’Ombudsman, l’organisation et le fonctionnement de l’Institution de l’Ombudsman. C’était également une occasion propice pour les deux personnalités de discuter sur les engagements de la Suisse au Burundi notamment le Programme conjoint sur les droits humains dont la Suisse est l’un des principaux bailleurs.

Elles ont également échangé sur le rôle de l’Ombudsman pendant le processus électoral.

La Cheffe du Bureau de la coopération Suisse et agence consulaire au Burundi a apprécié positivement le rôle joué par l’Institution de l’Ombudsman pour répondre aux besoins

des citoyens burundais. Elle a précisé que la Suisse reste engagée à accompagner l'Institution de l'Ombudsman dans ses priorités tant au niveau national que régional.

A.2. Audience accordée au Délégué en support à la Mission du CICR au Burundi

L'Ombudsman de la République a reçu en audience, le 25 mars 2025, Philippe Beauverd, Délégué en support à la Mission du CICR au Burundi. Leur entretien a porté sur les sujets d'intérêt commun. Le CICR et l'Institution de l'Ombudsman consolident leurs liens d'amitié et de coopération



A. 3. Partenariat entre l'Institution de l'Ombudsman et la Ligue Islamique Mondiale

En date du 7 août 2025, l'Ombudsman de la République a reçu en audience le Secrétaire Général de l'Organisation Humanitaire pour le Développement au sein de la Ligue Islamique Mondiale, Dr Abdoul Aziz SARHAN, lors de sa visite à Bujumbura du 6 au 8 août 2025. Les discussions ont porté sur le renforcement de la coopération entre les deux Institutions dans divers domaines.



Cette rencontre s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par l'Ombudsman pour promouvoir la collaboration afin de répondre aux besoins des populations burundaises les plus vulnérables. Les deux personnalités se sont alors rendues respectivement à Buyenzi et à Buterere pour une œuvre charitable de distribution des vivres. Cette initiative témoigne de l'engagement de l'Ombudsman et de la Ligue Islamique Mondiale à soutenir les communautés à faibles revenus.

Elle a précisé que cette distribution de vivres n'est pas en grande partie liée à leur vulnérabilité mais qu'il s'agissait plutôt d'un geste de solidarité dicté par la bonne manière que nous puissions dans la culture burundaise et celle de notre partenaire. Elle a rappelé à la population du Burundi en général et celle de Buyenzi en particulier que toute personne jouissant de toutes ses capacités doit travailler pour s'assurer le minimum de bien-être.

L'Ombudsman a aussi salué la contribution de la communauté musulmane dans les activités de développement déjà entreprises dans les objectifs de la vision du Burundi, "Pays émergent en 2040 et Pays développé en 2060".

Elle a enfin interpellé la Communauté musulmane du Burundi de veiller davantage à l'éducation des enfants, spécialement les filles.

A.4. Audience de l'Ombudsman à la délégation de la Commission de l'Union Africaine de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme

Dans le cadre du renforcement de la coopération, le 20 mars 2025, l'Ombudsman de la République a accordé une audience à une délégation de la Commission de l'Union Africaine de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, dont le siège se trouve à Banjul, en Gambie.



Au cours des échanges, le Chef de délégation, Hon. Remy NGOY LUMBU, a indiqué que leur visite avait pour objectif de renforcer la coopération entre les nations et les institutions publiques en vue de promouvoir et de protéger les droits de l’homme. Il a souligné que, pour atteindre cet objectif, les institutions nationales et internationales doivent impérativement interagir et collaborer

Le Chef de la délégation a rappelé que le Burundi dispose d’un cadre légal solide en matière de promotion et de protection des droits de l’homme, comprenant plusieurs institutions compétentes, notamment l’Institution de l’Ombudsman, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l’Homme et le Ministère ayant la protection des droits de l’Homme dans ses attributions.

Il a également précisé que la Commission de l’Union Africaine souhaite que l’Ombudsman du Burundi serve d’intermédiaire entre les Ombudsmans africains et ladite Commission, afin de développer des relations de partenariat entre ces institutions.

L’Ombudsman a accepté avec enthousiasme la proposition du chef de délégation de la Commission de l’Union Africaine de Promotion et de Protection des Droits de l’Homme de servir de pont entre les Ombudsmans africains et ladite Commission. Elle a ajouté que l’AOMA (Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains) serait honorée de disposer d’une voix au sein de la Commission de l’Union Africaine des Droits de l’Homme.

II.1.2. RELATION AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

Dans ce chapitre, nous présentons à la fois les initiatives entreprises pour renforcer la collaboration et la coopération avec diverses institutions nationales, les cérémonies et les événements auxquels l’Ombudsman a participé ainsi que les actions menées sur la scène internationale.

II.1.2.1. Evaluation à mi-parcours des élections du 5 juin 2025

L’Ombudsman de la République a pris part, le mercredi 25 juin 2025, en Province de Gitega, à une séance d’évaluation à mi-parcours des élections du 5 juin 2025. Cette activité organisée par la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) sous le haut patronage du Président de la République du Burundi, Son Excellence Evariste NDAYISHIMIYE. L’événement a vu également la participation d’autres autorités du pays, les représentants des partis politiques, ceux de la société civile et bien d’autres.



II.1.2.2. Élections des administratifs des collines

Le lundi 25 août 2025, l’Ombudsman de la République a accompli son devoir civique en exerçant son droit de vote aux élections des Chefs et Conseillers de colline à l’ECOFO Sainte Bernadette de MUREMERA, Commune NGOZI de la Province BUTANYERERA. Dès l’aube, les électeurs se sont massivement présentés aux bureaux de vote pour élire leurs représentants collinaires, avant de

regagner promptement leurs foyers pour vaquer à leurs occupations quotidiennes.



Dans son allocution, l'Ombudsman a apprécié le degré de participation de la population à ce scrutin. Elle a également prodigué des conseils avisés aux futurs élus, les enjoignant à faire preuve de leadership transformationnel et à prendre en compte les besoins et les aspirations de la population. Selon ses propres termes, un dirigeant de proximité est idéalement responsable pour appréhender les réalités quotidiennes des citoyens et répondre à leurs attentes. Enfin, l'Ombudsman a exhorté les dirigeants de proximité à établir des rapports de qualité à la hiérarchie

II.1.2.3. Conférence sur la Logistique Globale Internationale

Le 26 août 2025, l'Ombudsman a pris part à l'ouverture de la 6ème édition de la Conférence sur la Logistique Globale Internationale convention 2025, organisée par l'Association Burundaise de Douane Transitaire (ABADT) sous l'égide de la Federation of East African Freight Forwarders Association (FEAFFA). Cette conférence visait à promouvoir les échanges sur l'innovation et la collaboration pour explorer l'action de la technologie sur la logistique d'exportation et la chaîne d'approvisionnement.



La conférence a réuni des représentants des pays de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Elle a rassemblé des experts de la logistique, des représentants du gouvernement et des partenaires au développement pour discuter des défis et des opportunités dans le secteur de la logistique. Elle visait aussi à contribuer à la construction d'une logistique efficace, moteur du développement durable, et à renforcer l'esprit de compétitivité régionale.



Dans son allocution, l'Ombudsman de la République a souligné l'importance d'un dialogue permanent entre les administrations douanières, les professionnels du secteur du commerce et les opérateurs économiques. Elle a également insisté sur la nécessité d'une logistique équitable, d'un traitement juste des litiges et d'un climat des affaires stable et transparent. En tant que gardienne de la bonne gouvernance, son institution se veut un acteur incontournable de la transformation digitale.

L'Ombudsman a encouragé la simplification administrative, la décentralisation des services et l'accès équitable aux technologies pour tous les secteurs porteurs, notamment la logistique et les TIC. Elle a également insisté sur le fait que la logistique n'est plus un simple vecteur de transport, mais une infrastructure invisible qui soutient les échanges, garantit la fluidité du commerce et renforce la compétitivité régionale.

II.1.2.4. Journée Internationale de la Femme

Sous le thème « *Femme, pilier du développement : Soutenons-la pour l'atteinte de la vision 2040 et 2060 de notre pays* », l'Ombudsman de la République a pris part aux cérémonies marquant la Journée Internationale de la Femme, édition 2025, organisées en province de Bubanza.



Les festivités ont été honorées par la présence du Président de la République, Son Excellence Évariste NDAYISHIMIYE, accompagné de son épouse. La célébration a débuté par un long défilé réunissant des femmes issues de divers secteurs exprimant leur fierté et leur joie en cette journée qui leur est dédiée.

II.1.2.5. National Breakfast Prayer

L'Ombudsman a pris part au National Breakfast Prayer, 16^{ème} édition, événement organisé sous le haut patronage du Chef de l'Etat, Son Excellence Evariste NDAYISHIMIYE.



L'objectif de ce « National Prayer Breakfast », consiste à offrir aux décideurs du pays un espace de rencontre dans un cadre décontracté d'accès au message spirituel de soutien mutuel et de renforcement d'amitié autour d'un petit déjeuner.

II.1.2.6. Journée Internationale du Travail

L'Ombudsman de la République du Burundi a représenté le Gouvernement dans les festivités Marquant la Journée Internationale du Travail, édition 2025, en Province de KARUSI. Les cérémonies ont débuté par une messe d'action de grâce célébrée à la Paroisse de GITARAMUKA.



Après la messe, l'Ombudsman de la République a procédé à l'inauguration de la salle polyvalente de la Commune GITARAMUKA avant de se rendre au terrain de football de GITARAMUKA où les cérémonies proprement dites se sont poursuivies.



L'événement a été caractérisé par un long et magnifique défilé de fonctionnaires, d'agriculteurs, d'éleveurs et d'élèves. Les danses folkloriques, le rythme des tambours et divers spectacles, ont aussi agrémenté la journée.

Dans son allocution, l'Ombudsman de la République a d'abord lu intégralement le message de Son Excellence Evariste NDAYISHIMIYE, Président de la République à la Nation.



La fin de la journée a connu la clôture d'un tournoi de football qui a été organisé par la Commune de GITARAMUKA, dans le cadre de la cohésion sociale. L'Ombudsman de la République a discerné des prix d'encouragement, par ordre de mérite, aux équipes ayant participé au tournoi.

II.1.2.7. Plateforme pour les jeunes talents: Youth impulse

L'événement « Youth Impulse », 4^{ème} édition, a été organisé par le PAEEJ, le 25 Avril 2025 au Stade Ingoma en Province Gitega. Il a été rehaussé par la présence de Son Excellence le Président de la République du Burundi. L'Ombudsman de la République et d'autres hautes autorités y ont participé.



Les cérémonies avaient commencé par un long défilé des jeunes avec des échantillons des produits de leurs projets financés par PAEEJ rayonnant de joie et d'espoir, devant « l'ami des jeunes », Son Excellence le Président de la République.

Les cérémonies ont été clôturées dans une ambiance joviale où les jeunes, dansant avec gaieté, ont témoigné leur gratitude au Président de la République pour le soutien inconditionnel, les encouragements et l'accompagnement permanent dans la réalisation de leurs projets de développement.

II.1.2.8. Journée de l'indépendance du Burundi

Le 1er juillet 2025, l'Ombudsman de la République a participé aux cérémonies marquant la célébration du 63ème anniversaire de l'indépendance du Burundi.

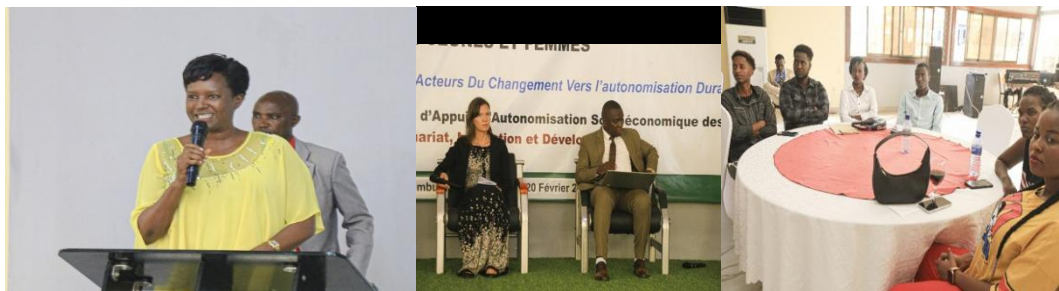
En cette journée, les Burundais rendent hommage au héros de l'indépendance et à la souveraineté du pays dans la paix et l'unité.



Les cérémonies ont débuté par le dépôt d'une gerbe des fleurs au mausolée du Prince Louis RWAGASORE, héros de l'indépendance, par Son Excellence le Président de la République du Burundi, avant de se poursuivre au Stade Intwari de Bujumbura.

II.1.2.9. Appui à l'autonomisation économique des jeunes et des femmes

L'Ombudsman de la République, a rehaussé de sa présence en date du 20/02/2025, l'atelier sur l'entrepreneuriat, l'innovation et le développement des jeunes et des femmes, organisé par World Future Active en partenariat avec la société HARAMBE BUSINESS AFRICA. L'atelier visait à favoriser le partage d'expériences et le renforcement des capacités des jeunes et des femmes en matière d'entrepreneuriat et d'innovation.



Dans son allocution, l'Ombudsman de la République a fait savoir que le Gouvernement du Burundi a accordé une place de choix aux jeunes et aux femmes leur permettant de réaliser des activités d'intérêt communautaire en vue d'aboutir à leur autonomisation économique. Elle les a invités à se réunir dans des coopératives favorables au développement durable.

PARTIE III : DEVELOPPEMENT DES STRATEGIES D'AMELIORATION DES SERVICES DE L'INSTITUTION DE L'OMBUDSMAN

III. 1 Actions entreprises

En vue d'améliorer la prestation de ses services, l'Ombudsman a entrepris quelques actions préliminaires entre autres :

1. La digitalisation des services, notamment par l'opérationnalisation du logiciel de traitement des plaintes et la création d'une bibliothèque virtuelle, la modernisation des systèmes d'archivage, pour garantir un traitement des plaintes plus rapide et efficace et l'accès à l'information ;
2. Elaboration d'un guide pratique pour la gestion des plaintes par les médiateurs communautaires ;
3. Stratégie genre de l'Institution de l'ombudsman pour l'équité, l'efficacité de son action et le respect des droits humains ;
4. Renforcement des capacités techniques du personnel au niveau local ;
5. Mise en place d'un point focal pour permettre à la diaspora burundaise d'accéder aux services de l'Ombudsman ;
6. Elaboration de la stratégie nationale de gestion des plaintes à soumettre à son Excellence Monsieur le Président de la République.

Cette stratégie nationale harmonisée vise à renforcer la redevabilité, la qualité des services et la confiance entre institutions et citoyens afin de garantir que les bénéficiaires, notamment les plus vulnérables, puissent faire entendre leur voix, obtenir réparation et contribuer à l'amélioration continue des services publics. Elle a été enrichie par les interventions des différentes institutions publiques et privées, les agences du Système des Nations Unies, les organisations nationales et internationales, la société civile, les confessions religieuses ainsi que les employeurs et les syndicats des travailleurs.

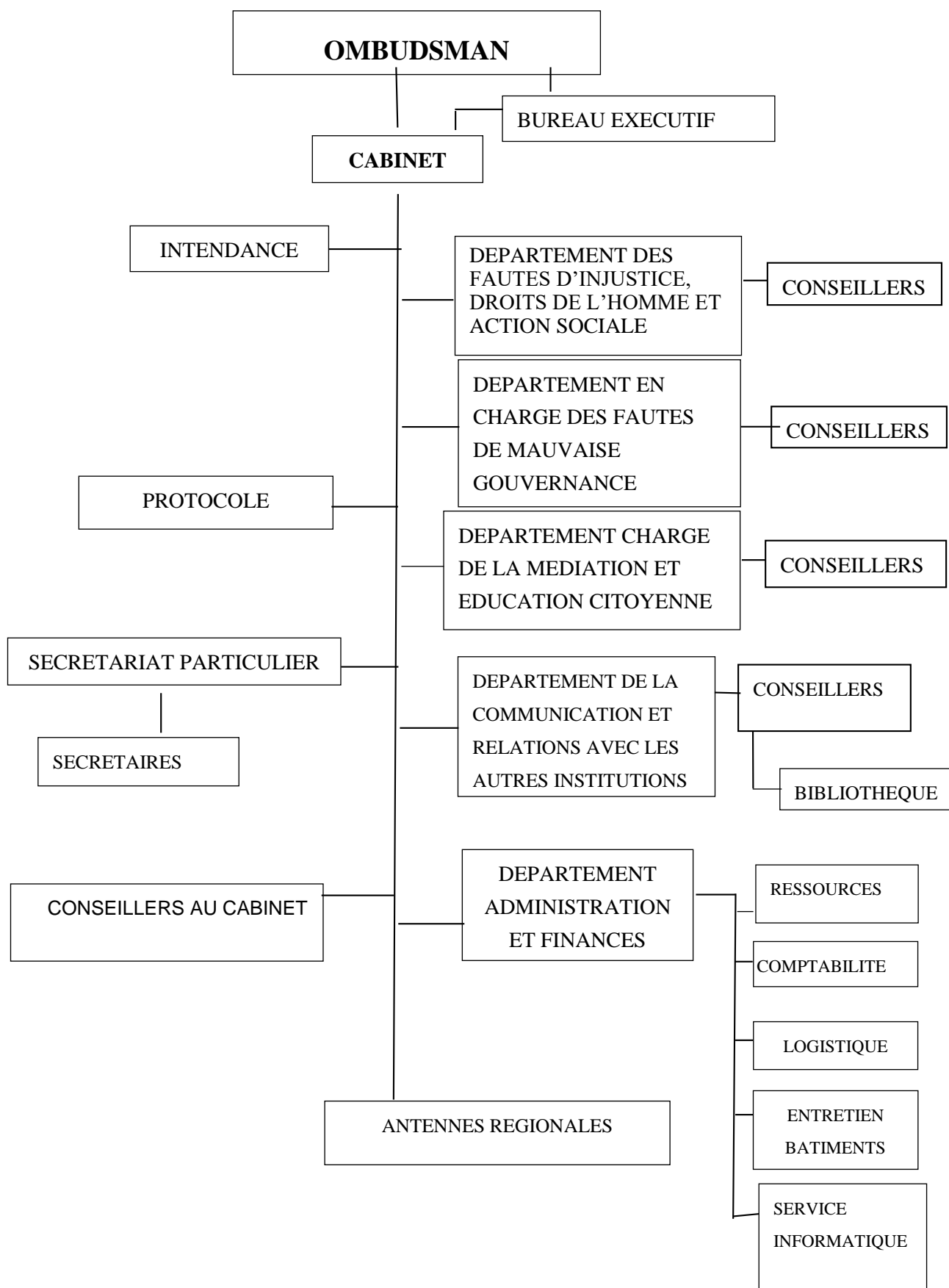
PARTIE IV. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

L'effectif du personnel rémunéré de l'institution est de 71 Personnes reparti en deux grandes catégories à savoir, les cadres politiques et sous contrats. Parmi ceux-ci, on retrouve les cadres d'appui, et le personnel de collaboration et d'exécution.

Les cadres politiques sont au nombre de 21 dont quatre Coordinateurs d'Antennes Régionales Nord, Centre Est, Ouest et Sud. Les 17 autres sont repartis entre le personnel attache au cabinet de l'Ombudsman, les Directeurs de Départements et les conseillers. Le personnel d'appui s'élevé à 50 personnes.

En plus des cadres et agents rémunérés, l'institution de l'Ombudsman dispose des membres des mécanismes communautaires repartis sur toutes les communes du pays Abunganizi b'Umuhuza w'Abarundi. Ceux-ci sont choisis parmi les membres des communautés pour leur intégrité et serviabilité. Ils prestent à titre bénévole.

IV.1. ORGANIGRAMME DE L'INSTITUTION



IV.2 GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES

Conformément à la loi régissant l'institution, celle-ci a bénéficié des financements officiels de l'Etat, mais aussi des donations de partenaires.

A. Subsidés de l'Etat

Pour l'année budgétaire 2024-2025, l'Etat a alloué à l'institution un crédit d'Un milliard neuf cent quatorze millions trois cent trente-huit mille huit cent treize francs burundais **1 914 338 813 BIF**. Les dépenses du deuxième semestre de l'année budgétaire 2024-2025 (1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025) s'élevé à Sept cent trente millions soixante-treize milles quatre francs Burundais **730 073 004 BIF**.

Pour l'année budgétaire 2025-2026, l'Etat a alloué à l'institution un crédit révisé de deux milliards cinq cent septante trois millions cent trente-deux mille sept cent cinquante-trois francs burundais **2 573 132 753 BIF**. Les dépenses du premier semestre de l'année budgétaire 2025-2026 (1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025) s'élèvent à un Milliards quatre cent neuf millions trente-cinq mille deux cent cinquante-deux Francs Burundais 1 409 035 252.

Les dépenses totales pour l'Année 2025 s'élèvent donc à Deux Milliards cent trente-neuf millions cent huit mille deux cent cinquante-six francs burundais (**2 139 108 256 BIF**).

PARTIE V. COMMUNICATION

L'Institution de l'Ombudsman a mis en œuvre diverses activités de communication et de sensibilisation pour informer le public sur les missions dévolues à l'Ombudsman, ses réalisations et son rôle dans la promotion de la bonne gouvernance et la protection des droits des citoyens.

V.1. Publication dans les médias

Plusieurs activités liées à la communication ont été menées par l'Institution de l'Ombudsman au cours de l'année 2025. Elles ont concerné notamment les publications médiatiques, les échanges avec diverses institutions nationales et internationales, ainsi que les audiences accordées aux missions diplomatiques et aux partenaires au développement.

A. Couverture médiatique

Les stations de radio et les chaînes de télévision opérant au Burundi ont régulièrement assuré la couverture des différentes activités organisées par l'Ombudsman de la République.

Un partenariat a été conclu avec la Radio-Télévision Nationale du Burundi, département Radio, pour la production et la diffusion de l'émission « *BOSE BATUNGANIRIZWE* ». Cette émission est diffusée chaque premier jeudi du mois à 13h00.

La presse écrite, tant publique que privée, accompagne également l'Institution de l'Ombudsman en assurant la couverture médiatique des événements auxquels participe l'Ombudsman dans l'exercice de ses missions constitutionnelles et légales.

B. Présence numérique

L'Institution de l'Ombudsman dispose de plusieurs plateformes de communication : un site web, un compte Twitter (X) et une page Facebook.

Au cours de l'année 2025, les activités de l'Ombudsman ont été régulièrement publiées sur le site officiel (www.ombudsman.bi), ainsi que sur les pages Twitter (X) et Facebook de l'Institution.

- **Site web** : plus de 100 publications ont été enregistrées entre le 22 novembre 2024 et le 22 novembre 2025.
- **Twitter (X)** : le compte @OmbudsmanBI compte 5 009 mentions « J'aime », et le nombre d'abonnés a augmenté, passant de 35 505 en 2024 à 41 600 en 2025.
- **Facebook** : la page de l'Institution, [BurundiOmbudsman@facebook.com](https://www.facebook.com/BurundiOmbudsman), totalise 1 781 mentions « J'aime ».

Les statistiques de fréquentation du site web montrent qu'il constitue une porte d'entrée importante pour l'information relative aux activités de l'Institution.

Tableau 4: Les plateformes de médias de l'Institution de l'Ombudsman

Médias Sociaux	
<i>Plate-formes</i>	<i>Nombre</i>
Publications sur site web	100
Publications sur Facebook	121
Publications sur X	437
J'aime sur Facebook	1789
Abonnés Facebook	2351
X (Twitter) abonnés	41600
Retweets sur X	4072
J'aime sur X	5009

Les indicateurs montrent une présence numérique très active, en particulier sur la plateforme X (anciennement Twitter), où le volume de publications (437) dépasse largement celui du site web (100) et de Facebook (121). L'audience y est également la plus importante, avec 41 600 abonnés, ce qui témoigne d'une communauté déjà bien établie et engagée, comme en témoignent les 4 072 retweets et 5 009 « j'aime ».

Sur Facebook, bien que la communauté soit plus réduite (2 351 abonnés), l'interaction reste significative avec 1 789 mentions « j'aime », montrant un taux d'engagement intéressant par rapport à la taille de l'audience.

Dans l'ensemble, les données suggèrent que X constitue le principal levier de visibilité et d'engagement, tandis que Facebook maintient une interaction régulière mais à échelle moindre. Le site web demeure un support de diffusion complémentaire, probablement plus institutionnel, avec un volume de publications stable mais moins interactif. Cela met en évidence une stratégie de communication multicanale, dominée par la dynamique forte observée sur X.

L'Institution de l'Ombudsman a mis en œuvre diverses activités de communication et de sensibilisation pour informer le public sur les missions dévolues à l'Ombudsman, ses réalisations et son rôle dans la promotion de la bonne gouvernance et la protection des droits des citoyens.

PARTIE VI. CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATIONS

Au regard de l'expérience acquise au cours de l'exercice écoulé et de l'importance stratégique des missions confiées à l'Institution de l'Ombudsman, les avis, recommandations et considérations ci-après méritent une attention particulière de la part des autorités compétentes :

1. Poursuivre les initiatives de promotion de la bonne gouvernance, de protection des droits humains et la politique de lutte contre la corruption initiée par Son Excellence Monsieur le Président de la République, en vue de favoriser un environnement propice pour les investissements (nationaux et étrangers) dans le cadre de la mise en œuvre de la vision 2040 – 2060 ;
2. Poursuivre la politique de désengorgement des maisons de détention ;
3. Assurer le suivi des responsables administratifs dans tous les secteurs de la vie nationale pour qu'ils travaillent avec efficacité et efficacité dans la mise en œuvre des missions qui leur sont confiées : respect des procédures et des normes, clarification pour éviter des erreurs et des malentendus, renforcer le contrôle interne pour détecter les erreurs et les corriger à temps ;
4. Poursuivre les réformes déjà entamées dans le secteur de la justice y compris l'exécution des jugements rendus et coulée en force de la chose jugée ;
5. Améliorer le suivi de la mise en œuvre des programmes financés par les partenaires au développement pour éviter que les fonds ne tombent en annulation ;
6. Continuer à informer la population sur les nouvelles réformes administratives de l'administration territoriale et son impact socioéconomique ;
7. Continuer la vulgarisation du contenu de la vision 2040-2060 du Burundi auprès de la population dans des langues et terminologies accessibles à toutes les composantes de la société burundaise.
8. Poursuivre la lutte sérieuse contre la corruption et améliorer l'efficacité des institutions publiques : vulgarisation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption après son adoption ;
9. Assurer le suivi de la gestion des microfinances, du respect des procédures de liquidation le cas échéant ;

Les défis rencontrés au cours de l'année écoulée constituent désormais de véritables cas d'école, invitant l'Institution de l'Ombudsman à s'adapter continuellement aux exigences du contexte. Force des leçons apprises, l'Institution projette d'élaborer et mettre en œuvre **un plan sectoriel de contribution de l'Ombudsman à l'atteinte de la vision du Burundi (Pays émergent en 2040 et développé en 2060).**


L'Ombudsman de la République du Burundi

Aimée Laurentine KANYANA


 Kinindo, Avenue du Large N°52

 +257 22 27 66 75 / 22 27 71 36

 ombudsman@ombudsman.bi

 2750 Bujumbura, Burundi

 BurundiOmbudsman@facebook.com

 www.ombudsman.bi

 OmbudsmanBI